22e ANNÉE (3e SÉRIE) — N° 35 — 30 AOUT 1900
(CE NUMÉRO A UN SUPPLÉMENT DE 16 PAGES)

# L'AMI DU CLERGÉ

REVUE DE TOUTES LES QUESTIONS ECCLÉSIASTIQUES

DOGME, MORALE, LITURGIE, DROIT CANON, ÉCRITURE SAINTE, PATROLOGIE, HISTOIRE SACRÉE. — LÉGISLATION CIVILE-ECCLÉSIASTIQUE. — PASTORALE, PRÉDICATION, CATÉCHISMES. — BIBLIOGRAPHIE

DIRECTEUR ET RÉDACTEUR EN CHEF : F. PERRIOT
ANCIEN SUPÉRIEUR DU GRAND SÉMINAIRE DE LANGRES

**Paraît à Langres, tous les jeudis**

*L'abonnement, pour tout l'Univers, est de 15 fr. avec le Supplément :* L'AMI DU CLERGÉ PAROISSIAL, *de 10 francs sans le Supplément*

**Toutes les lettres doivent être adressées à M. le Directeur de l'*Ami du Clergé*, Maison Saint-Pierre, rue Tassel, à Langres (Haute-Marne)**

## NOTES ET SOUVENIRS

### D'UN VIEUX MORALISTE

### § XXXVII. — La pratique du peuple

DU DOUTE CHEZ LES GENS DU PEUPLE ET COMMENT ILS S'EN TIRENT. — HONNÊTETÉ OBJECTIVE ET PRUDENCE SUBJECTIVE. — RÔLE DE LA VOLONTÉ DANS L'INFORMATION DE LA CONSCIENCE « IN DUBIIS. » — DOUTE PRUDENT, DOUTE IMPRUDENT. BONNE ET MAUVAISE FOI.

Assez plané dans les hautes régions du raisonnement ! Il faut maintenant parler pratique ; c'est ce qu'attend la grande majorité de mes lecteurs, et je m'en voudrais de leur avoir imposé des dissertations préliminaires passablement ardues s'il n'en devait sortir quelque chose de bon pour l'utilité de leur conduite.

Je consacrerai mon prochain article à la « pratique du confesseur ; » nous verrons là ensemble ce que nous avons tous à tirer, pour notre éducation morale personnelle et pour la bonne direction des âmes, des enseignements de la fameuse controverse. Aujourd'hui nous en aurons assez de faire quelques réflexions solides sur ce que j'appelle la « pratique du peuple » en matière de doutes et de probabilités.

J'entends ici par « peuple » les gens, de ville ou de campagne, qui ne sont point théologiens, les simples d'esprit que n'embarrassent guère les cas de conscience où nous trouvons, nous autres, parfois si peu de clarté et tant de difficulté à conclure, la masse enfin des fidèles à conscience souvent peu délicate, presque toujours mal éclairée. Comment s'y prennent ces gens-là pour la résolution de leurs doutes ? et que devons-nous penser de leur méthode ? J'en ai dit un mot déjà en passant ; il faut y revenir, à tête reposée ; le sujet est intéressant et plus fécond peut-être en bonnes leçons pour nous-mêmes qu'on ne le suppose communément.

Le peuple ne connaît point la théorie des principes réflexes, pas plus que la théorie des probabilités. Il saute couramment à pieds joints par dessus ses doutes. Les âmes délicates inclinent régulièrement du côté le plus sûr, quittes à s'imposer souvent, pour de bien légers motifs, des obligations manifestement chimériques ; mais la masse n'y regarde pas de si près, elle franchit tranquillement l'obstacle et va là où l'appelle l'attrait de sa liberté. A-t-elle tort ? A-t-elle raison ? Voilà ce qu'il faut démêler.

J'ai entendu des prêtres soupçonner de péchés nombreux, de péché habituel permanent, les gens qui en prennent si fort à l'aise avec les responsabilités menaçantes du *dubium*. Pensez donc ! La théologie enseigne que quiconque passe outre au doute *de licito,* accepte et commet par là-même le péché « certain » que comporte la violation « possible » d'une loi ; car c'est un péché certain, dit-on, que de courir de gaieté de cœur le risque d'un péché possible. Or, combien de fidèles voient parfaitement le péché possible, et n'ont cure de l'éviter en s'abstenant d'agir ou tout au moins en prenant le parti de la loi ? Donc, péchés à l'infini...

Je ne partage pas du tout cette manière de voir, et comme je la tiens pour parfaitement fausse, je demande la permission de dire pourquoi, avec quelque détail.

Pour mettre de l'ordre dans cette assez délicate analyse, je veux tout de suite préciser les deux cas qui se rencontrent le plus ordinairement :

1er cas : Ce que je vais faire est-il bien, ou mal ?

2e cas : Ce que je vais faire est certainement mal. Mais est-ce mal grave (mortel), ou léger ?

Telles sont bien les deux questions que nos gens sont, tout comme nous théologiens, appelés à se poser très fréquemment. Il semble que les principes de la théologie condamnent les réponses un peu « simplistes » qu'ils y donnent. Voyons au juste ce qu'il en faut penser.

1er cas : *Doute sur l'honnêteté morale d'une action à faire ou à omettre*

Eh bien, non ! Nos fidèles ne sont point toujours dans le mauvais état de conscience qu'on s'imagine, quand ils prennent carrément en pareil cas le parti de la liberté.

Voici comment ils raisonnent, d'instinct, sans même y réfléchir expressément : *Ce qui n'est pas défendu est permis.* Rien de populaire et tenu universellement pour évident comme cet axiome. Or, *in casu*, rien ne leur dit qu'aucune loi existe pour les empêcher d'agir librement ; ils ne voient pas clairement que ce soit mal ; ils passent outre.

Si le doute est, comme on dit, négatif, la chose est claire ; les théologiens approuvent pleinement dans leurs scientifiques études la manière d'agir du peuple. Le doute négatif étant, en effet, l'absence totale de motifs pour opiner en faveur de la loi, la liberté garde sa pleine indépendance, soit, d'après les uns, en vertu du principe réflexe *melior conditio possidentis ;* soit, d'après les autres, tout bonnement parce qu'un jugement n'étant possible que là où il y a des motifs de juger, le néant des motifs dispense évidemment de croire à l'existence d'une loi purement chimérique ; soit enfin, d'après le bon sens du vulgaire, parce que *ce qui n'est pas défendu est permis*, et qu'une loi, pour obliger la conscience, doit s'annoncer autrement que par le silence.

Si le doute est *positif*, le peuple a raison encore de le résoudre en le supprimant, sous réserve toutefois de la restriction qui va être formulée tout à l'heure relativement à la « bonne foi. »

Est-ce que nos théologiens ne disent pas : *lex dubia, lex nulla ?* Si cet axiome de morale est vrai pour les savants, j'aimerais savoir pourquoi il deviendrait faux dans la pratique des bonnes gens qui n'en ont point l'explication scientifique ?

Direz-vous, par hasard, que pour se tirer d'embarras *in dubio*, il faut absolument avoir présent à l'esprit le fameux principe réflexe, le connaître, y penser ? Seuls alors les théologiens de profession pourraient prendre tranquillement le parti de la liberté en évitant le péché. L'immense masse, la presque totalité des hommes serait condamnée, ou à pécher, ou à subir toujours l'intolérable joug du *tutius*. Je n'admets pas une pareille conséquence. On n'a pas, que je sache, dans les âges passés, pris pour règle universelle de conduite d'opter toujours pour le plus sûr dans les cas de doute dont fourmille la vie morale de l'homme ; on n'a pas non plus fait intervenir le principe réflexe *lex dubia lex nulla*, tout récemment inventé. D'où j'infère qu'on a dû sortir du doute autrement, sans principe réflexe ou tout au moins sans le secours du principe réflexe *lex dubia lex nulla*, et que la théorie du doute pratique, telle que la moderne théologie morale nous l'a faite pour les besoins de la dispute probabiliste, est ou incomplète ou à tout le moins trop étroite. Ce que je dis là est très grave, je le sais. Je m'explique.

Il faut, dit-on, avoir la certitude de l'honnêteté de son action pour agir moralement bien ; or, le doute ne peut donner la certitude ; donc il faut tirer d'ailleurs cette certitude, d'une règle de conduite supérieure et étrangère au doute. Ce raisonnement ne m'a jamais paru bien juste. La majeure n'est démontrée nulle part : on la tient pour évidente *a priori* sans doute ; la mineure n'est point prouvée non plus. Voyons cela de plus près.

Qu'entend-on au juste par certitude de l'honnêteté d'une action ? Est-ce certitude *objective* ou certitude *subjective ?* La distinction en vaut la peine, et je me permets de m'étonner qu'on n'en fasse aucun cas. Si c'est la certitude objective qu'on réclame, c'est du pur La Palisse. Puisque, par hypothèse, il y a doute, c'est donc qu'il n'y a pas de certitude objective *in casu*. Qu'on la cherche, c'est bien, et j'en demeure d'accord ; mais si, après l'avoir cherchée, le doute persiste, la certitude objective est une chimère ; on doit en faire son deuil. S'il fallait, pour agir honnêtement *in dubio*, avoir la certitude de l'existence réelle de la loi, cela reviendrait à dire qu'on ne peut jamais agir honnêtement *in dubio*, puisque précisément le *dubium* exclut cette certitude.

Je lis un livre léger, très léger même, sans péril aucun pour ma morale personnelle. Mais tout à coup je me prends à douter s'il tombe ou ne tombe pas sous la prohibition de l'*Index*. Je cherche à me rappeler le texte de la loi, les raisons pour et contre ; je respecte l'autorité de l'Eglise et ne voudrais point l'enfreindre si elle m'était manifestée. Finalement mon doute persiste. J'ai cherché sans pouvoir rencontrer la certitude de l'existence de la loi prohibitive ; c'est précisément parce que je ne l'ai pas trouvée que je suis dans le doute. Direz-vous que je ne puis, là-dessus, continuer honnêtement ma lecture tant que cette certitude objective ne sera pas arrivée ? Non évidemment, puisque vous allez m'indiquer la petite industrie du détour : *lex dubia lex nulla*, pour me mettre en certitude pratique de la moralité bonne de ma lecture. C'est donc bien de la certitude SUBJECTIVE *de licito* qu'il s'agit quand on dit qu'il faut toujours être certain de l'honnêteté de son action.

Mais alors, cette certitude subjective *de licito* n'est plus qu'une certitude de *prudence* et non point d'honnêteté objective. Et voilà qui éclaire d'un jour assez nouveau notre difficulté. Au lieu de la formule classique : « Il faut être certain de l'honnêteté vraie de son action, » nous dirons : » Il faut être certain de la prudence pratique de son action. »

*Honnêteté* et *prudence* ne sont point termes absolument équivalents en théorie, et surtout en pratique. Honnêteté signifie bonté morale, conformité à la loi, de même que par raison opposée, péché ou mal moral signifie difformité ou désaccord avec la loi morale ; il y a toujours dans ce concept de bonté ou malice morale spécifique d'un acte, relation implicite avec une certaine loi parti-

culière observée ou violée, et quand on parle de la licéité de tel acte en particulier, on a bien en vue généralement sa conformité avec la loi particulière qui l'ordonne, le défend ou le tolère.

La prudence est autrement large; elle peut faire abstraction de toute considération objective des lois particulières, de toute conformité ou difformité *vraie* de nos actes avec les règles de la morale; elle s'inspire *hic et nunc* des principes très généraux de la droite raison pratique, du jugement rapide des circonstances, de la droiture des intentions, et c'est tout. Elle reste sans doute, comme toute vertu morale, subordonnée à l'ordre objectif de la moralité, mais tout autrement que la considération de la *bonitas* ou *malitia* propre d'une action donnée par rapport à la loi précise qui la régit.

Voilà justement ce qui fait la différence profonde des deux procédés de notre intelligence, suivant qu'elle cherche la réponse théorique, objective, légale pour ainsi dire et vraie en soi, à cette question : *licet* ou *non licet ?* ou qu'elle se demande simplement, en raison pratique : suis-je en sûreté de conscience en faisant ceci ou cela, quoi qu'il en puisse être de la question de licéité morale spéculative, en soi ?

Dans le premier cas, c'est toute une affaire d'état que de s'embarquer dans l'étude objective *de licito*, et surtout d'arriver à bon port. Ce serait parfait, évidemment, mais c'est difficile; on n'a pas le temps, ni les moyens pratiques d'arriver à se former un jugement raisonné; il faut agir, et vite, donc aussi se décider promptement; autant de circonstances qui, pour l'immense majorité du genre humain, rendent impraticable, disons moralement impossible, la résolution scientifique du doute quant à l'honnêteté morale propre et spécifique d'une action ou omission donnée.

Dans le second cas, au contraire, le *dubium de licito* se transformant simplement en *dubium de prudenti*, la solution du problème devient facile, tout à fait à la portée du vulgaire. La certitude subjective *de prudenti* ne dépend plus des auteurs, ni des raisons fines de l'analyse érudite. Pour peu qu'on ait en principe le désir de bien faire, un rien peut la déterminer, un exemple, une parole, une inspiration de bonne foi, la vitesse acquise d'une habitude.

Voilà un brave homme qui tire un coup de fusil sur la bête nuisible qu'il aperçoit là-bas menaçant son domaine, blottie dans le buisson d'épines qui en marque la limite. Il tire et tue son meilleur ami, venu là par hasard pour s'y reposer du labeur de la fenaison, à l'abri du soleil. Spéculativement, cet infortuné homicide avait une foule de questions à se poser et à résoudre devant l'incertitude objective de la licéité de son coup de fusil *in casu :* La chasse était-elle permise ? Cette sorte de bête était-elle bien de celles qu'on peut détruire en tout temps ? etc., doutes objectifs de droit ; — Etait-ce bien une bête que cette masse remuante au bord du fossé ? Y avait-il urgence à la détruire ? Que valait le fusil, quelle était la charge de plomb ? N'y avait-il point à craindre que les grains ne s'égarent en se dispersant trop ? etc., etc., — doutes objectifs de fait.

Notre homme n'a pensé à rien de tout cela peut-être, et vous voyez par là comment l'inadvertance, la précipitation, l'oubli, facilitent singulièrement la résolution pratique de pareils cas de conscience, prudente malgré sa fausseté. Et à supposer que ces *dubia* se soient présentés à son esprit, montrez-moi, je vous prie, à quel instant et comment ce pauvre homme a péché, même véniellement. Aucune forte raison de soupçonner à cet endroit la présence d'un homme endormi, ne s'est offerte à son jugement. Avec la meilleure intention du monde il a agi croyant bien faire, comme agissent les gens réputés suffisamment prudents. La persuasion pratique (certitude subjective *de prudenti)* s'est tout de suite établie dans son esprit. Sur quel motif ? peut-être n'en sait-il rien lui-même, tant la raison pratique a procédé avec rapidité. Le fait est là cependant. Il s'est très de bonne foi cru en sûreté de conscience, et si vraiment au lieu d'un homme il avait tué la bête faussement « objectivée » par son imagination trompée, son action morale eût été identique, et pourtant il n'aurait été susceptible d'aucun reproche. Je ne donne cet exemple que pour montrer à quel fil ténu, à quelle influence pratique minime tient dans notre raison pratique la certitude *de prudenti* qui exempte du péché, alors qu'il pourrait y avoir et qu'il y a souvent tant de raisons théoriques de doute objectif.

Voilà comment les gens du peuple sortent de leurs doutes, le plus aisément du monde, par la voie du simple jugement pratique de prudence, sans jamais faire intervenir le principe réflexe *lex dubia, lex nulla.* Qu'ils se trompent très souvent en croyant trop vite prudente une décision qui en réalité ne l'est pas, c'est évident; mais, une fois encore, leur erreur (à moins qu'elle ne soit coupable) ne les empêche point de se trouver en fait dans l'état psychologique de certitude subjective *de prudenti,* et d'agir bien malgré les doutes spéculatifs qui peuvent persister dans la partie supérieure de leur raison.

Je regrette de ne pas voir développée dans nos bons auteurs cette théorie de l'information pratique de la conscience par la voie directe de la prudence, c'est-à-dire autrement que par l'usage des principes réflexes. Faisons des vœux pour qu'ils y pensent un peu plus à l'avenir.

D'ailleurs, si l'on tenait absolument à l'ingénieux procédé spéculatif des réflexes, je dirais que le peuple en a un, au moins, qui n'est pas celui des théologiens dans sa formule, mais qui n'en vaut pas moins pour cela. C'est celui que j'ai déjà eu plusieurs fois l'occasion d'indiquer : *Ce qui n'est pas défendu est permis,* ou encore : *Je ne vois pas de mal à faire cela,* donc... Et comme *in dubio,* chez les gens de bonne foi habituelle, le mal ne *se voit* que lorsqu'il est certain, lorsqu'il

fait assez d'impression sur l'esprit pour l'emporter *certo notabiliter* sur la considération du bien, nos gens, jusque-là, ne le regardent pas comme une raison suffisante pour se priver de l'usage de leur liberté. C'est du pur « liguorisme » pratique, sauf la formule.

A quoi revient en définitive le principe : *lex dubia, lex nulla ?* Tout simplement à ne pas se croire obligé par la loi quand on doute, à ne pas se croire en péril de conscience quand *in dubio* l'on prend le parti de la liberté. Le savant dit : La loi douteuse ne m'oblige pas ; le paysan dit : Le mal douteux ne m'inquiète pas ; pratiquement l'un et l'autre suppriment la loi ou la déclarent non existante ; où est, en fait, la différence sinon simplement en ce que le théologien s'explique mieux que l'homme du peuple les raisons de sa manière de penser et d'agir ?

Une condition essentielle cependant est nécessaire pour se décider avec la certitude subjective *de prudenti* en cas de doute : c'est la bonne foi, l'intention droite, au moins habituelle ou implicite, de faire le bien, de ne pas pécher.

La première chose à faire, de par la vertu de prudence elle-même, quand on doute, c'est d'ouvrir une enquête pour dissiper le doute. Passer outre au doute objectif *de licito* avec mépris de la loi dont la violation est probable, c'est avoir une mauvaise disposition de volonté, être non seulement prêt à consentir au péché, mais y consentir en fait virtuellement, ou même formellement, sans aucun souci de l'éviter : c'est dire le « tant pis, allons-y quand même ! » caractéristique du désordre moral de la conscience.

Cette enquête peut être tantôt très minutieuse, tantôt extrêmement sommaire, suivant la gravité du cas, la condition des personnes, l'urgence des décisions à prendre. N'importe ! Elle doit exister d'une façon ou d'une autre sous peine de constituer en mauvais état de conscience quiconque de sang froid prétendrait la négliger. Le doute à la faveur duquel on peut prudemment incliner du côté de la liberté n'est lui-même prudent qu'à cette indispensable condition. Pour se dire raisonnablement que dans un cas donné « l'on ne voit pas que ce soit mal », il faut au moins avoir ouvert les yeux et les tenir prêts à saisir loyalement les choses comme elles sont. Toute la bonne foi est là. Ceux qui en manquent, omettent volontairement de regarder, afin de s'assurer la satisfaction de percevoir les objets sous la couleur qui flatte leurs appétits déréglés du moment.

Quand donc je prétends que la solution rapide et simple donnée par le peuple à ses doutes n'est point condamnable, je ne parle que des gens de bonne foi, dont le jugement pratique n'est, ni antécédemment, ni au moment d'agir, entaché d'aucun désordre moral de négligence volontaire à s'instruire.

D'ailleurs, je m'empresse d'ajouter que la bonne foi existe très facilement chez des gens qui n'ont point la possibilité pratique de soupçonner toutes les difficultés morales que nous apercevons dans leurs actions, à la lumière d'une science des principes et des lois qui leur fait défaut. Très souvent les raisons de supposer le mal ne se présentent pas du tout à leur esprit, et alors le cas est clair : pas d'enquête à faire ; ils peuvent aller de l'avant *tuta conscientia*. Que s'ils aperçoivent des raisons positives de craindre le péché, leur volonté habituelle et sincère de ne point le commettre, autrement dit leur bonne foi, comble ce qu'il pourrait y avoir d'insuffisant dans les motifs objectifs de la conclusion *de prudenti* à laquelle ils s'arrêtent, d'autant mieux que la raison qui les pousse à la décision de leur choix est par elle-même plus urgente et légitime.

Je ne sais si je me fais bien comprendre. Qu'on me permette encore un exemple. C'est un médecin qui, en présence d'un accident imprévu, est appelé à résoudre subitement un cas embarrassant. Il hésite à administrer un remède qu'il sait pouvoir être dangereux. Il le prescrit cependant après la très courte réflexion (enquête sommaire) que lui permet l'urgence de la détermination à prendre. Théoriquement, sa manière d'agir peut être blamable ; en fait, sa bonne foi le sauve de tout péché ; car il a sincèrement voulu bien faire ; s'il avait prévu avec certitude le désastreux effet du remède donné à son malade, qui en est mort, à coup sûr il ne l'aurait pas prescrit. « A bien faire ne rien craindre, » dit un adage vulgaire, qui s'entend aussi bien de l'intention que du fait, dans la pensée de ceux qui s'en servent couramment en cas de doute. Saint Augustin disait : *Ama et fac quod vis*. Cela ne signifie pas assurément que toute la morale consiste dans la simple bonne intention de la volonté, puisque, pour être raisonnables, prudentes, *secundum rectam rationem*, ses décisions doivent se subordonner aux jugements de l'intelligence. Mais cela veut dire que, dans l'obscurité du doute, la volonté bonne apporte sa part de moralité subjective à la certitude subjective *de prudenti* issue de ces deux sources partielles : jugement objectif douteux et bonne foi subjective. Il y a là un phénomène psychologique qui n'est pas sans analogie avec ce qui se passe dans l'ordre de la raison spéculative, quand, devant les obscurités de la foi et de l'opinion, la volonté intervient pour donner à l'adhésion de l'intelligence une fixité que la seule considération des raisons objectives serait incapable de produire. *Pax hominibus bonæ voluntatis.*

2e cas : *Doute sur la malice grave ou légère d'une faute*

« Ce que je vais faire est certainement mal. Mais est-ce mal grave (mortel), ou léger ? »

Voilà un cas de doute qui se présente assez fréquemment. La plupart des moralistes le tranchent dans le sens de la sévérité et disent que quiconque agit en présence d'un pareil doute commet le mal

grave. Je ne suis pas tout à fait de cet avis et voici mes raisons.

Pourquoi mal grave, puisqu'il peut tout aussi bien, en fait, vu du côté de la loi, être léger que grave ? Car enfin il y a doute, et, s'il y a doute, pourquoi le trancher avec certitude dans un sens plutôt que dans l'autre ?

C'est, dit-on, parce que l'on contracte toujours la malice propre du péché auquel on s'expose. Or, *in casu* l'on s'expose à pécher mortellement. Donc l'on pèche mortellement.

Ce syllogisme me paraît boiter quelque peu. Voyons cela de près. « L'on contracte la malice propre du péché auquel on s'expose. » En cas « d'exposition » certaine à un péché dont la malice grave ou légère est connue avec certitude, je le veux bien..., et encore faudrait-il penser à faire intervenir ici les raisons excusantes qui peuvent permettre de s'exposer plus ou moins prochainement au dit péché, suivant la gravité des raisons d'agir. Mais quand il s'agit d'une « exposition douteuse » à un péché dont la malice est douteuse, en bonne logique il faut conclure qu'on en contracte simplement la malice douteuse, ou, ce qui revient au même et se comprend mieux, que la malice contractée reste douteuse du côté objectif. Et si elle reste douteuse du côté objectif, c'est donc du côté subjectif, dans l'intention de la volonté, qu'il faut chercher la détermination de cette incertitude ; car un péché doit être, en fait, nécessairement grave ou léger.

Nous voilà ramenés à la même doctrine que tout à l'heure : le péché sera grave quand la volonté sera par avance disposée à l'accepter comme tel ; il sera léger, dans le cas contraire, quand la volonté aura de la répugnance au péché mortel. Cette solution pratique, proposée timidement par de tout récents moralistes, me paraît absolument raisonnable et sûre. On va dire encore que je cherche systématiquement à diminuer les péchés mortels. Qu'y puis-je, si la logique et le bon sens m'y forcent ?

Est-il, oui ou non, clair que les deux états de conscience peuvent se présenter en face du cas qui nous occupe : la bonne et la mauvaise foi, j'entends le dissentiment et le consentement habituel ou implicite au péché grave ? Est-il clair aussi que c'est à ces états subjectifs de conscience qu'il faut demander la détermination de la gravité du péché commis, puisque l'ordre des considérations objectives nous laisse en plein doute et qu'on peut, ici tout aussi bien qu'ailleurs, appliquer, en le modifiant suivant la nature, le principe réflexe : *lex dubia lex nulla*, dont nous ferons : *præceptum grave dubium*, *præceptum grave nullum*, ou encore : *peccatum grave dubium, peccatum grave nullum*, au point de vue purement objectif s'entend. Tout ce qu'il y a de certain, c'est qu'une loi existe qui défend cette action *sub levi*. Tenons-nous-en là, puisque c'est tout ce que nous avons de certitude. Aller plus loin et mettre d'emblée, théoriquement (objectivement), *a priori* sur la conscience la certitude d'une faute mortelle, c'est dépasser arbitrairement les limites du raisonnement légitime. La faute *peut être* mortelle matériellement, si par hasard le précepte grave existe, mais elle ne peut être formellement grave que par l'intervention de la disposition formellement mauvaise de la volonté, et non pas en vertu de la seule connaissance que l'on a de la malice douteusement grave *ex parte objecti*.

J'avoue très bien qu'il y a quelque chose de peu sympathique dans le cas du pécheur qui accepte si hardiment le péché véniel certain, avec chance de violation matérielle d'une loi grave. Cet état de conscience n'est point à approuver et voilà un cas, à mon avis, où la malice du péché véniel peut être grande devant Dieu, et périlleux le consentement qu'on y trouve, au moins comme disposition prochaine à un désordre moral plus grave. J'admets tout cela ; mais tout cela n'empêche point qu'on doive apprécier les choses exactement comme elles sont, et éviter, en morale tout aussi bien qu'ailleurs, de substituer le sentiment à la raison.

Au reste, il faut répéter ici ce qui a été dit tout à l'heure de la bonne foi requise pour constituer devant le doute *prudent* la certitude subjective prudente *de licito* (dans notre cas, *de malo levi)*. L'enquête préalable s'impose ni plus ni moins que dans les cas ordinaires, et encore seulement quand il y a doute positif, le doute négatif ne réclamant aucune recherche spéciale. Tout comme dans les autres circonstances, cette enquête peut être longue ou sommaire, avec excuses pour sa brièveté superficielle quand les raisons d'agir, bien que jamais légitimes, puisqu'il s'agit d'un péché véniel à commettre, influent cependant d'une manière efficace sur la décision de la volonté.

Avouez tout de même qu'il serait étrange qu'on pût mettre sur le même pied comme également coupables de péché mortel, celui qui connaît à l'avance avec certitude la malice grave de l'action qu'il va commettre, et l'âme de bonne foi qui n'aperçoit qu'à travers le nuage épais du doute la gravité possible de son péché.

Sur la question du doute, au traité *de Conscientia*, les théologiens sont sévères. Pourquoi donc deviennent-ils si larges au traité *de Castitate* quand il s'agit de fixer la gravité des fautes commises v. g. par pensées *contra sextum*, par tant de pauvres gens, habituellement éloignés du péché mortel, qui ne voient qu'à travers le « nuage du doute » les culpabilités de leurs consentements ? D'où vient chez eux cette règle, que l'on doit conclure à la faute grave ou légère suivant les dispositions *subjectives* antécédentes de la personne qui est en jeu, sinon précisément de la doctrine que je viens d'exposer, à savoir que, en cas de péché certain, le *dubium de gravi aut levi malitia* ne se dirime dans la conscience et devant Dieu que par la bonne ou la mauvaise foi subjective du pécheur ?

C'est toujours la même histoire. Sous la préoccupation scientifique de la moralité d'ordre objectif, on donne du doute une théorie morale excellente au point de vue spéculatif, mais tronquée, au point de vue pratique, de la part qu'il faudrait toujours faire aux éléments subjectifs de la moralité. De ceux-ci l'on écrit bien quelques lignes à propos des *Actes humains*, et c'est tout, alors que, pour rendre pratiquement utile au confesseur l'enseignement de la morale, il faudrait y revenir souvent et placer toujours, à côté de la théorie de la moralité objective, la théorie de la moralité subjective qui la modifie, la corrige, la rend intelligible enfin et vivante dans la réalité psychologique des états de conscience tels qu'ils sont.

Je reviens à mes gens du peuple, et je dis pour résumer :

1o Que ceux qui sont de bonne foi au sens expliqué plus haut se tirent aisément d'embarras sans péché ou sans péché grave devant Dieu ;

2o Que ceux-là même qui sont de mauvaise foi, et en principe pèchent en passant outre au doute avec mépris de la loi et consentement implicite à sa violation éventuelle, sont de deux sortes : les uns négligent ou ont négligé coupablement l'enquête, même très sommaire, que réclamait leur état de doute, sans avoir actuellement d'affection formellement mauvaise au péché qui menace, et alors la culpabilité de leur faute est toute *in causa*, souvent donc fort atténuée pour les raisons que nous avons déjà étudiées à propos de cette sorte de péchés ; — les autres non seulement négligent l'enquête, mais sont *hic et nunc* carrément résolus à commettre le mal, tout comme si le doute n'existait pas, et ce sont là les vrais coupables ;

3o Que l'enquête préliminaire à la décision *circa dubium* est très souvent presque impossible, faute de temps ou d'éléments d'information, très souvent et forcément sommaire, incomplète, insuffisante enfin à rien changer ou presque rien à l'état de doute où se trouve la conscience, et que de ce côté donc, pour les gens habituellement bien disposés, qui ne feraient pas le mal s'ils l'avaient *certainement* menaçant devant les yeux, les excuses sont nombreuses ;

4o Que, en conséquence, l'état de *doute prudent* est très fréquent, et par là-même très fréquente la bonne solution morale simpliste qu'y donne le peuple en appliquant les deux adages combinés : *Ce qui n'est pas défendu est permis* et *A bien faire ne rien craindre ;*

5o Que, enfin, le doute objectif *de licito* se transforme le plus aisément du monde en certitude subjective *de prudenti*, non seulement en vertu d'un principe réflexe, mais encore sur un de ces mille petits motifs tirés de l'argument d'autorité varié à l'infini, qui avec le complément de la bonne foi constituent un dernier jugement de raison pratique exempt de culpabilité devant Dieu.

Le champ de ces motifs susceptibles de constituer la conscience en bonne certitude morale subjective est très large, si large que toutes les sortes de consciences, entre la *laxa* et la *scrupulosa*, s'y peuvent mouvoir à l'aise. Si vous me demandez pourquoi cette variété infinie des formations pratique des consciences sur motifs si différents, si légers et saugrenus parfois, sur le même *dubium*, je vous répondrai : Mystère et Providence ! Le même motif sera trouvé parfaitement ridicule et fou par un théologien, et parfaitement suffisant, très grave même, par un homme du peuple ignorant ou à conscience peu timorée. Le théologien pécherait en s'y arrêtant, alors que notre bonhomme se dira très tranquillement : « Pour sûr il n'y a pas de mal ici, je peux marcher. »

Les états psychologiques de la conscience varient comme les individus. L'important est qu'on ne veuille pas faire mal, que l'on soit persuadé de faire bien. Suivant qu'elle sera scrupuleuse ou un peu large, ignorante ou instruite, à tempérament spirituel délicat ou obtus, une âme se laissera plus ou moins vite pénétrer de cette persuasion. *A priori*, pour des raisons théoriques bien connues du lecteur, et *a posteriori* pour des raisons expérimentales tirées de la pratique du confessionnal, ma conviction profonde est que cette persuasion *de prudenti* qui met, dans le doute, la conscience à l'abri du péché, existe très facilement dans la masse du peuple, chez les gens de bonne foi habituelle, que les doutes *de licito* n'embarrassent guère ni longtemps. Il est des esprits superficiels pour penser que c'est un bien qu'il en soit ainsi, puisque, en définitive, le péché est évité. Ont-ils raison ? C'est ce que nous aurons à examiner dans notre prochain article.

*(A suivre).*

# LE SPIRITISME

## ÉTUDE HISTORIQUE, CRITIQUE & THÉOLOGIQUE [1]

## TROISIÈME PARTIE

### ÉTUDE THÉOLOGIQUE

Nous avons vu, d'après l'histoire et les témoignages des saints Pères et des missionnaires, que le démon avait un pouvoir immense chez les anciennes nations païennes et qu'il l'a conservé chez les nations restées encore païennes de nos jours. Cette puissance, il l'avait perdue en grande partie après l'introduction du christianisme dans le monde, et pendant tout le moyen âge chez les nations chrétiennes. Mais depuis quelque temps n'aurait-il pas regagné une partie de ce qu'il avait perdu ? C'est très possible et même très probable, et il y a à cela deux raisons : le protestantisme d'abord, et ensuite l'incrédulité avec l'impiété.

[1] Voir l'*Ami* des 12 avril et 31 mai.

La première cause du pouvoir que le démon a repris dans le monde, c'est donc le *protestantisme,* et cela pour plusieurs raisons. D'abord parce que le protestantisme s'est plus étendu que les autres hérésies et n'a pour ainsi dire laissé intacte aucune des vérités enseignées par l'Eglise et, par là, il a ouvert une large voie aux superstitions. Est-ce que dans les grandes disettes on ne voit pas les hommes poussés par la faim se jeter avec une sorte de rage sur les aliments les plus vils ou même les plus dégoûtants ? C'est pour cela que les païens, qui n'avaient rien de la vraie foi, sont tombés dans tant de superstitions diaboliques. Quelque chose d'analogue a dû suivre la Réforme qui ne laissait plus rien de la vraie foi. — Ensuite parce que le protestantisme est avant tout la profession du libre examen ; or il est bien plus facile au démon de faire illusion à ceux qui ne veulent compter que sur leurs propres lumières qu'à ceux qui s'en rapportent en dernière ligne au jugement de l'Eglise ; aussi il est bien à remarquer que le protestantisme a dû d'autant plus favoriser la superstition du spiritisme, qu'ils ont absolument le même but, à savoir, détruire le catholicisme pour lui substituer un spiritualisme vague et anodin qui n'est autre chose que le règne de Satan déguisé : voilà pourquoi sans doute le spiritisme a recommandé plus d'une fois le protestantisme ; et s'il l'a englobé plusieurs fois aussi dans les sectes chrétiennes, au moins il ne l'a jamais combattu en particulier. — Enfin parce que le protestantisme a tourné en dérision et aboli les exorcismes et tous les sacramentaux destinés à affaiblir la puissance du démon. Est-il donc étonnant que le spiritisme ait pris naissance dans l'Amérique protestante où le démon devait se sentir à son aise, et de là se soit propagé d'abord chez les nations protestantes et ne soit arrivé qu'après chez les peuples catholiques ? Le protestantisme fut ainsi le précurseur et l'associé du spiritisme, dont tant de pasteurs se firent les zélés défenseurs et propagateurs.

La seconde cause, c'est *l'incrédulité et l'impiété modernes*, qui ont rendu les Etats non pas seulement indifférents, mais païens, moins encore, athées : il n'est donc pas étonnant qu'au moment où le monde se paganise, Satan reprenne les traditions du paganisme harmonisées avec le genre moderne, et aussi toute cette puissance que la foi des peuples lui avait enlevée. Et comme il faut à l'homme une religion, il a voulu, dans le spiritisme, lui donner *une religion nouvelle;* et comme il lui faut encore un maître et un Dieu, il s'est offert lui-même ; aussi il s'est formé, d'abord à Boston, dans les Etats-Unis, puis ailleurs, des sociétés d'hommes se proclamant eux-mêmes publiquement les adorateurs de Satan, et le priant de vouloir bien se substituer à Dieu et revenir à l'état sublime qui lui convenait. (Perrone, p. 259 et suiv.).

Ceci posé, nous rappelant la distinction et les définitions données au commencement de l'étude critique, nous apprécierons théologiquement d'abord le spiritisme proprement dit, puis le spiritisme par induction, enfin le spiritisme improprement dit. Après nous donnerons des conclusions morales et pratiques pour chacun de ces trois genres de spiritisme. Enfin nous terminerons cette étude en indiquant les moyens de discerner infailliblement les miracles divins des miracles diaboliques opérés par le spiritisme et aussi quelquefois par ce magnétisme que nous avons appelé diabolique.

### I. — Le spiritisme proprement dit est absolument démoniaque

Nous supposons ici qu'on s'est assuré qu'on n'est pas le jouet de supercheries de prestidigitateurs, de compères ou même de savants, mais qu'il y a vraiment rapport avec d'autres esprits. Alors la thèse n'est pas difficile à prouver. Nous en donnerons cependant les preuves négatives et les preuves positives.

Preuves négatives. — Il faut nécessairement attribuer le spiritisme aux démons, si aucun autre n'en peut être l'auteur. Or ni Dieu, ni les bons anges, ni les âmes des défunts, ni les hommes n'en peuvent être les auteurs.

1° *Dieu ne peut pas être l'auteur immédiat du spiritisme.* — Qui pourrait, en effet, sans blasphème, attribuer directement à Dieu les réponses impies, mensongères, immorales et contradictoires rendues par des tables, des tabourets, etc., se livrant à des danses ou des convulsions grotesques, avec des personnes la plupart du temps incrédules, légères ou même immorales pour médiums, sans qu'il en résulte aucun bien spirituel, tout au contraire ? Et si quelquefois, dans les réponses, il y a quelque chose de grand, de sublime et de pieux, ce n'est que pour mieux faire passer le fond et l'ensemble d'une doctrine qui tend au renversement de la religion établie par Dieu lui-même : il n'en peut donc pas être l'auteur.

2° *Les bons anges ne le peuvent pas davantage,* car, comme le dit saint Paul (Hébr., I, 11), ils ne sont envoyés sur la terre que pour aider les hommes à faire leur salut ; ils ne peuvent donc pas faire ce que nous déclarions tout à l'heure indigne de Dieu, ni travailler à renverser la religion de Jésus-Christ ; ils ne peuvent non plus ni mentir, ni tromper les hommes, ni se contredire, ni enseigner des choses immorales ou honteuses.

3° *Les âmes des défunts ne le peuvent pas non plus*, et cela pour trois raisons. La première, donnée par saint Thomas (1re p., q. 117, a. 4), c'est que la nature humaine n'a point les mêmes propriétés ni les mêmes forces que la nature angélique. L'âme humaine n'a de pouvoir direct que sur le corps qui lui est uni et dont elle est la forme substantielle ; c'est si vrai qu'elle ne peut même mouvoir ses propres membres quand ils sont paralysés, et elle ne peut mouvoir les objets extérieurs que par l'intermédiaire de son propre corps. En conséquence, l'âme séparée, ne vivifiant

plus son corps, ne peut exercer par sa propre vertu aucun empire sur les objets extérieurs ni les remuer, à moins que ce ne soit par une vertu miraculeuse communiquée directement par Dieu. Or Dieu ne donnera jamais un pouvoir miraculeux pour faire quelque chose d'indigne de lui, et qu'il ne peut faire lui-même. — La seconde raison, c'est que ces âmes séparées sont sous la puissance immédiate de Dieu, et par conséquent ne peuvent être évoquées au gré des opérateurs, et se prêter à satisfaire leur vaine curiosité contre Dieu lui-même. — La troisième raison, c'est que ces âmes sont ou bien béatifiées déjà dans le ciel, et alors ne peuvent pas plus se prêter au spiritisme que les bons anges ; ou souffrantes dans le purgatoire, et alors n'ont aucune liberté et doivent expier leurs fautes, et non se prêter à ce qui ne peut qu'offenser Dieu ; ou enfin damnées et retenues dans les enfers, d'où elles ne peuvent sortir, comme l'atteste la parabole ou plutôt l'histoire du mauvais riche en saint Luc, et même en supposant qu'elles pourraient en sortir, ce ne serait que par la volonté des démons, et pour agir comme eux, et alors la cause du spiritisme n'en devrait pas moins être attribuée aux démons.

4° Enfin *les hommes ne le peuvent pas non plus*, puisqu'il s'agit précisément de la révélation de choses que les hommes ne peuvent connaître par eux-mêmes.

Preuves positives et directes. — La première preuve que nous en donnerons est la *preuve d'autorité infaillible tirée de la sainte Ecriture elle-même :* « Quando ingressus fueris terram quam Dominus Deus tuus dabit tibi, cave ne imitari velis abominationes illarum gentium ; nec inveniatur in te qui pythones consulat... aut *quœrat a mortuis veritatem :* omnia enim hæc abominatur Dominus, et propter istius modi scelera delebit eas in introitu tuo. » (Deut. XVIII, 9-12 ; voir aussi Is., VIII, 18-19).

La seconde preuve d'*autorité est celle tirée du témoignage des saints Pères.* Nous avons déjà cité les témoignages bien frappants de Tertullien, Minutius Félix et Julius Firmicus Maternus ; or saint Justin, saint Irénée, Clément d'Alexandrie, Origène, saint Cyprien, Tatien, Arnobe, saint Athanase, saint Hilaire, saint Jérôme, saint Jean Chrysostome, saint Augustin, etc., parlent absolument dans le même sens. Citons seulement en terminant le témoignage de saint Thomas, qui résume si admirablement la doctrine des Pères : « Frequenter *dœmones simulant se esse animas mortuorum* ad confirmandum gentilium errorem qui hoc credebant. » Or ce qui était regardé unanimement comme diabolique du temps des saints Pères doit l'être encore.

Troisième preuve d'autorité : *le témoignage des philosophes païens eux-mêmes.* Porphyre, un des plus instruits sur ce sujet, ne craint pas d'attribuer ces oracles à des esprits malins et rusés qui se donnent pour des dieux ou les âmes des défunts : « Genus quoddam naturæ subdolæ conforme ac versutum, causa est vaticinii, dum *simulat Deos, genios, animasque defunctorum.* » — Æneśius Platonicus est peut-être plus formel encore : « Nondum didicisti *maleficos dœmones materiœ involucro septos humanas imitando animas mentiri,* et magos necromantiæ peritos polliceri se eos qui jam mortui sunt ab inferis excitaturos, qui tamen *hominum animas carminibus non eliciunt sed dœmones qui formas mortuorum induunt.* » — Ammien Marcellin et Philostrate parlent à peu près dans le même sens.

La quatrième preuve d'autorité, qui n'est pas ici à rejeter, ce sont *les aveux et témoignages des esprits eux-mêmes* qui forcés de parler avouèrent plusieurs fois qu'ils étaient des démons, et se nommaient *Satan, Astaroth, Béelzébuth,* etc., et le prouvaient par l'horreur qu'ils montraient pour tous les objets sacrés et bénits, ainsi que nous l'avons dit dans l'étude critique.

Une cinquième preuve et bien évidente se peut tirer de *la doctrine insinuée ou prêchée ouvertement par ces esprits,* ainsi que nous l'avons aussi exposé dans l'étude précédente. Les démons ne pourraient en effet prêcher une doctrine plus perfide et plus capable de perdre les hommes.

Une sixième preuve doit se tirer des *résultats vraiment diaboliques de la doctrine spirite* que nous avons exposés aussi précédemment.

Enfin une septième preuve peut se tirer de ce que nous connaissons par la sainte Ecriture de *la nature des démons,* êtres très intelligents, mais tombés, dévoyés, jaloux et voulant par ruse entraîner l'homme avec eux dans le mal et dans un malheur éternel. Ainsi ils connaissent ce qui est caché à l'homme, ils peuvent voir ses pensées lorsqu'elles se manifestent par quelques signes extérieurs dans les actes ou sur la figure, ou même, probablement du moins, simplement dans le cerveau ; ils peuvent conjecturer l'avenir, sinon avec une certitude complète, au moins avec une probabilité des plus grandes ; ils connaissent toutes les tendances et les passions des hommes ; avec cela ils ont une haine souveraine de Dieu, qu'ils reportent surtout sur l'incarnation et aussi la Vierge Marie, et ils nous apparaissent bien tels dans les révélations du spiritisme, et comme ils sont surtout orgueilleux, ils veulent montrer qu'ils sont les maîtres, se faire supplier, désirer et ne pas toujours répondre aux évocations, et enfin tendre à se faire adorer. Qu'ils se contredisent parfois, se disent les âmes des défunts, et quelquefois cependant se révèlent ce qu'ils sont, cela tient à la nature maligne, fourbe et mensongère de ces intelligences qui trouvent leur intérêt à faire du mal sans être connues, qui parlent différemment selon les différentes propensions de ceux à qui ils s'adressent, et qui veulent surtout leur ôter la croyance des vérités capables de les détourner du mal, comme l'éternité de l'enfer, mais que Dieu force cependant quelquefois, grâce aux prières des âmes pieuses, à se révéler ce qu'elles sont, afin qu'elles ne puissent pas faire tout le mal

qu'elles voudraient, et que les hommes ne soient trompés que s'ils le veulent bien.

### II. — Le spiritisme inintelligent et par induction est également démoniaque

Nous supposons ici que les phénomènes qui par eux-mêmes ne dénotent pas directement de l'intelligence ne sont pas mêlés à d'autres phénomènes manifestant de l'intelligence par eux-mêmes, car alors ils appartiendraient au premier genre de spiritisme dont nous avons parlé. — Nous supposons également qu'on s'est bien assuré qu'il n'y a pas supercherie, et que les phénomènes susdits ne peuvent pas venir de forces naturelles connues ou inconnues et déployées ici, mais sont en contradiction certaine avec des lois naturelles bien connues : autrement ils appartiendraient au spiritisme improprement dit dont nous parlerons après. — Il est vrai qu'ici on peut rarement arriver à une certitude absolue comme quand il s'agit de phénomènes intellectuels, mais on peut arriver souvent à une certitude morale qui doit suffire pour nous convaincre, car en dehors des révélations et des vérités évidentes par elles-mêmes, l'homme ne peut arriver le plus souvent pour diriger sa croyance et sa conduite dans les choses même les plus graves qu'à une certitude morale.

Ceci posé, notre assertion est encore facile à prouver. Car, comme dans le cas précédent, nous nous trouvons en face du préternaturel, puisqu'il y a opposition certaine à une loi de la nature, et à ce préternaturel il faut aussi une cause préternaturelle qui ne peut être que Dieu, les bons anges, les âmes des défunts ou les démons; or les mêmes raisons que nous avons données dans l'assertion précédente s'opposent encore ici à ce que Dieu ou les bons anges ou les âmes des défunts en soient les auteurs. — Dieu, comme nous le voyons par l'Evangile, ne fait des miracles que pour le bien de l'humanité, et pour procurer par là sa gloire, mais jamais pour contenter une vaine curiosité par quelque vaine exhibition : Notre-Seigneur refusa toujours de se prêter aux demandes de ce genre qui lui étaient faites. — Les bons anges agissent toujours dans le même sens et le même esprit que Dieu. — Les âmes des défunts, comme nous l'avons vu, n'ayant plus leur corps, ne pourraient aucunement par elles-mêmes agir de la sorte sur les objets matériels. — Restent donc les démons seuls qui, ainsi que nous le savons encore par la sainte Ecriture et la tradition, ont une force ainsi qu'une intelligence bien supérieures à celles de l'homme ; comme ils connaissent à fond les propriétés de la matière, l'étendue et la loi des forces, ils peuvent s'en servir de la manière la plus variée; ils peuvent lire une écriture cachée à l'homme, et savoir aussi où sont les objets cachés, et produire une multitude de phénomènes bien au dessus des forces humaines. Il convient aussi tout à fait aux tendances et au caractère de ces esprits mauvais d'entretenir par des jeux insignifiants ou dangereux les hommes qui recherchent au moins indirectement leur société, de les duper, et de les éloigner ainsi du vrai bien, en satisfaisant leurs envies, sans leur apprendre jamais rien de sérieux. Mais Dieu ne leur permet jamais de faire tout le mal qu'ils voudraient et pourraient. — Les textes que nous avons cités surtout dans la partie historique, confirment parfaitement ce que nous venons de dire.

### III. — La cause du spiritisme improprement dit est encore douteuse

Il y a cette différence entre ce spiritisme et le magnétisme médical que ce dernier a pour lui tant d'analogies avec des états naturels, tant de raisons sérieuses, et, malgré ses dangers, tant d'avantages et d'utilité, qu'on peut prononcer, sans aucune témérité, qu'il est naturel dans sa cause, tandis qu'au contraire le spiritisme dont nous parlons n'a pas pour lui assez d'analogies dans la nature, ni assez de raisons sérieuses pour qu'un esprit droit puisse prononcer, non pas avec certitude, mais même avec une très grande probabilité, que sa cause est naturelle. — Il n'a pas non plus contre lui les mêmes preuves que le spiritisme proprement ou par induction. — Il n'y a donc rien ni pour ni contre qui convainque pleinement l'esprit. Celui-ci doit donc, s'il est sage, rester dans le doute.

Assurément, quand il s'agit du surnaturel ou du préternaturel, la règle est de ne l'admettre que quand on a des preuves, et en dehors de ces preuves de pencher plutôt pour une cause naturelle, car le préternaturel ne se suppose pas, il se prouve ; nous sommes faits en effet pour vivre avec la nature et par la nature, tout en surnaturalisant nos actes ; il semblerait donc téméraire de supposer partout, sans preuves suffisantes, l'opération diabolique dans les choses de la nature, de même qu'il serait téméraire aussi d'y voir, sans preuves suffisantes, l'opération miraculeuse de Dieu ; c'est la règle généralement admise en théologie ; aussi nous n'oserions blâmer ceux qui croiraient devoir admettre comme plus probable que ce spiritisme est naturel, et dû soit à un fluide, soit à des mouvements vibratoires, soit à l'influx nerveux, soit à l'électricité.

Citons maintenant à ce sujet les opinions des principaux théologiens modernes, dont aucun n'ose se prononcer. *Gury :* « Quidquid sit de motu simplici tabularum qui physicus aliquando videri potuit, modo solo voluntatis imperio non fiat. » — *Ballerini* lui-même, qui proscrit si impitoyablement tout magnétisme, ne condamne les tables tournantes que parce qu'elles ouvrent l'entrée au démonisme qui viendra plus tard : « Quia per istud oblectamentum puerile latus aditus fuerit apertus insigniori dæmonis fraudi, responsa scilicet per tabulas reddendi. » — *Scavini :* « Quidquid sit de simplici motu tabularum qui forsan

ad certum gradum per contactum mere physicum naturalis esse poterit, si tamen imperio solo voluntatis non fiat... » — *D'Annibale :* « Eos lethaliter peccare non dixerim qui quadam animi levitate aut curiositate, jocandique causa mensis manus apponunt, ut in gyrum moveant. » — *Lehmkuhl :* « Tabularum rotantium phænomenon multi per magnetismum in corporibus assidentium excitatum explicare volebant, et putabant ex hoc mensam attolli atque demitti identidem posse, quanquam hoc ipsum aliis incredibile videbatur, non ita tamen evidens erat, ut qui experimentum capiebant, apertæ superstitioni noxii essent. » — *Perrone :* « A censu eorum qui gravis culpæ se reos constituunt eos excipi judicamus, qui vel ex ignorantia, vel ex quadam animi levitate aut curiositate, jocandique causa mensis manus suas apponunt ut in gyrum moveant. » — *Genicot :* « Si quis persuasus foret nullum effectum supernaturalem oriturum fore, non peccaret mensas movendo, ut reliquorum errorem experimento corrigeret, » etc.

Espérons que la lumière se fera sur ce sujet comme elle s'est faite en bien d'autres choses, et qu'alors la certitude dans un sens ou dans un autre succédera au doute.

### IV. — Conclusions morales et pratiques

1o Comme le spiritisme proprement dit est certainement diabolique, il est sûr que, de soi, il y a péché mortel à y prendre part, comme opérateur, parce que c'est entrer en relation directe avec le diable, qui est le grand ennemi de Dieu et des hommes; ce qui ne pourrait être permis, et avec de graves raisons, que pour le forcer de se dévoiler et mettre les autres en garde contre lui. Nous disons *de soi,* parce qu'en cela comme en toute autre chose, l'ignorance de bonne foi pourrait être une excuse, et surtout exempter de péché grave formel.

2o Nous devons dire la même chose en général du spiritisme inintelligent ou par induction, puisqu'il est moralement certain qu'il est diabolique. En pratique, la certitude morale nous impose généralement les mêmes obligations que la certitude absolue. Ajoutons seulement qu'en certains cas il pourrait bien ne pas y avoir certitude morale, mais seulement probabilité plus ou moins grande de démonisme, et alors le péché aussi diminuerait de gravité.

3o Tous ceux qui *concourent* d'une manière quelconque à ces expériences doivent être jugés selon les règles de la coopération, par conséquent *le concours direct* cherché et voulu en lui-même, et *le concours formel* impliquant influence directe sur la volonté perverse des opérateurs, doivent aussi être regardés comme péchés mortels en soi. Quant *au concours simplement matériel,* pour en juger la culpabilité il faut examiner s'il est plus ou moins proche, plus ou moins nécessaire ou utile aux opérateurs, et aussi donne plus ou moins de scandale.

4o Quant à *ceux qui assistent aux séances,* si leur assistance doit être regardée comme une approbation et un encouragement, il est difficile, en soi, de les exempter de péché mortel. Mais s'ils n'y assistent que pour se rendre compte de la chose et la pouvoir juger avec plus de sûreté, surtout s'ils le font avec le consentement de l'évêque, et que leur intention soit bonne et le scandale écarté, on ne pourrait même pas les accuser de péché véniel (ita Perrone, Génicot, etc.). Il est certain aussi que parmi les personnes qui y assistent il peut en être un certain nombre qui n'y assistent que par pure curiosité, par passe-temps et qui ne réfléchissent pas au mal qu'elles peuvent faire; elles sont sans doute moins coupables; mais si l'occasion s'en présentait, il serait bon de les instruire.

5o Quant *au spiritisme improprement dit,* il y aurait péché mortel à y recourir pour ceux qui le regarderaient comme diabolique et ceux qui voudraient obtenir de lui des effets préternaturels, parce que ce serait vouloir au moins implicitement entrer en relation avec le démon. Même en dehors de là, comme on ne peut pas savoir au juste s'il est ou n'est pas diabolique, et comme il y a toujours danger d'ingérence du démon, on ne doit pas y prendre part à moins d'une raison grave, et en protestant au moins intérieurement contre toute intervention diabolique. Cependant, d'après ce que nous avons dit, il serait téméraire d'accuser de péché mortel ceux qui veulent y prendre part et ne pas outrepasser les bornes de ce spiritisme improprement dit, rejetant bien loin toute relation avec le démon, à moins donc que le scandale ou le danger d'arriver au vrai spiritisme ne soient trop grands. Il semble bien cependant qu'il y aurait en soi au moins péché véniel à y prendre part, ou même à y assister par simple raison de curiosité, à moins donc qu'on ne soit bien persuadé que tout y est naturel. Toujours est-il qu'il convient bien d'en détourner le plus possible. — Mais s'il s'agissait de ceux qui peuvent faire autorité dans la science, ou qui ont quelque espoir de jeter sur la chose une plus grande lumière, on ne pourrait même pas les accuser de péché véniel s'ils agissaient avec prudence et pureté d'intention, à plus forte raison s'ils n'agissaient qu'avec le consentement de l'évêque.

6o Enfin si l'on savait pertinemment que celui qui se donne pour médium n'est qu'un habile prestidigitateur, il serait non seulement permis d'assister à ses séances, mais encore de le prier d'en donner, tout en faisant bien sentir aux assistants, afin d'écarter tout scandale, qu'il n'y a absolument rien de diabolique.

### V. — Moyens de discerner infailliblement les miracles divins des miracles diaboliques opérés par le spiritisme ou un certain magnétisme.

Les miracles et les prophéties ont toujours été donnés et sont encore regardés comme des moyens infaillibles de reconnaître la vraie religion et aussi

la vérité des révélations, des visions, de la sainteté et des manifestations de la volonté divine. Mais si les phénomènes du spiritisme ou du magnétisme pouvaient imiter parfaitement les miracles divins, que deviendrait cette preuve donnée comme irréfutable ? Et qu'en serait-il du sens commun, porté invinciblement à admettre comme vraie une religion prouvée par des miracles ? — Aussi de même que Dieu a dû donner à son Eglise des marques qu'aucune autre Eglise ne pût imiter, ainsi il a dû donner aux prophéties et aux miracles émanés de lui certains signes ou caractères que jamais aucun miracle diabolique ne pourra imiter ou contrefaire.

Nous avouerons sans peine que, de même qu'il y a des choses dont on peut raisonnablement douter si elles viennent de Dieu, du démon ou de la nature, ainsi il y a des miracles dont on ne peut pas constater s'ils viennent de Dieu ou du démon, ou même s'ils outrepassent vraiment les forces de la nature. Mais ceux-là ne peuvent pas être apportés comme preuve de la vérité de la religion ou de la sainteté, et de ceux-là nous ne parlons pas. Nous parlons seulement des miracles vrais et certains, admis, par exemple, par la sainte Ecriture ou l'Eglise, et ceux-là ont cinq caractères que jamais aucun miracle diabolique ne pourra imiter ou contrefaire : le premier est tiré de la nature même du miracle ; le second du caractère de la personne qui l'opère ; le troisième de la fin pour laquelle elle agit ; le quatrième des effets qui en résultent ; et le cinquième des circonstances qui l'accompagnent.

*Premier caractère : La nature même du miracle.* — Le vrai miracle est défini par saint Thomas : ce qui est au dessus des forces de toute nature créée, non seulement visible, mais même invisible, et par conséquent des anges et des démons. Assurément nous ne connaissons pas toutes les forces de la nature, ni toute la puissance des anges et des démons ; mais au moins il est certaines lois de la nature que nous connaissons parfaitement et dont nous pouvons constater sûrement la violation ; et nous pouvons aussi, soit par la sainte Ecriture, soit par le sens commun ou le consentement général des peuples, connaître sûrement que la puissance des anges ou des démons ne va pas, par exemple, jusqu'à tel point, et en général nous pouvons nous assurer qu'elle est outrepassée ou par la nature du miracle en lui-même, ou bien par le sujet sur lequel il est opéré, ou bien par la manière dont il est fait.

Les théologiens citent donc trois classes de miracles divins que les démons ne pourraient jamais contrefaire. Parmi les miracles de la première classe, c'est-à-dire *quant à la nature même de la chose,* on cite la résurrection d'un homme dont la mort a été bien prouvée, comme celle du Christ ou de Lazare. — Parmi les miracles de la seconde classe, c'est-à-dire *quant au sujet sur lequel ils sont opérés,* on cite la vue rendue à un aveugle de naissance ou à qui les pupilles ont été enlevées. — Enfin parmi les miracles de la troisième classe, c'est-à-dire *quant à la manière dont ils sont opérés,* on cite la guérison instantanée d'une maladie grave, incurable, par la seule parole ou seulement par des prières sans aucun attouchement ni aucun prestige. — Or jamais le spiritisme n'a pu opérer aucun de ces miracles-là.

*Second caractère : Le caractère même de la personne qui opère les miracles.* — Tout en elle doit respirer la sainteté, la modestie et l'humilité. Aussi est-il reçu dans les usages de la Sacrée Congrégation qu'on ne doit faire aucune recherche sur les miracles faits avant ou après la mort, à moins qu'il n'ait été fait au préalable un examen très rigoureux pour constater que l'auteur a pratiqué d'une manière très excellente les vertus théologales et morales, et c'est à juste titre, car Dieu qui est la sainteté même et l'auteur de toute sainteté n'a pas pour habitude de départir à d'autres qu'à ses amis intimes le pouvoir de faire des miracles, qui après confirment cette sainteté aux yeux des peuples. Et si nous admettons que Dieu, pour des fins à lui connues, s'est servi quelquefois d'hommes méchants pour opérer des choses merveilleuses, nous devons au moins ajouter que c'est une exception, et alors même il est très difficile de prouver que ces prodiges sont vraiment divins, à moins qu'il n'y ait d'autres circonstances particulières qui le prouvent, et encore nous ne nous occupons pas ici de ces miracles-là. Or quel est le spirite dont les vertus théologales et morales, la chasteté surtout et l'humilité, aient été élevées à un très haut degré, et qui n'ait plutôt donné des preuves frappantes du contraire ?

*Troisième caractère : La fin que se proposent ces thaumaturges.* — Cette fin doit toujours être digne de Dieu et surnaturelle ; par conséquent ils doivent avoir pour fin dernière l'unique gloire de Dieu, et pour fin prochaine le bien spirituel du prochain, auquel doivent converger même les guérisons corporelles, destinées à faire connaître à ceux qui en sont les sujets la vraie religion, ou s'ils la connaissent déjà bien, à leur en faire pratiquer les devoirs avec plus de zèle et de fermeté, et à leur faire aimer Dieu davantage et le servir avec plus de fidélité et de désintéressement. Or quel est le spirite qui en ait jamais été là, et qui n'ait eu plutôt pour fin une popularité malsaine, la satisfaction d'une vaine curiosité et la séduction des autres, qu'il veut pousser à une fréquentation plus assidue de ces expériences diaboliques ?

*Quatrième caractère : Les résultats.* — Les guérisons, par exemple, rapportées dans la Bible ou les fastes de l'histoire ecclésiastique ont cela de propre qu'elles persévèrent, s'affermissent et amènent avec elles une amélioration notable dans la conduite morale et chrétienne des miraculés, tandis que les guérisons opérées par le spiritisme ou le magnétisme diabolique sont presque tou-

jours transitoires et ne rendent jamais meilleur, mais plutôt plus vain, plus mondain, plus immoral et amènent souvent une obsession continuelle des démons qui se termine par la folie ou le suicide.

*Cinquième caractère : Les circonstances qui accompagnent ces prodiges.* — Les miracles divins se font à peu près toujours par un commandement au nom de Dieu, précédé de ferventes prières, de jeûnes et de mortifications, et ne comportent rien de léger, de vain, d'orgueilleux ; tout au contraire y respire la gravité, la modestie, l'humilité et la charité ; voilà encore ce que n'imitèrent et n'imiteront jamais les prodiges du magnétisme diabolique et du spiritisme.

Tant s'en faut donc que ces prétendus miracles infirment les vrais miracles de la Bible et de l'histoire de l'Eglise, qu'au contraire ils servent admirablement à en démontrer la vérité et la supériorité, comme les prodiges opérés par les Mages d'Egypte ne servirent pas peu à montrer la vérité et la puissance des miracles de Moïse, comme les ombres dans un tableau relèvent merveilleusement la beauté des figures, ou encore comme dans le magnifique tableau de Raphaël, la figure grimaçante de Satan sert à faire paraître plus beau le visage tout céleste de l'archange saint Michel.

Ce que nous venons de dire des miracles, nous pouvons le dire, toute proportion gardée, des *prophéties*, car Dieu seul peut connaître avec certitude les futurs contingents qui dépendent de la libre volonté de l'homme. Le démon ainsi que l'homme ne peut connaître que les choses qui existent en elles-mêmes ou dans leur cause. Or tout ce qui dépend de la libre volonté n'existe ni en soi ni dans sa cause, puisque la volonté qui doit le former choisira alors ce qu'elle voudra et n'a encore pris aucune détermination, et que si elle en avait pris une, elle la pourrait changer. Le démon peut le conjecturer, mais dans ces conjectures il peut souvent se tromper. Il n'y a donc relativement à cela que les prophéties venant de Dieu qui sont absolument sûres, et c'est là le premier caractère des prophéties divines : elles doivent annoncer avec une certitude absolue des choses qui dépendent entièrement de la volonté libre de l'homme, et au besoin les annoncer longtemps d'avance. Les quatre autres caractères sont les mêmes que ceux énoncés tout à l'heure pour les miracles, et ces caractères que portent les prophéties bibliques ou ecclésiastiques, jamais aucune prophétie diabolique n'a pu ni ne pourra les contrefaire.

Pour la connaissance *des pensées humaines*, Dieu s'est aussi réservé quelque chose qui n'est qu'à lui et que lui seul peut faire connaître. Un homme ne peut pas lire dans la pensée d'un autre ; s'il est sagace et intelligent, il la devinera souvent par les gestes et signes extérieurs, mais c'est tout; car si même il lui était donné de voir ce qui se passe dans le cerveau, il n'y connaîtrait rien, car il n'a pas la clef des relations qui se trouvent entre telle pensée et telle impression du cerveau ; cette clef, il est bien probable au moins que les anges et même les démons l'ont ; aussi peuvent-ils souvent connaître sûrement certaines pensées intérieures, oui, mais pas ces pensées intimes et toutes spirituelles et ces décisions de volonté que l'homme veut garder absolument secrètes et qui ne font pas à proprement parler d'impression sur le cerveau. Dieu seul et l'homme qui les a les connaissent : *Quæ sunt hominis nemo novit, nisi spiritus hominis qui in ipso est,* dit Notre-Seigneur dans le saint Evangile.

Enfin nous pouvons, toujours proportion gardée, appliquer les caractères énoncés précédemment, *aux visions, aux extases, aux apparitions et aux révélations divines.* A ces merveilles étonnantes dont Dieu s'est plu à gratifier plusieurs de ses saints pour faire éclater leur sainteté aux yeux du monde, on a bien eu l'impudence d'opposer les visions, apparitions et révélations spirites. Il y a cependant une différence absolue. Sous leurs révélations se trahit toujours chez les spirites une grande agitation, quelquefois une sorte de fureur, toujours du trouble, une sorte de délire dans l'imagination, un orgueil immense, de l'exagération, du mépris pour les autres, de l'estime pour eux-mêmes, de la sensualité et de l'entêtement ; tandis que sous l'impression des choses divines se trouvent chez les saints un grand calme d'âme, un immense amour de Dieu, un profond mépris de soi-même, une mortification très austère, une haute élévation d'idées jointe à une très profonde humilité, enfin une docilité, une obéissance, une abnégation, une pureté et une charité portées au suprême degré. Voilà ce que nous défions les spirites, les sectaires et les hérétiques d'imiter jamais. Là se reconnaîtra toujours le doigt de Dieu. *Digitus Dei est hic.*

## QUESTIONS
## de science ecclésiastique

CONSULTATIONS DIVERSES

Q. — Un excellent jeune homme, très bon chrétien, vient me dire qu'il a été, pour la première fois, en contact avec des esprits, et que cela est vraiment curieux. Voici comment opèrent ces esprits.

Dans un paroissien, et de préférence à la page où se trouve l'évangile de saint Jean (pourquoi ? ce n'est peut-être pas le côté le moins curieux de l'opération), on insère une clef qu'on attache dans le livre avec une corde ; puis, protestant hautement qu'on répudie par avance toute intervention diabolique et toute participation avec un agent mauvais quel qu'il soit, on prend avec deux doigts le haut de la dite clef et on l'interpelle ainsi : « Clef, je te commande de me dire telle chose : si c'est vrai, tourne trois fois » ; et la clef tourne trois fois.

Ainsi, on lui a demandé, sous mes yeux, de tourner autant de fois que Monsieur un tel avait de paires de

souliers; autant de fois qu'il y avait de chaises, de tableaux dans l'appartement; autant de fois qu'il y avait dans la maison de milliers de francs : et elle l'a dit exactement.

« Si tu es un esprit mauvais, tourne, » et elle n'a pas tourné.

« Si tu es une âme en purgatoire, tourne, » et elle a tourné.

« Si tu es l'ennemi de Jésus-Christ, tourne, » et elle ne tourne pas.

« Si tu es de telle paroisse, et si nous ne te connaissons pas, ne tourne pas, » et elle tourne.

« Si tu es de telle paroisse, tourne, » et elle tourne, etc.

Elle répondit ainsi très exactement à une foule de questions.

Ce qui fut aussi très remarquable en l'affaire, c'est que le prêtre présent ne put jamais arriver à faire tourner seul la susdite clef.

Ceci posé, je demande :

1° D'où vient l'effet magique de cette clef ;

2° Ce que vous pensez de ce renoncement à toute intervention diabolique dont j'ai parlé plus haut ;

3° Quelle faute commet celui qui s'amuse à faire de pareilles expériences; et, dans le cas présent, quelle faute ont commise et l'excellent jeune homme qui ne croyait pas mal faire, et le prêtre qui a assisté et même tenté l'expérience.

R. — Pour bien résoudre ce cas, il suffirait de se reporter aux principes déjà posés par l'*Ami du Clergé* dans l'étude théologique sur le spiritisme (3e partie, voir ci-dessus). Ajoutons cependant les principes suivants, tels que les pose et les admet saint Alphonse de Liguori. (Lib. 4, tr. 1, n° 8). « Is tacite cum dæmone paciscitur, qui vanis et naturaliter improportionatis utitur ad aliquid cognoscendum vel efficiendum. Neque requiritur ut dæmon aliquando pactus sit, se ad talis vani medii adhibitionem concursurum; eo enim ipso, quo quis vanitatibus iis utitur, dæmon se immiscet, licet præter intentionem utentis sit eum invocare, ut docent *Suar.*, *Less*, et *Sanch.* — Non excusatur a peccato qui, utendo talibus rebus, quas constat esse naturaliter improportionatas, protestatur se nullum cum dæmone commercium intendere, quia reipsa facit contra suam protestationem. Cum enim nec Deus, nec angeli boni talibus se misceant, dæmon implicite iis invocatur, ut præter citatos docent *Laym.* et *Bonac.* — Neque is excusatur qui talia media utilia credit propter experientias, quia has dæmon procurat, ut homines paulatim illaqueet, et ad similia usurpanda inducat. *Sanch.*, *Viva.* »

Nous ajouterons, d'après ce que nous avons dit dans la seconde et la troisième partie de l'étude sur le spiritisme, que si l'on faisait parler cette clef seulement sur ce que sait fort bien celui qui la tient entre les mains, on ne pourrait pas en conclure qu'il y a du diabolisme, parce qu'il est très facile à quelqu'un qui est un peu habile, de faire dire à la clef ce qu'il veut; il pourrait même peut-être en arriver là par les simples vibrations ou les mouvements conscients ou inconscients de ses nerfs. Si on lui demandait seulement encore s'il est un mauvais esprit ou une âme du purgatoire, celui qui tient la clef pourrait également lui faire dire ce qu'il voudrait ou ce qu'il penserait. Mais la clef est interrogée sur des choses que ne peut savoir celui qui la tient, par exemple combien il y a de milliers de francs dans la maison, et elle répond exactement toujours. C'est *dans cette hypothèse seule* que nous répondons :

Ad I. Le pouvoir magique de la clef vient et ne peut venir que du démon. Rien d'étonnant que le démon dise qu'il est une âme du purgatoire : n'est-il pas l'esprit menteur par excellence? Il n'avouera guère qu'il est le démon que quand il y sera forcé.

Ad II. Le renoncement à toute intervention diabolique ne peut servir de rien dès lors qu'on veut prendre part à des prestiges qui ne peuvent venir que de lui, pas plus qu'il ne servirait de renoncer à l'intervention diabolique à celui qui voudrait consulter sérieusement un vrai sorcier qui a fait un pacte avec le diable.

Ad III. Celui qui s'amuse à faire de pareilles expériences fait évidemment un péché mortel, s'il a bien conscience de ce qu'il fait, car c'est toujours une faute grave d'entrer en rapport avec le démon, à moins que ce ne soit pour le honnir ou le chasser. L'ignorance cependant, ici comme en toute autre chose, pourrait excuser du péché mortel. — Quant à la simple assistance, s'il n'y a pas scandale, s'il n'y a aucune connivence avec les acteurs dans cette scène, ni aucune approbation ou excitation directe ou indirecte, mais seulement volonté de s'instruire et de savoir comment les choses se passent, il serait difficile d'y trouver un péché. Si au contraire il y avait quelque scandale, ou excitation directe ou indirecte, ou approbation, il y aurait péché plus ou moins grave selon le degré de scandale, d'approbation ou d'excitation. — Pour pouvoir tenter licitement soi-même l'expérience, il faudrait ou bien être convaincu que tout est innocent, ou bien être dans le doute, et avoir une raison *grave et proportionnée* d'agir ainsi, et de forcer par exemple le démon à se déclarer, si c'est lui qui agit. — Dans le cas présent, il est très probable que le prêtre qui tenta l'expérience ne crut pas mal faire, et est excusé au moins de ce chef. Mais il ne devra pas recommencer à tenir et à interroger la clef, au moins sur ce qu'il ne peut savoir lui-même.

---

Q. — Est-il à propos de faire le catéchisme sur le sacrement de mariage ? Beaucoup de prêtres croient qu'il est plus à propos de ne pas le faire : 1° parce que les enfants n'en ont pas encore besoin et qu'il y a tant d'autres choses à leur apprendre ; 2° parce que cela pourrait leur être dangereux en attirant leur attention sur des choses qu'il vaut mieux qu'ils ignorent le plus longtemps possible.

Que pensez-vous de ces deux raisons ? Et que pensez-vous de l'usage assez répandu de laisser ce chapitre de côté dans l'explication du catéchisme ?

R. — Si l'on ne voulait expliquer aux enfants que les choses dont ils ont besoin *hic et nunc*, il y aurait bien d'autres points qu'on devrait laisser de côté, par exemple, dans le deuxième com-

mandement la question du serment et des vœux ; dans le troisième, la question des œuvres serviles (les enfants ne travaillent pas encore) ; dans le quatrième, les devoirs des parents et des supérieurs ; dans le septième, l'usure et le salaire retenu aux ouvriers ; dans les commandements de l'Eglise, le précepte du jeûne ; dans les sacrements, la manière d'administrer le baptême, le sacrement de l'ordre ; dans les péchés, beaucoup de péchés qu'ils ne connaissent pas encore : les péchés contre le Saint-Esprit, les péchés qui crient vengeance au ciel ; les conseils évangéliques. Si l'on supprimait tous ces points qui n'ont pas d'application immédiate pour les enfants, à quoi aboutirait-on ? A expliquer le catéchisme par fragments et à priver les enfants d'une connaissance complète de la religion. Bien plus, les prêtres pourront être de différents avis : l'un regardera comme utile un point qu'un autre négligera comme n'étant pas pratique ; alors on n'aura plus qu'un catéchisme de fantaisie ; il n'y aura plus de règle fixe et uniforme pour tous. Est-ce là qu'on en voudrait venir en proposant de supprimer ce qui n'est pas d'application immédiate dans le catéchisme ? Evidemment non, ce serait contraire aux intentions de l'Eglise et à l'intérêt des enfants eux-mêmes ; nous allons le montrer tout à l'heure.

Donc cette première raison ne vaut rien. A moins qu'on ne l'interprète dans ce sens qu'il n'y a pas lieu de s'étendre autant sur l'explication du sacrement de mariage que sur celle du sacrement de pénitence, par exemple, ou sur la sainte communion, la sainte messe, la prière et autres choses dont on a besoin tous les jours. Mais de ce qu'on ne doive pas autant s'étendre sur ce point que sur d'autres, il ne s'ensuit pas pour cela qu'on doive le laisser de côté ; car nous allons voir que ce chapitre est aussi très important, surtout de nos jours.

Si l'on trouve que le chapitre du mariage est dangereux pour les enfants, on devra dire la même chose, et à plus forte raison encore, du chapitre du sixième commandement. Aussi ne sera-t-il pas rare de voir des parents, des instituteurs et institutrices, des directeurs et directrices de pensionnat, et même des prêtres, regarder comme un devoir de ne jamais parler des péchés contre ce commandement, comme si c'était le moyen le plus sûr de conserver l'innocence des enfants ! Le célèbre écrivain populaire Alban Stolz répondait aux âmes timorées qui se laissent ainsi aveugler : « Ce ne sont pas les ténèbres de l'ignorance qui pourront préserver d'un péché qui aime par dessus tout les ténèbres, qui recherche les ténèbres, qui se commet le plus dans les ténèbres. » Et le savant P. Jungmann, S. J., ajoutait : « Oui, sans doute, on gagnera par ce silence prudent que les enfants ne s'accuseront pas en confession des péchés qui concernent ce commandement, parce qu'ils ne sauront pas comment s'exprimer, et puis parce qu'ils auront l'idée qu'on ne doit jamais parler de choses semblables, et enfin peut-être parce que leur conscience n'aura pas été éveillée à ce sujet. » Mais de là à croire qu'ils ne commettront pas les actes matériels de ces péchés, parce qu'on ne leur en aura pas parlé, il faudrait vraiment beaucoup de naïveté ou d'ignorance.

Si l'on ne devait jamais expliquer aux enfants, ni les péchés contre le sixième commandement, ni le sacrement de mariage, il faudrait supprimer aussi ces chapitres dans le catéchisme. Car si les enfants ont ces chapitres entre les mains et qu'ils les lisent une fois, que s'ensuivra-t-il ? Ne chercheront-ils pas à comprendre ce qu'on ne leur a pas encore expliqué ? Cette recherche ne fera-t-elle pas travailler leur imagination beaucoup plus que si on leur avait expliqué avec prudence ce qu'ils doivent savoir ? Dira-t-on qu'ils ne liront pas ces passages d'eux-mêmes ? Mais, au contraire, la curiosité ne les y portera-t-elle pas d'autant plus qu'on évite avec plus de soin de leur en parler ? Et ne suffit-il pas d'ailleurs qu'il y ait un seul enfant instruit de ces choses-là pour instruire tous les autres ? Et que gagneront les enfants à parler entre eux de ces sujets dangereux ? Tandis qu'ils ne l'auraient pas fait, si leur catéchiste leur eût expliqué ce qu'ils devaient savoir, mais leur eût aussi fait craindre de pécher en s'en occupant davantage. Est-il vraisemblable, du reste, que dans notre société actuelle, surtout, les enfants n'entendent pas très souvent parler de ces sujets qu'on voudrait interdire au catéchiste ? Et s'ils ont déjà une certaine idée du mariage et des péchés contre le sixième commandement, n'est-il pas beaucoup mieux de les instruire tout de suite de ce qui est péché, pour leur en inspirer l'horreur et ainsi les en détourner peut-être pour toute leur vie, tandis que si on ne leur en a rien dit, le démon, qui sait bien pêcher en eau trouble, profitera de leur ignorance, en excitant leur curiosité malsaine et en leur faisant commettre en secret une multitude d'actes peccamineux contre lesquels on ne les aura pas prévenus ?

Ce n'est donc pas non plus cette raison qui doit empêcher d'expliquer le sacrement de mariage.

Maintenant, voyons si c'est réellement un devoir pour le prêtre de l'expliquer, en faisant le catéchisme. Nous devons supposer que l'Eglise, inspirée de Dieu, sait parfaitement ce qu'il convient d'enseigner à ses enfants. Or, elle leur met à tous, entre les mains, dès le plus bas âge, un catéchisme, c'est-à-dire un abrégé de la religion, dans lequel se trouvent les notions élémentaires sur tout ce qu'il est essentiel de savoir. En a-t-elle exclu le chapitre du mariage ? Non. — A-t-elle jamais porté une ordonnance défendant de le faire apprendre et de l'expliquer ? Non. — Les maîtres de la science sacrée, les théologiens, ont-ils jamais dit qu'il fallait en laisser de côté certaines parties, par exemple le mariage ? Non encore, au contraire, ils en ont réclamé l'explication [1].

[1] Jungmann, *Théorie de l'éloquence de la chaire ;* — Schüch, *Théologie pastorale.*

Donc l'intention de l'Eglise est que ce chapitre soit expliqué comme tout le reste.

C'est d'autant plus nécessaire que le contraire aurait de plus grands inconvénients. La preuve en est dans l'importance du sacrement de mariage. Si l'on n'en connaît pas bien les devoirs, on ne les accomplira pas, et il n'y a rien d'aussi fatal dans ses conséquences qu'un mariage qui n'est pas chrétien. Le Catéchisme du Concile de Trente le dit lui-même : *Satis apparet ejus (matrimonii) doctrinam tradendam esse, quum præsertim liceat animadvertere* que saint Paul et que saint Pierre lui-même ont parlé à plusieurs reprises dans leurs Epîtres de la sainteté et des obligations du mariage ; d'où l'on voit qu'ils comprenaient quels grands avantages résulteraient, pour la société chrétienne, de la connaissance qu'auront les fidèles de la sainteté du mariage, et au contraire, quels malheurs et quelles calamités seront causés à l'Eglise, s'ils n'en sont pas instruits ou s'ils n'en tiennent pas compte.

Il y aura d'autant plus à craindre pour la sainteté du mariage, si l'on n'en a pas été préalablement instruit, qu'une foule d'ennemis se liguent contre elle, tels que :

1° Les passions, qui ne cherchent dans le mariage que la satisfaction d'instincts sensuels. *Ut suæ libidini ita vacent, sicut equus et mulus quibus non est intellectus*. Si l'on n'a pas appris que le mariage est un état saint, un sacrement, où l'on peut et où l'on doit avoir Dieu uniquement en vue, on se laissera aller à tous les excès possibles.

2° L'idée moderne que l'on se fait du mariage. On le regarde comme une chose profane et toute mondaine, dénuée de tout caractère surnaturel, et soumise seulement à la législation portée par l'Etat. Si l'on n'a pas appris que c'est une chose sainte qui dépend uniquement de l'Eglise et de Dieu, dans son essence, on sera disposé à accepter toutes les monstrueuses dispositions imposées par un Etat athée : mariage civil, divorce, remariage, union temporaire.

Il faut donc absolument exposer les principes du mariage chrétien à tous les fidèles qui peuvent avoir à en user.

Or, le moment le plus favorable pour les en instruire, c'est lorsqu'ils fréquentent encore le catéchisme, et même, en dehors de ce temps, il serait souvent impossible de le faire comme il faut.

1° Le moment le plus favorable pour les instruire, c'est quand ils fréquentent encore le catéchisme. En effet *a*) plus on est mis de bonne heure au courant d'un devoir que l'on aura à remplir plus tard, plus on se sent, en conscience, obligé à le bien accomplir. C'est lorsque le cœur est tendre et que la conscience est pure, que l'on est le plus frappé des vérités religieuses. C'est donc de très bonne heure qu'il faut les enseigner. *b*) Si on ne l'a pas fait de bonne heure, les enfants, à qui on a été longtemps sans en parler, seront exposés à croire qu'elles sont moins importantes et qu'il y a moins de mal à les enfreindre ; ils seront, du reste, moins portés à se croire liés par elles, à cause de l'esprit d'indépendance qui se sera développé en eux avec l'âge. *c*) La plupart des enfants devront en venir un jour au mariage, il faut donc qu'ils sachent de bonne heure que le mariage n'est pas ce que les romans leur disent, que c'est quelque chose de sérieux et de saint, pour lequel il faut consulter Dieu par la prière, et dans lequel il ne faut entrer qu'avec des intentions surnaturelles et pures. Or, c'est dans le temps du catéchisme qu'ils accepteront le mieux ces leçons. — 2° En dehors du catéchisme fait aux enfants qui vont encore à l'école, il n'est pas du tout sûr qu'on ait jamais l'occasion de les instruire des devoirs et des conditions du mariage. *a*) Il y a bien, dans certains endroits, les écoles du dimanche, où les écoles du soir, que l'on fait aux enfants sortis des classes. Mais ces écoles ne sont pas obligatoires, les enfants n'y viennent pas toujours, ils y apportent moins d'attention, et puis il y a si peu de temps qu'on ne peut guère y traiter tous les sujets qui seraient utiles. *b*) Il y a aussi les catéchismes qui se font le dimanche à l'église, pour toute la paroisse. Mais d'abord tous n'y vont pas ; et puis les matières y sont traitées successivement, par conséquent demandent plusieurs années : le chapitre du mariage peut ne revenir que tous les cinq ou six ans. Et combien de mariages se seront contractés dans l'intervalle entre jeunes gens qui n'en savent peut-être pas le premier mot ! *c*) Il y a l'instruction que les jeunes gens peuvent se procurer par eux-mêmes, en lisant de bons livres qu'on leur prêtera. Mais combien y en a-t-il qui voudront s'astreindre à cette lecture, trop sérieuse pour eux ? Combien même ne la comprendront pas ! Il n'y a donc pas beaucoup à attendre de ces efforts individuels : si le prêtre n'a pas instruit lui-même, il ne peut pas compter que ses enfants seront jamais instruits, comme il le faudrait, de leurs devoirs. *d*) Il y a enfin dans beaucoup de pays ce qu'on appelle *l'examen des fiancés*. Mais cet examen n'a pas lieu partout ; dans beaucoup de pays, il serait même impossible de l'introduire. De plus, il dure trop peu de temps et il a lieu trop tard pour pouvoir être utile : *trop peu de temps*, car il y a à s'assurer d'abord que les fiancés savent les vérités essentielles de la religion, et cela prend déjà du temps ; — *trop tard*, car souvent le choix qu'il aurait fallu empêcher, est déjà fait. Dans les mariages mixtes on ne peut même pas toujours obtenir les garanties exigées par l'Eglise pour accorder la dispense, tout ce que l'on peut dire alors est inutile ; — et supposé même que les fiancés soient vraiment bien disposés, autre chose est de leur apprendre pour la première fois des vérités qu'ils n'ont jamais entendues, et autre chose d'avoir simplement à leur rappeler ou à compléter ce qu'ils ont déjà appris au catéchisme. Dans le premier cas, il faudra se donner beaucoup de peine pour obte-

nir peu ; dans le second, on pourra obtenir beaucoup, sans beaucoup de peine et en beaucoup moins de temps.

Donc, ce n'est pas à plus tard qu'il faut remettre les instructions sur le mariage, c'est dans le temps même que les enfants vont encore à l'école et qu'on les a sous la main, au catéchisme, qu'on peut leur donner utilement ces instructions. Naturellement on y mettra la réserve qui convient à leur âge. Mais il faudra y traiter toutes les questions qu'il leur importe de connaître : la sainteté, le but, les obligations, les empêchements, l'indissolubilité du mariage. Et si on le fait avec les précautions convenables, il n'y a rien à craindre pour l'innocence des enfants, mais il y a tout à gagner pour leur avenir [1].

---

Q. — 1° Peut-on porter le scapulaire renfermé dans un sachet?

2° Voudriez-vous me dire votre avis sur cette façon de coudre le scapulaire aux vêtements, qui ne me paraît pas nuire au gain des indulgences? Si je cousais les bords supérieurs du (ou des) scapulaire à un gilet de flanelle ou à une chemise qui ne serait pas ouverte trop bas sur le devant, n'aurai-je pas tout ce que les Sacrées Congrégations demandent? Puisque les liens (sauf pour le rouge et le blanc de saint Joseph) ne sont requis que pour attacher les deux petits morceaux de drap, ces liens peuvent bien être de la largeur qu'on veut, d'autant plus que surtout certaines flanelles qu'on met à des petits enfants ressemblent déjà tout à fait aux vrais grands scapulaires des carmes, dominicains, etc. Je ne sais ce que disent les *Resc. auth.*, n° 29, mais s'ils disent qu'on ne peut les coudre aux habits, cela ne peut-il pas s'entendre : *n'importe comment*, c'est-à-dire que ça ne suffirait pas, par exemple, de les coudre à un gilet entièrement fendu par devant?

R. — Ad I. D'après la décision de la S. Congrégation des Indulgences du 18 juin 1898, ad I, il est défendu, sous peine de nullité, d'employer des scapulaires « quæ... cooperiuntur ex una parte tela serica vel gossypio, ex altera vero imagine quæ totum cooperit scapulare, ita ut pannus penitus non appareat [2]. »

Cette décision s'oppose-t-elle à ce que le scapulaire soit renfermé dans un petit sachet? Les auteurs ont émis des opinions diverses.

La *Nouvelle Revue théologique*, en 1898, p. 513, s'est prononcée formellement pour la négative. « On nous a demandé s'il est permis d'envelopper les scapulaires d'une étoffe qui les protège. Après avoir lu cette réponse *ad I*, nous n'hésitons pas à répondre négativement, car ainsi enveloppé *pannus penitus non apparet.* » En 1899, p. 270, cette *Revue* est revenue sur sa décision et a adopté l'opinion de M. Planchard, que nous exposerons plus loin.

Le P. Mocchegiani, bien qu'écrivant avant la décision du 18 juin 1898, s'est prononcé dans le sens rigoureux que nous venons d'exposer : « Intelligendum est non sufficere illud deferre quomodocumque, puta in *sacculis*, *pera*, vel assutum super vestes... [1] »

Les *Collationes Brugenses* sont d'un avis opposé et permettent d'envelopper les scapulaires, parce que, disent-elles, cette enveloppe n'affecte pas immédiatement la matière même du scapulaire, mais seulement d'une manière médiate, comme le font les vêtements. « Extrinsece tantum scapulare jam constitutum obtegit, sicut illud obtegunt vestes ; jam vero non præscribitur ut appareat ipsum scapulare, sed ut in scapulari appareant color, forma et pannus præscripti [2]. »

Le P. Beringer permet aussi d'envelopper les scapulaires pour les protéger. « Pourvu que, d'ailleurs, les scapulaires soient conformes aux prescriptions connues, rien ne s'oppose à la pratique de les envelopper. Sinon on en pourrait venir finalement à la conclusion qu'on ne peut plus porter les scapulaires sous les habits, puisqu'alors ils ne sont pas visibles... La S. Congrégation, dans le décret cité, n'a pas eu l'intention de prohiber cette pratique, comme il a été répondu à nos instances réitérées sur la question à la Secrétairerie [3]. »

La *Revue théologique française*, que nous avons déjà citée dans une autre occasion, propose une solution moyenne qui met tout le monde d'accord. C'est cette solution que la *Nouvelle Revue théologique* fait sienne en ces termes : « Si l'étoffe dont on enveloppe le scapulaire est cousue avec lui, elle ne fait plus qu'un avec lui, et il n'est pas permis de le porter. Si au contraire cette étoffe forme comme une espèce de petit sac dans lequel est enfermé le scapulaire, sans faire un avec lui, je crois que cette manière de le porter ne nuit aucunement à la validité des indulgences [4]. »

Ad II. Les *Rescripta authentica*, n. 29, disent ceci : « Dans plusieurs contrées de l'Allemagne, les membres de la Confrérie de la Sainte-Trinité, au lieu de porter le scapulaire de la manière ordinaire, cousent après leur vêtement un morceau de drap blanc sur lequel se trouve brodée une croix rouge et bleue. On se demande s'ils peuvent gagner les indulgences accordées à ceux qui portent le scapulaire de la Sainte-Trinité? — Resp. *Non lucrari.* » Cette décision se trouve reproduite dans les *Decreta authentica*, n. 66. Elle est applicable au cas que nous étudions. Cependant si le vêtement lui-même a la forme d'un grand scapulaire, rien ne s'oppose à ce qu'on y attache les morceaux de drap. Il faudrait, pour cela, qu'il ne fût pas cousu sous les bras.

---

[1] Voir *Quartalschrift*, 1897, I, p. 73.
[2] *Ami*, 1898, p. 904.

[1] Mocchegiani, *Collectio indulgentiarum*, n. 829.
[2] *Collat. Brug.*, t. III, p. 538.
[3] *Theologisch-praktische Quartalschrift*, 1899, p, 213.
[4] *Nouvelle Revue*, 1899, p. 271.

**Q. — Le vicaire desservant une chapelle vicariale est-il tenu à la messe *pro populo ?***

R. — Un de nos abonnés nous a envoyé à ce sujet l'étude suivante, que nous publions avec plaisir, parce qu'elle met les choses au point.

Vous dites, page 318, deuxième colonne : « Le vicaire desservant une chapelle vicariale n'est pas curé; il n'a pas, au sens juridique du mot, charge d'âmes. La chapelle vicariale et la population qui s'y rattache n'ont pas cessé de faire partie de la paroisse. Le vicaire, en conséquence, n'est pas tenu d'appliquer la messe *pro populo*, ni le dimanche, ni aux jours de fêtes, soit supprimées, soit encore chômées. »

Je crois bien que le mot *vicaire*, ici, vous a induit en erreur. Si ce mot, dans son acception la plus usuelle, désigne des prêtres qui aident ou suppléent le curé et dépendent de lui pour le service paroissial, il n'en est pas toujours ainsi lorsqu'il sert à désigner les prêtres titulaires d'une chapelle vicariale. Dans beaucoup de cas en effet, ces chapelains, appelés dans plusieurs diocèses, comme dans le nôtre, *vicaires indépendants*, ne sont *vicaires* qu'au seul point de vue du traitement ( 450 francs de l'Etat et 250 à 300 francs de la commune) et ne dépendent d'aucun curé dans le gouvernement de leur peuple, ainsi que l'indique le mot *indépendant*, mais ils le gouvernent *nomine proprio*, ce qui est le propre des curés. Votre consultant qui, d'après son dire, applique la messe *pro populo* les jours de dimanche et de fêtes commandées, paraît appartenir à cette catégorie de chapelains dits *vicaires indépendants*. Aussi je m'étonne que cette pratique d'appliquer la messe *pro populo*, chez quelqu'un qui, loin d'y tenir, serait bien aise, à cause de la modicité de son traitement, d'en être déchargé, ne vous ait pas inspiré quelque doute sur sa vraie situation canonique.

Cela vient probablement de ce que vous êtes faussement persuadé qu'une chapelle vicariale ne peut pas être une paroisse. Voici, en effet, le raisonnement que vous faisiez, en 1898, page 412, pour établir la situation canonique d'une chapelle : « Ce ne peut être qu'une paroisse ou une chapelle vicariale. Or ce n'est pas une paroisse... C'est donc une chapelle vicariale... » Dans ce raisonnement, vous opposez *paroisse* à *chapelle vicariale*, comme si l'une ne pouvait pas être l'autre, car autrement votre argument ne serait pas concluant.

Partant de cette fausse supposition, vous pourriez dans l'avenir donner à ce sujet des solutions inexactes comme celle que j'attaque et que je trouve erronée dans sa forme trop absolue, ne comportant aucune exception. De plus, si cette doctrine était suivie uniformément partout, sans qu'on fît le départ des situations, un bon nombre de paroisses seraient privées de la messe *pro populo* à laquelle elles ont droit, ce qui serait certainement un mal bien grave.

C'est pourquoi j'estime qu'il n'est pas inutile d'attirer votre attention sur ce que je crois être le vrai régime canonique des *chapelles vicariales*. J'avertis que, par ce mot, j'entends non seulement l'édifice religieux ainsi dénommé, mais encore la population et le territoire qui s'y rattachent.

D'abord, j'admets parfaitement qu'il peut y avoir et qu'il y a en réalité des chapelles vicariales qui ne sont pas de vraies paroisses. Il en est ainsi toutes les fois que l'évêque, en érigeant une chapelle vicariale, n'a pas opéré un vrai démembrement d'avec la paroisse chef-lieu, conformément aux règles canoniques. Tant que ce démembrement n'a pas eu lieu, cette chapelle vicariale n'est pas une paroisse distincte, elle ne forme qu'une partie de la paroisse dont le curé est au chef-lieu ; par conséquent, le prêtre qui dessert une telle chapelle n'est pas curé et n'en a ni la charge, ni les droits : c'est seulement un vicaire paroissial.

Mais, peut-il y avoir des chapelles vicariales qui soient de vraies paroisses, ce que vous ne semblez pas admettre ? — Certainement, c'est très possible, et *en droit* et *en fait*.

*En droit*, une chapelle vicariale peut-elle être une paroisse ? — Pourquoi pas ? Il faut et il suffit pour cela que l'évêque ait détaché de la paroisse mère, par un démembrement régulier, la population qui dépend de la chapelle vicariale, pour l'ériger en une paroisse à part, et que le gouvernement ait donné son consentement à cette érection. Or, cela peut-il se faire ? Personne ne saurait le contester. Tous les canonistes que j'ai sous la main affirment cette possibilité ; ils supposent même qu'il en est le plus souvent ainsi. Dans votre propre analyse du *Traité des paroisses et des curés* par Duballet, je lis à l'article *Chapelle vicariale*, page 344 : « Au point de vue ecclésiastique, si l'évêque veut former une nouvelle paroisse, il faut suivre les règles tracées pour le démembrement. » Donc, d'après Duballet, une chapelle vicariale peut être une véritable paroisse et l'est en effet dans le cas où elle a été distraite de la paroisse mère par un vrai démembrement.

Mais, me dira-t-on, pour faire ainsi d'une chapelle vicariale une paroisse, ne faut-il pas à l'évêque le consentement du gouvernement, en vertu de l'article 9 du Concordat ? — Il n'est pas certain que ce consentement soit indispensable pour que le démembrement, régulièrement fait par ailleurs, soit valide ; car certains canonistes soutiennent que le dit article 9 concerne seulement les paroisses qui devaient être créées immédiatement après le Concordat, et, comme on peut le voir dans Bargilliat, une opinion sérieuse soutient que l'évêque peut créer une nouvelle paroisse sans le consentement du gouvernement. Pour ma part, je ne vois pas pourquoi les évêques ne se prévaudraient pas de cette dernière opinion, aujourd'hui que le gouvernement, contrairement à l'esprit du Concordat, se montre de parti pris absolument opposé à toute nouvelle érection de

cure ou de succursale, tout en se réservant en même temps le droit, non moins anticoncordataire, de supprimer des paroisses légalement existantes.

Quoi qu'il en soit, le gouvernement a pu et peut très bien donner le consentement requis, et il appartient à l'évêque de s'en assurer pour que la validité de l'érection soit hors de conteste. — J'irai même plus loin. M'appuyant sur une autorité que je n'ai jamais trouvée en défaut et que je cite plus bas, je dirai qu'il est conforme à la jurisprudence civile que le chapelain en question ait l'indépendance d'un vrai curé. Si nous considérons sa situation vis-à-vis de l'Etat, nous voyons que celui-ci l'assimile en tout, sauf pour le traitement, aux desservants. Comme ceux-ci et de plus que les vicaires paroissiaux, le chapelain a droit ou à un presbytère, ou à un logement, ou à une indemnité de logement. Comme eux, il a une église, apte à posséder ou à recevoir, pourvue d'une fabrique indépendante qui administre les biens de cette église absolument comme les autres fabriques. D'après ces dispositions, et quoique le décret du 30 septembre 1807 reconnaisse une dépendance spirituelle des chapelles à l'égard des cures et succursales, l'Etat ne semble-t-il pas admettre que ces chapelains, rangés par lui pour raison budgétaire parmi les vicaires, sont au fond curés au sens canonique ? Ou, du moins, ne semble-t-il pas disposé à ratifier la volonté des évêques sur ce point, d'autant plus que les chapelles vicariales sont généralement érigées en faveur d'une commune distincte que le gouvernement veut doter d'un service paroissial complet, tout en n'ayant pas à débourser en entier le traitement du chapelain, dont il se décharge en partie sur la commune ou sur les habitants ? Si l'Etat se montre favorable à l'érection des chapelles vicariales en paroisses, toute difficulté disparaît, car nul ne conteste à l'évêque le pouvoir d'ériger des paroisses, en observant les règles du droit. Il n'y a donc pas lieu de s'en laisser imposer, au point de vue canonique, par cette appellation de chapelle *vicariale*, qui est un titre purement civil.

*En fait*, les chapelles vicariales sont très souvent, et probablement le plus souvent, de vraies paroisses. Je le prouve par les témoignages suivants.

1° Il en est ainsi dans notre diocèse. L'ordo, en effet, classe les paroisses de cette manière :

PAROISSES { Cures de première classe...
Cures de deuxième classe...
Succursales...
Chapelles...

Les chapelles, et il s'agit ici des chapelles vicariales, comme on peut le voir dans la liste détaillée des paroisses, sont donc comprises au nombre de ces dernières. — De plus, une note de nos statuts est ainsi conçue : « Dans les présents statuts, nous entendons par curé tout prêtre pourvu d'une paroisse, quel que soit d'ailleurs le titre civil de son église : cure, succursale, chapelle paroissiale. » Il y a donc, en dehors des cures et des succursales, des chapelles qui sont paroisses. Cette note, il est vrai, ne parle pas nommément des chapelles vicariales, mais si elle emploie le mot *chapelle paroissiale*, c'est sans doute parce que ce mot est plus générique, comprenant toutes les chapelles qui *peuvent* être des paroisses, car, outre les chapelles vicariales, il y a encore les chapelles communales qui peuvent être érigées en paroisses ; on peut même à la rigueur y ajouter les annexes (mais ceci n'est pas certain, c'est seulement probable).

2° Je citerai, sur le régime spirituel de ces chapelles, l'enseignement de mon ancien et savant professeur de droit canon dans son cours lithographié, où l'on trouve sous une forme ordonnée, concise, claire, des choses qu'on chercherait vainement dans tels manuels justement estimés :

« Regimen spirituale capellarum. — *In capella communali.* Primo : Capellanus (saltem apud nos) regulariter ab Episcopo jurisdictionem accipit minime pendentem a voluntate seu auctoritate cujuslibet curati (quod jurisprudentiæ civili concinit). Secundo : Aliunde erectio hujus capellæ videtur legitima, quoad substantiam, parœciæ dismembratio et ideo vera parœcia quoad rem. Tertio : Ex dictis sequitur capellanum reapse curam gerere animarum et curati jura atque officia induere. — *In capella vicariali.* Idem dicatur omnimode ac de capella communali. » — Donc, d'après ce maître très versé dans la science du droit, au moins dans certaines régions, les chapelles vicariales sont de vraies paroisses.

3° Voici ce que Sabathier dit à son tour sur l'érection des chapelles vicariales : « *Au point de vue canonique*, l'évêque doit procéder, dans ce cas, comme s'il s'agissait d'ériger une succursale. » Or, chacun sait qu'ériger une succursale, c'est ériger une paroisse. Donc l'érection d'une chapelle vicariale au point de vue canonique se faisant, d'après cet auteur, de la même manière que celle d'une succursale, cette érection forme et constitue une vraie paroisse. — Seulement, Sabathier, en affirmant que l'évêque « *doit* procéder, au point de vue canonique, comme s'il s'agissait d'ériger une succursale, » me paraît trop absolu, ou du moins pas assez explicite, car si l'on presse les termes de sa proposition, une chapelle vicariale, d'après lui, sera toujours, sous le rapport ecclésiastique, une paroisse, et il tombe ainsi dans l'excès opposé au vôtre. Je m'explique cette divergence frappante en pensant que vous avez jugé, l'un et l'autre, d'après la pratique suivie dans vos pays respectifs. Le seul moyen de trouver entièrement exacte l'affirmation de Sabathier, c'est de penser qu'il a voulu dire que, *dans le cas où l'évêque veut ériger une chapelle vicariale en paroisse*, il doit procéder comme pour l'érection d'une succursale.

4° Enfin je terminerai par le témoignage de Craisson. « In Gallia, dit-il, parochiæ distin-

guuntur in *curatas* (cures) seu proprie dictas, quarum titulares inamovibiles sunt ; et *succursales*, quæ a proprie dictis in hoc tantum quoad potestatem spiritualem differunt, quod ipsorum titulares possint revocari. Sunt insuper *capellæ* quarum multæ vocantur *vicariales,* licet illarum titulares, *in multis saltem diœcesibus, habeantur ut veri parochi* (c'est moi qui souligne), et omnes saltem essentiales verorum parochorum habeant facultates ; ab aliis qui deserviunt succursalibus non differunt nisi quantum ad emolumenta a Gubernio præstita, et quædam alia jura mere temporalia. »

Vous le voyez, Monsieur le Rédacteur, en présence de votre assertion, c'est le cas de le dire, le Midi bouge... et sur toute la ligne, de l'Est à l'Ouest. Il braque ses canons sur votre doctrine depuis Valence à l'Est avec son vicaire général Craisson, en passant par Rodez au Centre avec son vicaire général Sabathier, jusqu'à Bayonne à l'Ouest, avec aussi un vicaire général honoraire. Ces hommes doivent bien savoir ce qui se pratique dans leurs régions respectives, et tous nous disent qu'au moins dans beaucoup de diocèses, les prêtres chargés d'une chapelle vicariale sont de vrais curés au sens canonique. Il ne vous reste plus rien à faire, homme solide du Nord, qui, malgré votre sûreté habituelle, avez fait un faux pas, qu'à le rectifier et à ne plus venir nous dire, d'une manière absolue et sans les distinctions nécessaires, que le vicaire desservant une chapelle vicariale n'est pas curé, et que la chapelle vicariale n'a pas cessé de faire partie de la paroisse.

En conséquence des principes exposés ci-dessus, la solution du cas proposé doit être modifiée. Si votre correspondant appartient à cette catégorie de chapelains qui sont sous la dépendance d'un curé, la population de sa chapelle n'ayant pas été détachée de la paroisse par un démembrement régulier, il n'a nullement l'obligation d'appliquer la messe *pro populo,* car alors il est tout simplement un vicaire paroissial.

Si, au contraire, votre correspondant est curé au point de vue ecclésiastique, ce qui est fort probable puisque jusqu'ici il appliquait la messe *pro populo* les jours de dimanche et de fêtes commandées, il a tous les droits et aussi tous les devoirs d'un curé. Il s'ensuit qu'ayant charge d'âmes il est obligé d'appliquer la messe *pro populo*, non seulement les jours de dimanche et de fêtes commandées, mais encore les jours de fêtes supprimées. La quotité du traitement n'a rien à voir dans la question : car tout prêtre qui accepte la charge d'âmes assume, par le fait même, l'obligation d'appliquer la messe *pro populo,* et cela indépendamment de la quotité ou même de l'existence du traitement. Il n'y a d'exception à cette règle que si on a obtenu dispense du Saint-Siège, qui l'a accordée parfois à des curés très pauvres. Voilà la règle pour l'avenir. — Pour le passé, ce chapelain ayant charge d'âmes, qui a omis d'appliquer la messe *pro populo* les jours de fêtes supprimées et peut-être, depuis votre décision, les jours de dimanche et de fêtes commandées, est obligé de réparer cette omission, en disant au plus tôt le nombre de messes omises, à moins qu'il n'en obtienne condonation du Saint-Siège.

Dès lors qu'une chapelle vicariale a été constituée par démembrement régulier de la paroisse, elle est devenue *paroisse*, et le prêtre qui la dessert est tenu de toutes les obligations du curé, comme il en a tous les droits. Le desservant de cette chapelle n'est vicaire qu'au point de vue civil ; mais il est canoniquement véritable curé.

Mais il n'en est pas toujours ainsi, et le cas même que nous avons résolu en 1898, page 412, où notre aimable confrère a pris une citation, en fournit la preuve : les conditions fixées par le Saint-Siège font clairement voir que la paroisse n'avait pas été démembrée et que la chapelle vicariale continuait à faire partie de la paroisse.

Cela posé, nous reconnaissons que notre solution a été fautive, si la chapelle vicariale au sujet de laquelle on nous consultait a été constituée en paroisse. Et alors il faut adopter la solution de notre excellent confrère.

Mais s'il en est autrement, la solution que nous avons donnée reste bonne à retenir.

*(Note de la Rédaction).*

---

Q. — Henri a dépensé toute sa fortune personnelle et contracté de nombreuses dettes en se livrant au jeu, à l'inconduite et à de malheureuses spéculations. Sa mère a emprunté pour son fils, souvent à l'insu de son mari, et partagé les folles dépenses d'Henri. Son père ne voulant pas que ses propres biens soient consacrés à payer les dettes de son fils, cherche à faire tout ce qu'il peut pour favoriser son autre fils Eugène, qui a une conduite irréprochable.

1° Quelle conduite faut-il tenir vis-à-vis de la mère d'Henri, qui a eu une dot considérable et a répondu aux créanciers qu'une femme en pouvoir de mari ne pouvait rien ?

2° De droit naturel, que doit un père à ses fils même indignes ?

3° N'est-il pas tenu de payer, au moins en partie, les dettes de son fils Henri aux dépens de sa quote-part ?

4° Peut-il vendre à son fils Eugène autant d'immeubles que peut en couvrir la dot de sa femme ?

R. — Ad I. La justesse de la réponse de la mère d'Henri dépend du régime sous lequel elle a été mariée. Il est vrai que, sous tous les régimes, la femme ne peut aliéner aucun immeuble sans le consentement de son mari ou la décision des tribunaux. Mais 1° si elle a été mariée sous le régime *dotal,* elle a l'usufruit et l'administration de tous ses biens paraphernaux (c'est-à-dire ceux qui ne constituent pas la dot), et sur ceux-là elle est tenue d'épargner autant qu'il est possible afin de payer toutes les dettes qu'elle a contractées soit par des emprunts, soit par des achats ou dépenses quelconques, ou par la part qu'elle a prise à l'inconduite de son fils. — 2° Si elle a été mariée sous le régime de la *séparation des biens,* comme, en dehors de la part qu'elle doit pour contribuer aux charges du mariage, elle conserve l'administration complète de tous ses biens, il lui est beaucoup plus facile encore d'arriver à satisfaire ses créanciers.

— 3° Dans le régime de la *communauté conventionnelle,* tout dépend des conventions émises dans le contrat. — 4° Dans le régime *sans communauté*, dans le régime de *communauté légale*, et presque toujours dans le régime de *communauté conventionnelle*, c'est le mari qui a l'administration de tous les biens. Mais, d'après les convenances et les usages, la femme, qui est la compagne et non l'esclave de l'homme, peut toujours disposer librement de certaines choses pour sa toilette, ses propres besoins et l'agencement de la maison. D'où il suit que, quand elle a contracté quelques dettes personnelles que le mari ne veut pas payer, elle est obligée d'économiser tant qu'elle peut sur ce dont elle a le libre usage, pour que ses créanciers souffrent le moins possible. De plus, tous ses biens et surtout sa dot sont là pour répondre aux créanciers au moment de la dissolution de la communauté, et jusque-là elle est tenue en conscience de ne rien faire qui puisse nuire plus tard au plein acquittement de ses dettes.

Ad II. D'après *la loi française*, un père ne peut déshériter ses enfants, même indignes, que dans des cas assez rares prévus par la loi, et alors encore il faut le jugement du tribunal. Mais il peut disposer à son gré, par testament ou par donation entre vifs, de la moitié de ses biens s'il n'a qu'un enfant, du tiers s'il en a deux, du quart seulement s'il en a trois ou plus. — Mais, d'après *la loi naturelle*, ces lois-là obligent-elles rigoureusement en conscience ? Pratiquement on peut répondre non, car on ne peut pas prouver que, validement et licitement, les parents ne puissent pas à leur gré disposer de ce qui est à eux, quand ils ont des raisons fondées de le faire, et qu'ils savent éviter tout scandale. Le père peut donc, même légalement et civilement, s'il n'a que deux fils, disposer d'un tiers de ses biens en faveur de celui qui se conduit bien et à la défaveur de celui qui est indigne ; il peut ensuite, tous les ans, lui faire des donations manuelles sur ses revenus annuels autant qu'il voudra : cela ne compte pas dans ce qui est sujet à la réserve. Mais encore une fois il n'est point prouvé que le père qui a le domaine et l'administration pleine de ses biens à lui, et la plupart du temps des biens de la communauté, ne puisse pas, même licitement, pourvu qu'il ait pour cela des raisons proportionnées, en disposer d'une manière quelconque en faveur d'un enfant qui le mérite, sans même que celui-ci soit tenu au rapport, si le père a su s'arranger de manière à ce que rien ne soit légalement prouvé.

Il est cependant certain aussi, d'après la loi naturelle, qu'un père étant toujours père doit encore quelque chose à un fils même indigne ; mais ce quelque chose ne peut être réglé que par des appréciations morales d'hommes raisonnables, selon les circonstances. Il peut même se trouver des cas où, légalement et moralement, il pourrait, après avoir averti suffisamment ce fils, le déshériter entièrement et l'abandonner à son triste sort. Quand un fils se conduit mal et dissipe tous ses biens, ce qu'un père a le plus souvent de mieux à faire, c'est de charger quelqu'un de lui remettre annuellement telle ou telle somme selon ses besoins rigoureux, sans lui en laisser la libre disposition ; ou de lui laisser quelque chose dont il ne puisse se défaire et qu'on fait passer sur la tête de ses enfants s'il en a.

Ad III. Un père dont le fils se conduit indignement, comme ici Henri, ne peut pas être tenu, surtout s'il l'a dûment averti, de payer ses dettes en tout ou en partie. En vertu de quel titre y pourrait-il, en effet, être tenu ? Ses biens sont à lui et non à son fils ; et si le fils est un débauché, ne serait-ce pas même favoriser ses mauvais penchants que de payer toutes ses dettes ? Les créanciers, du reste, le savent bien, et ceux qui sont avisés ont soin de prendre leurs précautions. Même d'après la loi, le père n'est point tenu de donner à son fils, tant que lui-même est vivant, une quote-part quelconque de ce qui devra lui revenir de son héritage. Et même cette quote-part, nous avons vu, dans la réponse *ad II,* qu'il y avait des cas où le père pouvait ne pas se croire forcé par la loi naturelle à n'y pas porter atteinte.

Ad IV. Nous croyons avoir suffisamment répondu dans ce que nous avons dit *ad II*.

Si nous nous trompons, et si l'on désire une réponse plus catégorique *ad IV*, eh bien, qu'on veuille formuler autrement la demande et la rendre plus claire, et alors, de notre côté, nous donnerons une réponse plus précise.

---

Q. — Page 336, deuxième colonne, l'*Ami du Clergé* fait, sur un cas de binage, une réponse qui est sans doute juste pour son diocèse, mais qui ne l'est pas partout ailleurs. Aussi aurait-il bien fait de dire que la solution de ce cas dépendait des conditions dans lesquelles la permission de biner était accordée, conditions qui varient de diocèse à diocèse, suivant la volonté des évêques, quoique partout cette permission soit accordée pour le même motif, c'est-à-dire les besoins du peuple.

« La permission de biner, dit l'*Ami*, est accordée à la paroisse, et non à tel prêtre en particulier, pour le cas où il n'est pas moralement possible d'avoir un prêtre libre qui veuille dire la première ou la seconde messe. »

Il se peut que, chez vous, la permission de biner soit attachée à la paroisse et que, par le fait seul d'être curé de telle paroisse, sans autre condition, on ait la faculté de biner pour le service de cette paroisse. Cela supposé, la conséquence que vous en tirez paraît légitime : « Il suit de là que le curé qui ne peut ou ne veut pas biner, peut demander à n'importe quel prêtre déjà chargé d'une messe de célébrer l'une ou l'autre des deux messes auxquelles la paroisse a droit. »

Mais votre point de départ, les prémisses de votre raisonnement ne sont pas vraies partout. Si la permission de biner affecte, dans votre diocèse, un caractère *réel*, étant attachée à la paroisse, dans le nôtre elle est toujours *personnelle*, quoique accordée pour les besoins de la paroisse. Car voici comment notre *Ordo* précise cette permission : « La permission de biner, dit-il, n'étant attachée ni au titre, ni à la paroisse, tout nouveau curé doit nous demander cette permission au moment où il vient d'être installé. » De là découle, pour notre diocèse, une conclusion contraire à celle que vous tirez pour le vôtre, à savoir : le curé qui ne peut ou ne

veut pas biner, ne peut demander à un prêtre déjà chargé d'une messe de biner pour célébrer l'une ou l'autre des messes de sa paroisse. Pour que ce dernier pût ainsi biner, il lui faudrait une permission spéciale de l'autorité compétente.

Et maintenant, que votre consultant examine comment est réglé le binage dans son diocèse, et qu'il raisonne en conséquence; car la solution dépend ici des réglements épiscopaux sur le binage.

R. — Nous ferons remarquer qu'il n'y a pas identité d'idée dans les deux expressions : *accordée* à la paroisse et *attachée* à la paroisse. *Accordé* à la paroisse, signifie *dans l'intérêt* de la paroisse, et c'est le sens que nous avons eu en vue.

Vos statuts imposent à chaque nouveau curé l'obligation de solliciter la permission de biner au moment où il vient d'être installé. On ne peut cependant pas en conclure que ce curé devra solliciter la permission de se faire remplacer chaque fois qu'il ne voudra ou ne pourra biner.

En somme, chacun peut suivre la pratique généralement admise dans son diocèse, parce qu'elle est une interprétation de la volonté de l'évêque diocésain. En cas d'obscurité, on peut mettre en avant le principe que le binage a surtout pour but l'utilité ou la nécessité de la paroisse.

---

Q. — Est-il permis de se servir des deux volumes de liturgie, partie de la messe, édition 1898, de Bernard, qui portent en tête une lettre d'éloges du cardinal Langénieux à la date de 1898, et une autre lettre du cardinal Richard qui se réfère à la première édition, 1884 ?

R. — Les auteurs pensent qu'on peut se servir des livres de *science ecclésiastique* dont la doctrine est sûre, bien qu'ils n'aient pas rempli toutes les prescriptions relatives à l'*Imprimatur*.

# L'AMI DU CLERGÉ et les livres

## Comptes rendus bibliographiques

**Breviarium Romanum.** — Editio decima post typicam, 4 vol. in-18, 21 fr. — Ratisbonne, Pustet.

**Officium Hebdomadæ majoris a Dominica in Palmis usque ad Sabbatum in albis.** — In-18, 370 p., 2 fr. 50. — Ratisbonne, Pustet.

Nos lecteurs connaissent la perfection typographique des éditions liturgiques Pustet, papier teinté, à la fois mince et très ferme, grâce à un fort satinage, pages toutes encadrées de rouge, caractères d'une netteté qui fait le repos des vues fatiguées, — et surtout cet admirable cours d'Ecriture sainte qui, à chaque solennité, à chacune des principales fêtes, met en si éclatante lumière, par de grandes gravures hors texte, la correspondance des deux Testaments, l'Ancien figure du Nouveau, le Nouveau explication de l'Ancien. L'Eglise est aussi ancienne que le monde, nos fêtes sont éternelles ; mais nul exposé ne vous en donnera l'évidence plus prompte et plus saisissante que ces « tableaux vivants. » *Novum Testamentum in Vetere latet; Vetus in Novo patet.*

Pour la semaine sainte et l'octave de Pâques, on aimera cette petite édition de poche où l'on trouvera, non seulement l'office de ces deux semaines, mais aussi la messe *in extenso* de chaque jour et, au Jeudi Saint, les prières du Pontifical pour la bénédiction des saintes huiles.

Inutile d'ajouter que la nouvelle édition du Bréviaire renferme à leur place tous les offices nouveaux, y compris celui de saint Bède le Vénérable au 27 mai, et les additions apportées aux leçons de l'office de la Dédicace de la Basilique du Saint-Sauveur, 9 novembre.

---

**Contributo alla storia del Graduale officiale della cosidetta** *Editio Medicæa*. Recensione dell' opusculo di mons. Carlo Respighi, scritta dal Dr Francisco Sav. Haberl ed estratta dal « *Kirchenmusikalisches Jahrbuch* » del 1900. — In-8 raisin de 36 p. — Roma e Ratisbona, Pustet.

Mgr Respighi avait, dans une courte brochure, contesté la part considérable prise par Palestrina à la correction du Graduel Romain. Il citait surtout deux documents, l'un du 25 novembre 1577, l'autre du 13 décembre 1579, établissant que la correction des livres de chant était uniquement, pour les musiciens de cette époque, une bonne opération financière. Ces sortes de documents abondent dans la vie de quantité d'artistes et dans l'histoire de quantité d'œuvres d'art ; ils peuvent récréer les curieux des petits côtés de l'humanité ; mais, en bonne logique, nous ne voyons pas qu'il faille leur attribuer grande portée esthétique. — Le Dr Haberl, pris à partie par Mgr Respighi, répond dans une brochure qui est à lire par ceux qui sont au courant de ces querelles.

---

**Dictionnaire de Théologie catholique,** rédigé sous la direction de l'abbé A. Vacant (Nancy). — 2e et 3e fascicules. *(Acta-Almain)*. — Paris, Letouzey et Ané, 1900.

Nous sommes bien en retard avec le *Dictionnaire de Théologie ;* nous prions les éditeurs de nous en excuser, en leur promettant d'apporter désormais plus d'exactitude à signaler l'apparition des fascicules nouveaux, dès qu'ils seront publiés. Le *Dictionnaire* se continue, confirmant pleinement les bonnes espérances qu'avait données le premier fascicule. Même souci très scrupuleux de critique scientifique impeccable au double point de vue de la doctrine et de l'histoire, même richesse de références bibliographiques, même indiscutable compétence des signataires de ces articles dont chacun (nous parlons des principaux) constitue un véritable traité sur la matière qu'il traite.

Signalons, comme particulièrement remarquables, dans le fascicule II, les articles *Acta Martyrum, Adoptianisme, Adoption, Adultère, Affinité, Afrique ;* et dans le fascicule III, *Abélard, Abjuration, Abraham* et surtout *Absolution*.

Ce *Dictionnaire*, on peut dès maintenant en avoir la certitude, sera une œuvre hors pair, absolument sérieuse, digne de figurer parmi les plus sûres et consciencieuses publications encyclopédiques du XXe siècle, parmi les plus beaux monuments de doctrine et d'apologétique qui aient jamais été élevés à la gloire de l'Eglise.

---

**Theologia moralis,** aut. Génicot S. J. — Edit. 3a. — Deux forts vol. in-8o. — Louvain, Polleunis, 1900.

On se rappelle l'accueil chaleureux qu'a fait l'*Ami du Clergé* à la *Theologia moralis* du P. Génicot, dès sa première édition. Le public a ratifié son jugement ; cette théologie est aujourd'hui rééditée pour la troisième fois, et, sans être grand prophète, on peut prédire qu'elle ne s'arrêtera pas là.

Cette édition diffère peu de la précédente. On y a ajouté des compléments d'explication sur le décret de 1899 relatif aux oratoires publics et semi-publics (n. 342), sur la participation aux sociétés secrètes (n. 359), sur le baptême administré par simple contact

du doigt mouillé (n. 135. vol. II), sur la fréquente communion à l'origine de l'Eglise (n. 195), sur la confession générique *extra casum necessitatis* (n. 262), sur les indulgences du Jubilé de 1900 (n. 415), sur la déclaration des empêchements multiples de mariage d'après de tout récents décrets (n. 478), sur la revalidation des mariages nuls (n. 537).

Le P. Génicot a eu l'excellente idée de publier en tirage à part (broch. de 140 p.) la série textuelle et complète de toutes les additions et modifications qu'il a apportées jusqu'à présent à sa théologie, en sorte que ceux qui ont entre les mains la première édition n'ont rien à envier à la troisième, grâce à ce supplément.

De nouveau, nos plus sincères félicitations à l'auteur. Sa *Theologia moralis* est un livre excellent qui mérite sa célébrité, et qui restera.

---

**Catalogus auctorum** qui scripserunt de theologia morali et practica. auct. J. Bund. — Broch. in-8º de xv-185 p. — Rouen, 1900.

On trouvait déjà dans les bonnes théologies morales un peu complètes et récentes un catalogue des auteurs les plus célèbres et communément cités dans les traités de morale. M. Bund a repris ce travail à part, sur une échelle plus large. Il y a inséré beaucoup de noms souvent cités quoique peu connus et de second ordre, sur lesquels il peut être utile d'avoir quelques renseignements sommaires. Il a surtout comblé, pour la partie moderne et toute récente, les nombreuses lacunes qui existaient dans les catalogues du même genre publiés par nos auteurs de morale. Ce catalogue n'est point absolument complet, et il ne pouvait l'être, c'est évident. Quelques bons auteurs cependant ont été oubliés (Bonal, Martinet, Knoll, etc.). L'auteur a mêlé le droit canonique. voire un peu d'ascétisme (Vallgoruera), et de pure dogmatique (De Marinis) à la morale. Il est vrai que son cadre *de re practica* était large ; peut-être même lui reprochera-t-on de l'avoir choisi si étendu et pas assez rempli. Cette brochure rendra bon service à tous ceux qui étudient la morale et veulent se renseigner sur la biographie et la valeur des auteurs qu'on y trouve le plus ordinairement allégués.

Souhaitons que M. Bund nous donne bientôt une seconde édition considérablement augmentée ; plus elle sera complète, mieux on l'accueillera dans le monde des travailleurs.

---

**De conceptu impotentiæ et sterilitatis,** auct. J. Antonelli. — Broch. in-8º de 150 pp. — Ratisbonne, Pustet, 1900, et Paris, Lethielleux. — Pr. : 1 fr. 50.

Le titre latin de cette brochure dit assez le sujet qu'on y traite, sujet très spécial, intéressant surtout pour les techniciens canonistes et moralistes, voire physiologistes, ès-questions matrimoniales, au point de vue de la validité du contrat. Nous n'admettrions point sans débat toutes les conclusions de l'auteur. Malgré cela, c'est justice de dire que son étude est neuve, fortement documentée, bien menée, et de nature à projeter quelque lumière sur un des plus obscurs et délicats problèmes qu'aient à aborder les maîtres du droit et de la morale.

---

**La Bible depuis ses origines jusqu'à nos jours,** par l'abbé Chauvin. — 2 pet. plaq. in-18 de 60 p. — Paris, Bloud et Barral. 1900.

Deux nouveaux petits volumes, qui viennent s'ajouter à la collection « Science et religion ; études pour le temps présent. » Petits par le format, importants néanmoins en raison du sujet traité et de la haute compétence de leur auteur dont on connait déjà deux excellents ouvrages sur l'Ecriture sainte : l'*Inspiration* et l'*Introduction* aux livres de l'Ecriture. Pour résumée qu'elle soit, cette petite histoire de la révélation biblique est fort claire, bien divisée, facile à lire et à retenir. Elle rendra service à tant de laïques et même de prêtres qui sont vraiment peu instruits sur ce point-là, faute d'éducation première ou de loisir pour en faire une étude à part et suivie dans les gros livres.

---

**La sainte Bible** (de Drioux). — Douzième édition. — 8 vol. in 8. — Paris, Berche et Tralin, 1900.

La maison Berche et Tralin réédite pour la douzième fois la *Bible* bien connue de Drioux. Nous avons donné jadis (année 1897) une appréciation critique élogieuse et détaillée de cette grande publication. Elle a rendu et rend toujours de bons services au clergé, malgré des travaux plus récents et meilleurs à différents points de vue, comme la *Bible* de Fillion, qui n'ont point cependant ralenti son prodigieux succès. A ne considérer que l'utilité pratique courante, la *Bible* de Drioux restera longtemps encore un ouvrage classique de premier ordre pour les bibliothèques pastorales. Cette douzième édition a été revue et corrigée avec beaucoup de soin. Nous lui souhaitons volontiers la bonne fortune de ses aînées.

---

**Psychologia rationalis,** *auct. Bernardo Boedder, S. J.* — Un vol. pet. in-8 de 420 p. — Fribourg (Herder) et Paris (Lethielleux), 1899.

C'est le vol. IV du *Cursus philosophicus* publié chez Herder par les Pères Jésuites des Collèges d'Exaeten et de Stonyhurst. En tout, digne de ses aînées, cette longue étude consacrée à la psychologie rationnelle, au traité *de Anima* des anciens. Au point de vue historique, l'exposition des systèmes, encore que parfois un peu brève, est complète cependant et ne laisse guère à désirer. Les thèses sont scolastiques, sans cesser de s'inspirer, à l'occasion, aux bonnes sources de la psychologie moderne expérimentale. Le latin est écrit à l'allemande, c'est-à-dire avec une élégance sans recherche exagérée, mais, malgré tout, d'allure un peu compliquée, plus littéraire que ne le désirent pour l'ordinaire les lecteurs français, amoureux par dessus tout de la simplicité et de la clarté du grand jour. Les références bibliographiques pourraient être plus fournies, surtout en auteurs français. Notons aussi que la question de l'hypnotisme, fort importante au point de vue de la théorie de la sensibilité, est par trop écourtée. Malgré ces légères critiques, cette seconde édition, augmentée et corrigée, trouvera auprès des curieux professionnels de la philosophie le bon accueil qui avait déjà salué la première.

---

**Compendium philosophiæ scolasticæ,** auct. Lottini. — Vol. I. (450 p.). — Paris, Lethielleux, 1900.

Nous attendrons le second volume de ce *Compendium* pour en dire définitivement tout le bien que nous sommes inclinés à en penser. Certes les « Compendia scolastica » du même genre ne manquent point. Il en paraît en moyenne deux ou trois par an, en Allemagne, en Italie, en Espagne, en Belgique. Celui-ci, croyons-nous, tranche assez nettement sur les autres. Nous lui trouvons deux qualités maitresses qui ne se rencontrent pas partout : il est rigoureusement *thomiste,* et rigoureusement *raisonné.*

Thomiste, tout à fait *ad mentem* et de la plus pure école ; son auteur, le P. Lottini, est un dominicain, c'est tout dire. Et encore tous les dominicains ne traitent-ils pas la philosophie scolastique avec cette impeccable fidélité à la pure tradition des vieux commentateurs de l'Ange de l'école.

Mais ce ne serait là, à nos yeux, qu'un mérite secondaire, encore qu'il soit très grand, si nous n'avions un plus bel éloge encore à faire de ce travail. Impossible d'apporter une critique plus serrée, plus lucide, dans le choix et le développement des preuves. Le P. Lottini est de la bonne race des métaphysiciens. Sa merveilleuse netteté de perception et de style se meut à l'aise dans le dédale des controverses philosophiques. Il a le mot suggestif, comme il arrive à tout homme qui est assez maître de sa matière pour rédiger un « résumé » de belle venue. Celui-ci a, par dessus le marché, l'avantage d'une distribution typographique parfaite avec divisions nettement accusées, caractères gras, numéros, etc., qui en rendent la lecture et l'étude excessivement faciles.

Pour une fois, voilà un ouvrage italien qui est clair, très bien conçu, écrit en style absolument simple et limpide. C'est du Liberatore et du Zigliara à la fois, en mieux, avec une bonne pointe de Goudin.

Nous le signalons avec grand plaisir, espérant bien

n'avoir rien à refuser au second volume des compliments que nous faisons de grand cœur au premier.

---

**La Mère de Dieu et la Mère des hommes,** par le P. Terrien, S. J. — 2 vol. in-12 de 400 et 430 p. — Paris, Lethielleux, 1900. — Pr. : 8 fr.

Nous n'avons plus à présenter le P. Terrien à nos lecteurs. Ses deux récents ouvrages, *La Grâce et la Gloire*, *La Dévotion au Sacré-Cœur de Jésus*, ont été analysés ici-même et appréciés avec grands éloges. La nouvelle étude que nous offre aujourd'hui le P. Terrien vaut ses aînées et mérite pour le moins autant de compliments.

Depuis quelques années, les théologiens ont pris enfin la bonne habitude de compléter leur enseignement dogmatique par un traité spécial consacré à la très sainte Vierge. Nous avions donc déjà de bonnes *Mariologies* classiques en latin ; aucune en français. C'est cette lacune que vient heureusement combler le très remarquable ouvrage que nous sommes heureux de recommander chaudement à l'attention de nos lecteurs.

*La Mère de Dieu et la Mère des hommes :* ce titre dit bien ce qu'est le nouveau travail du P. Terrien ; toute la dogmatique *de Beata*, toute la doctrine spéculative et morale contenue dans les Pères et dans la théologie à son sujet tiendra en ces deux parties dont nous n'avons encore que la première en deux volumes : *La Mère de Dieu*.

Annoncer une œuvre pareille, signée d'un nom si connu, c'est déjà lui assurer bon accueil auprès des prêtres et des fidèles. Nous y reviendrons quand la publication de la seconde partie, *La Mère des hommes*, nous permettra de mieux juger de l'ensemble. Disons pourtant que ces deux volumes, à eux seuls, constituent un tout complet, l'appendice nécessaire du traité de l'*Incarnation*.

---

**Les saints Ordres** (4e fascic. : *Le Diaconat*), par Mgr Lamothe-Tenet. — Plaq. in-12 de 170 p. — Montpellier, 1899.

**Pietas Seminarii,** auct. Olier, Commentaire de Mgr Lamothe-Tenet. — Plaq. in-12 de 200 p. — Montpellier, 1900.

Deux bons petits « tracts » à répandre dans les séminaires. Leurs titres indiquent suffisamment les sujets qu'on y traite et leur utilité. La *Pietas Seminarii Sancti Sulpicii* de M. Olier est une belle œuvre du fondateur de Saint-Sulpice, trop peu connue, qu'il sera très profitable d'offrir à la méditation de nos jeunes clercs, surtout avec le bon commentaire dont Mgr Lamothe-Tenet l'a accompagnée.

---

**Sublime doctrine de la Mère de Dieu** *sur les vertus chrétiennes*. — Un vol. in-12 de 390 p. — Rome, Propagande, 1900. — Pr. : 3 fr. br., 5 fr. rel.

Ce livre rapporte textuellement un certain nombre choisi des instructions de la sainte Vierge contenues dans la *Cité mystique* de Marie d'Agréda, dont il est comme un extrait quintessencié. Point de doute qu'il ne soit goûté des âmes pieuses, déjà quelque peu avancées dans le chemin de la perfection. Nous avons parlé longuement de Marie d'Agréda et de son œuvre dans un récent article bibliographique où nous annoncions une nouvelle édition française de la *Cité mystique*. (Paris, Berche). Nous n'avons donc rien de particulier à dire du « compendium, » d'ailleurs bien fait, qu'on nous offre aujourd'hui. La moelle de la *Cité* s'y trouve tout entière condensée, au moins en ce qui concerne, comme le titre l'indique, la partie doctrinale des célèbres révélations.

Ajoutons, ce qui n'est pas inutile en pareille matière, que ce volume est revêtu de l'*Imprimatur* romain régulier. (On peut se le procurer en France à la librairie Dangeville, 7, rue de Puteaux, Paris).

---

**Le prêtre dans le ministère de la prédication,** par le P. Berthier, missionnaire de la Salette. — Sixième édition (22e mille), gr. in-8 de 1248 p., 8 fr. — Chez l'auteur, à La Salette, par Corps (Isère).

**De l'enseignement du catéchisme,** par l'abbé Horner, professeur de pédagogie à l'Université catholique de Fribourg (Suisse). — In 8 de 44 p. — Lille, Imprimerie V. Ducoulombier.

I. — Il n'est pas nécessaire de recommander longuement un livre qui, comme *Le Prêtre* du P. Berthier, en est arrivé à son vingt-deuxième mille. Disons seulement que cette sixième édition est augmentée de plus de 70 sujets, et des meilleurs extraits du P. Lejeune, de Bossuet, de Bourdaloue, de Massillon, de Lamennais, de Lacordaire. C'est le répertoire universel qui, sur tous les sujets de la prédication chrétienne, vous munit d'idées claires et frappantes, de traits bien choisis, de développements contenus et pressants.

Nous profitons de l'occasion pour rappeler à nos lecteurs qu'ils ne sauraient s'adresser mieux qu'au P. Berthier quand ils ont sous la main des jeunes gens de vocation tardive et désireux de se faire missionnaires, ou de pieuses femmes qui voudraient se dévouer à cette œuvre.

II. — M. Horner, le plus en vue actuellement de nos pédagogues chrétiens, combat, dans ces pages, divers défauts de méthode qui semblent avoir conquis droit de cité dans l'enseignement du catéchisme, et surtout ce que les modernes appellent du nom de *psittacisme*. M. Horner n'a point coutume de reculer devant l'expression très nette de sa pensée :

« Qu'il nous soit permis d'affirmer, écrit-il, *qu'il n'est pas raisonnable de faire apprendre aux enfants la lettre du catéchisme*, surtout avant qu'ils puissent en comprendre le sens ou sans le leur faire comprendre... Si les récitations littérales étaient le moyen le plus sûr pour acquérir la connaissance de la doctrine chrétienne, pourquoi le séminariste n'y aurait-il pas recours ? D'où vient qu'aucun homme instruit ne s'impose cette méthode dans ses études ? Est-ce que jamais un professeur fait apprendre un morceau avant de l'avoir préalablement expliqué ? Voyez encore les procédés qu'emploie la mère de famille pour instruire ses chers enfants...

« Nous ajouterons même que la connaissance littérale et préalable du texte est peut-être souvent un obstacle à son intelligence... »

Et M. Horner nous raconte le fait suivant, qui est loin d'être isolé et dont maint catéchiste a pu rencontrer l'analogue dans son milieu. Dans une ville se trouvaient deux catégories d'enfants, les uns fréquentant régulièrement l'école primaire, les autres absolument illettrés et ne disposant que de rares loisirs le dimanche ou dans la soirée. Avec les premiers, le vicaire (devenu plus tard professeur de théologie) suivit la méthode ordinaire de la récitation littérale. Aux autres, impossible de mettre un catéchisme entre les mains ; le vicaire dut se contenter d'une explication orale, sans l'aide d'aucun manuel. Aux approches de la première communion, examen solennel par devant les ecclésiastiques de la ville. Quelle ne fut pas leur stupéfaction de constater que les enfants illettrés l'emportaient de beaucoup, pour l'intelligence de la doctrine, sur ceux qui avaient appris leur texte de mémoire !

Ces pages heurteront bien des idées reçues. Nous prions toutefois qu'on veuille bien les lire. Elles sont le fruit d'enquêtes minutieuses. Elles abondent en observations vécues, en remarques d'une rare pénétration. On a toujours besoin, en catéchisme comme ailleurs, de repasser le chemin parcouru, de se rendre compte de la méthode suivie, de démêler la part de la routine qui se glisse partout. Nous bourrons nos enfants de mots, sous prétexte que, s'ils n'y comprennent rien aujourd'hui, plus tard tout cela leur remontera en mémoire et s'illuminera de clartés... Hélas ! est-ce notre expérience personnelle qui nous dit que ce qui est une fois appris machinalement s'éclaircit ensuite spontanément et se féconde dans notre intelligence ? et les versets si nombreux des psaumes que la récitation du bréviaire a gravés dans notre mémoire, se présentent-ils souvent à notre esprit dans nos méditations et instructions ? « Phénomène curieux et instructif, nous nous rappelons mieux, à vingt ans de distance, une image qui nous a frappés, un récit qui nous a émus, une explication qui nous a intéressés, qu'une leçon incomprise, à vingt jours d'intervalle. Les mots s'en vont, les idées seules demeurent. »

---

**Les effets de la communion,** par l'abbé Bellamy. — Un vol. in-12 de 340 p. — Paris, Retaux, 1900.

Pour donner au lecteur une idée exacte de ce qu'est cette nouvelle étude sur un sujet devenu banal à force d'être traité, il faut en développer le titre complet ; le voici : *Les effets de la communion considérés au triple point de vue théologique, historique et social.* Dans cette dernière partie est l'originalité du travail de M. Bellamy, et elle n'est pas sans mérite, comme on peut prédire qu'elle ne sera pas sans utilité. Fidèle à son plan, l'auteur divise régulièrement tous ses chapitres consacrés aux effets de la sainte Eucharistie sous leurs différentes formes, en trois parties dont la première rapporte *les données théologiques*, la seconde *le témoignage des saints et de leurs imitateurs*, la dernière enfin *le témoignage des faits sociaux.* Pas banale cette classification très méthodique, et fort claire en tout cas, des considérations pieuses touchant les effets de la communion, qu'on peut sans doute trouver ailleurs que là, mais dispersées, confuses et moins susceptibles de fixer, en le frappant vivement, le souvenir du lecteur.

Inutile de dire que M. B. est partisan décidé de la communion fréquente au sens le plus généreux. Un chapitre de son livre est spécialement consacré à la polémique du sujet ; on y peut lire les objections et réponses classiques sur ce thème à discussion perpétuelle. Peut-être trouvera-t-on que l'auteur ne s'y montre pas toujours argumentateur bien serré, ni victorieux. La réponse à l'objection tirée de la pratique du XIII[e] siècle, nous a paru faible. C'est à notre avis sortir de la question ou esquiver la difficulté que de voir dans le *nombre des communiants* à cette époque l'équivalent de la fréquente communion qu'on prêche aujourd'hui. Quand on parle de fréquente communion, c'est par rapport à un seul sujet, et non point une simple affaire de statistique numérique des communions distribuées à une masse plus ou moins considérable d'individus différents.

---

**Des attraits tout-puissants de l'amour de Jésus-Christ,** par le P. Et. Binet, S. J. — Réédition par le P. Hamy, S. J. — Un vol. in-12 de 400 p. — Paris, Amat, 1900.

Simple réédition d'un ouvrage, curieux pour l'époque, et à beaucoup de points de vue excellent, publié par le P. Binet en 1631 sur l'amour de Jésus. Par la grâce du style, la tournure originale des pensées, l'abondance des citations, le coloris des images et la sûreté de la doctrine, ce volume valait d'être réédité et mérite d'être accueilli avec faveur, même près des âmes simples. Les exemplaires de l'édition de 1631 sont rares ; l'ouvrage est peu connu. Cette réimpression aura donc l'attrait du nouveau.

---

**Bourdaloue,** *d'après des documents nouveaux*, par l'abbé L. Pauthe. — Un vol. in-8 de 530 p. — Prix : 6 fr. — Paris, Lecoffre, 1900.

Ce livre, écrit d'après des documents nouveaux, la plupart inédits hier encore, est mieux qu'une étude historique et littéraire remarquable, c'est une restitution aussi heureuse qu'opportune de l'œuvre et de la vie du célèbre prédicateur. Une critique sûre, abondante et consciencieuse donne à cet ouvrage des proportions justes et vraies, larges et hautes. L'auteur a compris que ce travail était à faire et il faut reconnaître qu'il l'a exécuté de main d'ouvrier.

Cette appréciation n'est pas une flatterie. Qu'on en juge à ce témoignage d'un des plus éminents rédacteurs des *Etudes des Pères Jésuites :* « Le Bourdaloue de M. le chanoine Pauthe, d'Albi, est un livre sérieux, neuf, complet, élégamment écrit et qui sera le meilleur que l'on possède sur le grand prédicateur de Louis XIV. »

L'homme et le prêtre, l'orateur et l'apôtre, le moraliste et le directeur de conscience, le docteur et le controversiste, le politique et le sociologue, Bourdaloue est là tout entier. Il n'y a pas un seul de ses traits, jusqu'ici demeurés dans l'ombre, qui ne se dessine avec netteté ; c'en est bien la physionomie ouverte et vivante, et tout le livre s'illumine de son apparition.

L'étude des *Sermons*, des *Oraisons funèbres*, des *Exhortations*, des *Lettres*, des *Instructions* et des *Pensées* de l'éloquent apôtre, met le lecteur en présence des merveilles de conversion et de grâce opérées par son talent et son zèle ; on le voit répandre à pleines mains la semence divine dans les intelligences et les cœurs et affronter, poursuivre et terrasser l'erreur quelles que soient la puissance et l'audace de ses tenants.

Tous ceux qui liront ce livre si riche de lumière et d'accent ne seront point déçus ; ils jouiront du triomphe de la justice sur l'iniquité, de la conscience sur l'arbitraire, de la vertu sur les passions. Ils y remarqueront surtout des pages sur la misère du peuple et des leçons de justice sociale à l'adresse de Louis XIV, qui, après plus de deux cents ans, sont encore d'une saisissante actualité. Les défenseurs ou les partisans de cette question capitale, qui trouvent dangereux ou opportun de l'introduire dans les enseignements réservés au prêtre, s'instruiront à l'école de Bourdaloue, dont le P. Gratry ne se lassait jamais d'admirer « le sens si philosophique et si savant des idées sociales. »

---

**Bossuet à Meaux,** par H. Druon. — Un vol. in-12 de 270 p. — Lethielleux, 1900. — Prix : 3 fr.

On connaît beaucoup plus Bossuet orateur et controversiste que Bossuet évêque. M. Druon a eu la bonne idée de mettre en relief, dans ce petit volume, ce qu'on pourrait appeler la vie diocésaine de l'évêque de Meaux. C'est un point d'histoire curieux à plus d'un titre et singulièrement édifiant. L'étude est très fouillée, très documentée, écrite d'une vraie plume d'historien, qui a déjà fait ses preuves.

Les amis de Bossuet, — et qui ne l'aime en France à l'heure actuelle ? — sauront gré à M. Druon de la nouvelle et très large contribution qu'il vient d'apporter à la gloire du grand évêque.

---

**Elévations à Dieu,** etc., éditées par le P. Libercier, O. P. — Un vol. in-12 de 600 pages. — Paris, Lethielleux, 1900. — Prix : 3 francs.

Excellente idée qu'a eue le P. Libercier, un chercheur et un érudit de bonne marque, de nous donner une nouvelle édition, critique et soignée, du célèbre ouvrage de Bossuet : *Elévations à Dieu sur tous les mystères de la religion chrétienne.* Avec les *Méditations*, et tout à côté, les *Elévations* sont peut-être le chef-d'œuvre ascétique de Bossuet. On les délaisse un peu aujourd'hui. Pourquoi ? Ne serait-on plus en état de les entendre, d'en tirer profit ? Ou n'est-ce point plutôt, comme l'a pensé le P. Libercier, parce que les éditions de cette œuvre célèbre se sont faites trop rares, à ce point qu'on n'en trouve plus couramment dans le commerce ? Quoi qu'il en soit, les *Elévations* méritaient d'être rééditées et mises, sous format commode et prix abordable, à la portée du public des pieux fidèles. On ne peut que féliciter le P. Libercier de leur avoir rendu ce service, en attendant qu'on le remercie de nous donner bientôt, dans le même genre, une bonne édition populaire des *Méditations*.

---

**Bossuet. Sermons choisis,** par M. Ch. Urbain, ancien élève de l'Ecole pratique des Hautes Etudes, docteur ès-lettres. — 1 vol. in-12. — Paris, Lecoffre.

M. l'abbé Urbain vient d'ajouter à la série déjà longue et très estimée de ses ouvrages élémentaires de littérature un volume destiné à initier les élèves de l'enseignement secondaire à la connaissance de Bossuet.

Le volume débute par une *Introduction* qui leur sera très utile pour comprendre le grand orateur dans ses *Sermons*, moins connus que ses *Oraisons funèbres*, mais aussi dignes de l'être. M. Urbain rappelle la réforme de l'éloquence au XVII[e] siècle et les prédécesseurs de Bossuet ; il raconte la formation oratoire de Bossuet ; expose, d'après Bossuet lui-même, l'idée que l'éloquent évêque se faisait de la prédication ; il fait ressortir le caractère simple et naturel, éloquent et pratique, profondément chrétien de ses sermons ; il nous

initie à sa méthode oratoire et à ses procédés. Une étude sur les manuscrits et les éditions de Bossuet complète cette introduction.

On peut suivre ainsi le développement de ce talent déjà supérieur dès ses débuts, et qui alla toujours croissant, en lisant, dans l'ordre chronologique où ils sont rangés, la série des sermons dont se compose le volume. Le premier est celui du samedi saint 1652 ; les deux derniers, le magnifique sermon sur l'unité de l'Eglise, 1681, et celui pour la Circoncision 1687.

Des notes littéraires, sobres et précises, aident à l'intelligence de la pensée ou du style et relatent les variantes les plus intéressantes.

Bossuet est, dans ses sermons non moins que dans ses oraisons funèbres, notre plus grand orateur de la chaire : nul autre n'est plus intéressant et plus utile à étudier.

C'est une bonne fortune pour les professeurs et les élèves de littérature que d'avoir sous la main ce volume, je dirais ce manuel, qui leur fournit toute préparée la matière de leurs leçons.

---

**La morale chrétienne en actions.** Livre de lecture courante à l'usage du Cours moyen et du Cours supérieur des écoles et pensionnats de jeunes filles, par un prêtre, ancien professeur. — Un vol. in-12 de 416 p., cartonné, 1 fr. 75. — Paris, Desclée.

Ouvrage essentiellement méthodique. Chacune de ses 80 leçons comprend cinq parties : un court développement théorique, de nombreuses lectures, un questionnaire, des maximes et pensées, et deux plans de rédaction. De nombreux dialogues familiers lui donnent une physionomie tout à fait nouvelle. Enfin, toutes les questions du programme officiel de morale y étant traitées, un manuel de morale à part devient inutile.

Ce volume a été rédigé spécialement pour jeunes filles. Aucune question se rapportant aux devoirs de la femme n'a été laissée de côté. Tout le chapitre III de la *morale sociale* est consacré aux *devoirs professionnels*, p. 317-380 : maîtresses de maison, dames riches, domestiques, fermières, la vie aux champs, la classe ouvrière (dialogue exquis, en deux scènes, entre un curé et une femme d'ouvrier, sur l'alcoolisme, p. 377-378). Le chapitre IV traite des *devoirs envers la patrie;* et avec quelle élévation d'esprit, vous en pourrez juger par ces sujets de rédaction :

« Vous venez d'apprendre que, dans une commune éloignée de chez vous, un homme honnête, fort au courant des affaires administratives et par dessus tout bon chrétien, ne veut pas accepter la place de maire. Il refuse parce que sa femme craint les responsabilités, l'embarras et le dérangement. Vous écrivez à cette femme, qui est votre amie intime, pour lui faire connaître quel est son devoir en pareille circonstance. »

« Quelle est l'origine du drapeau tricolore ? De quoi est-il l'emblème ? Pourquoi faut-il le respecter ? »

« Une de vos amies vous écrit : J'irai te voir le jour des élections législatives. Pour rester plus longtemps ensemble, je déciderai mon père, qui doit m'accompagner, à partir de grand matin ; tant pis s'il ne prend pas part au vote. — Répondez à cette amie. »

Et de charmantes anecdotes, par exemple *Les Prussiens en Alsace :* Une dame allemande entre dans un magasin de nouveautés, à Strasbourg. Elle demande à choisir une robe et quelques garnitures, et ajoute malicieusement : « Vous entendez ? Je ne veux pas avoir l'air d'une Française. » La jeune Alsacienne qui la servait lui répond : « Soyez tranquille, madame, cet air-là, nous ne pourrions jamais vous le donner. »

---

**Les grandes guérisons de Lourdes,** par le docteur Boissarie. — Un vol. gr. in-8 de 560 p., illustré de 140 similigravures dans le texte et de 24 gravures hors texte sur papier couché. — Prix : 10 fr. — Paris, P. Téqui.

Un livre du docteur Boissarie sur Lourdes est audessus de toute recommandation. C'est l'histoire, méthodique et scientifique, de la *clinique de Lourdes*, telle qu'elle fonctionne depuis une quinzaine d'années. C'est un des plus beaux monuments que la science contemporaire ait élevés à la foi. C'est la *clinique du miracle* en ce siècle qui avait juré de volatiliser toutes les manifestations du surnaturel. Clinique ouverte à tous, contrôlée par tous. Il n'y a pas une province, pas une ville qui n'ait envoyé des représentants du corps médical à Lourdes. Les Anglais surtout et les Américains affluent. On demandait dernièrement du Japon un exposé des guérisons constatées à Lourdes, à l'usage d'un médecin japonais qui veut étudier d'avance et préparer son prochain voyage à Lourdes. Et ces médecins ne s'en retournent pas tous avec la foi ; mais il en est bien peu qui ne soient touchés, ébranlés, déconcertés. Parmi les irréconciliables qui ne veulent rien entendre, rarement des noms connus, mais plutôt des médecins fourvoyés dans la politique. Les professeurs, les hommes de valeur écoutent, étudient, réservent souvent leur jugement, mais trouvent peu d'objections à faire. Dans ces cinq ou six dernières années, le *Bureau* de Lourdes a vu passer devant lui trente professeurs de facultés, quinze professeurs d'écoles de médecine, quinze médecins des hôpitaux de Paris, vingt membres de l'Académie de médecine, six médecins de l'Université de Londres, quinze professeurs des Facultés étrangères, etc.

Et ce n'est pas seulement à Lourdes que tout s'examine. Chaque année, dans la seconde quinzaine de novembre, le *Bureau des constatations médicales* se réunit à Paris, pour procéder au contrôle des guérisons du Pèlerinage national. Quand le *Bureau* commença de fonctionner à Lourdes, ce fut d'abord une stupeur de tout le corps médical devant cette invasion de la science par le surnaturel. Mais aujourd'hui, ces séances publiques en plein Paris, sous les yeux des médecins et des reporters de toute nuance, quel coup ! et quel pas de géant dans cette œuvre de la vulgarisation du surnaturel par la science elle-même !

Mais de pareils ouvrages ne s'analysent pas. Il faut les lire, les étudier. C'est une superbe page d'apologétique.

Ajoutons que l'exécution typographique et l'illustration sont d'une splendeur qui n'a d'égal que le bon marché de l'ouvrage. Evidemment, pour livrer à ce prix un volume de cet aspect, l'éditeur a compté sur un débit considérable ; mais il avait le droit d'y compter.

En tête, une longue et éloquente lettre de Mgr Méric (p. I-XV) :

« Il y a plus de philosophie et de science dans un pauvre malade qui demande à Dieu sa guérison que dans tous les sophistes orgueilleux qui l'insultent de leur sourire ou qui l'accablent de leurs railleries. — Ce malade a une idée juste, instinctive et philosophique de la puissance souveraine de Dieu... Si Dieu est assez grand pour créer les mondes célestes et régler la perpétuelle harmonie de leurs mouvements, il est assurément assez puissant pour guérir un malade, s'il le juge à propos, sans troubler l'ordre du monde, à une heure qu'il connaît de toute éternité...

« Cette familiarité de Dieu avec l'homme, *cet entrelacement du monde invisible et du monde visible* n'étonne plus le chrétien qui est habitué à considérer la vie aux clartés de la lumière divine. — Quand on a vu Dieu revêtir la forme humaine..., on ne s'étonne plus de sentir encore, après des siècles, son action réelle et miséricordieuse, à la prière des malheureux. L'Incarnation explique les miracles, elle nous rappelle le lien qui ne cessera jamais d'exister entre Dieu et l'humanité.

« Et quand on a vu Satan frôler la tunique virginale de Jésus-Christ, l'emporter au sommet du temple..., on s'explique le satanisme dans l'histoire, les faux miracles et les contrefaçons grimaçantes du divin. »

---

**Les moines d'Orient,** par Dom J. M. Besse. — Un fort vol. in-8 de 550 pages. — Paris, Oudin, 1900.

Il s'agit de l'histoire des moines d'Orient antérieurs au concile de Chalcédoine, c'est-à-dire à l'an 451. Cette partie de l'histoire monastique, peu explorée jusqu'à présent par nos archéologues ecclésiastiques, n'avait jamais fait, que nous sachions, l'objet d'aucune monographie séparée. Le savant historien bénédictin, Dom Besse, vient de combler cette lacune. Il nous offre dans ce magnifique volume le résultat de ses patientes recherches dans tous les documents historiques des cinq premiers siècles, susceptibles d'éclairer l'histoire des origines de la vie monastique. Car c'est là surtout le

côté intéressant de son travail. On sait que la vie religieuse a pris naissance en Orient et rien n'est plus instructif, surprenant même parfois, grandement édifiant toujours, que la description des formes de vie monastique variées à l'infini, dont l'évolution progressive a abouti à cette institution synthétique uniforme que nous connaissons aujourd'hui sous le nom d'*état religieux*. A vrai dire, Dom Besse s'attache plus à l'histoire des œuvres qu'à celle des hommes ; beaucoup de noms cependant et de très curieux épisodes biographiques sont cités par lui au courant de sa très intéressante histoire de la vie monastique en Orient pendant les cinq premiers siècles de l'Eglise.

Nous ne saurions trop signaler cette œuvre remarquable à l'attention des historiens ecclésiastiques de profession et de tous ceux qui ont à cœur de bien connaître les origines et le développement de la pratique des « conseils » évangéliques dans l'Eglise.

---

**La Palestine d'aujourd'hui,** par le P. Zanecchia, O. P. — Deux forts volumes in-12 de 540 et 760 pages. — Paris, Lethielleux, 1900.

Cet ouvrage, absolument hors ligne dans son genre, a été très remarqué en Italie dès son apparition il y a deux ou trois ans seulement. Le P. Zanecchia était connu dans le monde savant des exégètes et tenu pour un des maîtres les plus compétents de la science biblique. De plus, il avait habité longtemps Jérusalem et visité en détail la Palestine. C'étaient là des garanties plus que suffisantes pour assurer le plein succès de son « Guide pratique du voyageur en Palestine » publié originairement en langue italienne.

La traduction française, de tous points excellente, qu'on nous offre de ce précieux travail, sera chez nous accueillie avec le même enthousiasme.

Nous disions à l'instant que c'est un « guide » du voyageur en Palestine. Le mot est juste et dit bien ce qu'est en réalité cette *Palestine d'aujourd'hui*. Très savant et très pratique, à la fois, ce qui le recommande également aux maîtres de la science sacrée, aux géographes surtout, et aux touristes. Tous les sanctuaires de la Palestine, toutes les localités historiques intéressantes au point de vue de l'archéologie biblique ou des souvenirs sacrés de la vie du Sauveur et des apôtres sont décrits avec soin et avec un ordre parfait. Un grand nombre de cartes et de plans facilitent la lecture et fixent la mémoire, sans l'égarer jamais. Rien n'a été négligé au point de vue typographique par l'éditeur, pour faire de cette œuvre, désormais classique, une merveille de clarté et d'utilité pratique pour les voyageurs, même peu instruits, peu versés dans la connaissance de l'arabe et des antiquités sacrées. Nous regrettons que l'auteur n'ait pas hardiment intitulé son travail : *Guide du voyageur en Palestine*. Pas un pèlerin de Terre Sainte n'aurait voulu s'embarquer sans l'avoir dans son sac. Souhaitons que la *Palestine d'aujourd'hui* soit bientôt connue et appréciée dans ce monde de pieux ou savants voyageurs comme le « vade mecum » indispensable. Elle mérite, à tous égards, de prendre place au premier rang dans la valise des touristes aussi bien que de figurer, comme manuel de géographie biblique, sur la table des maîtres et élèves ès-études d'Ecriture Sainte.

---

**Le Sacré Cœur de Jésus,** par le P. J. Chevalier. — Quatrième édition. — Un fort vol. in-8 de 500 pages. — Paris, Vic et Amat, 1900.

Nous avons annoncé, en son temps, la première édition de cet ouvrage, véritable encyclopédie de tout ce qui s'est dit et écrit de bien sur le Sacré Cœur jusqu'à présent. C'est avec plaisir que nous signalons aux prêtres et aux fidèles la quatrième édition, bonne preuve du succès que nous avions prédit à son aînée. Une cinquième viendra, sans doute ; nous le souhaitons ; et ce sera justice.

---

**Elévations au Sacré Cœur de Jésus,** par Mgr Béguinot, évêque de Nîmes. — Un vol. in-12 de 360 p. — Paris, Lethielleux, 1900. — Prix : 3 fr. 50.

Vingt-trois années se sont écoulées depuis la première édition de ces *Elévations au Sacré Cœur de Jésus*, dont le succès fut grand, et largement mérité, auprès du monde catholique.

A cette date lointaine les ouvrages sur la dévotion au Cœur de Jésus étaient rares et ce n'est pas un mince honneur pour M. l'abbé Béguinot, aujourd'hui évêque de Nîmes, que d'avoir non seulement deviné par une intuition de sa piété le grand mouvement qui devait entraîner les fidèles et le Saint-Siège lui-même vers le Cœur adorable en ces derniers temps, mais aussi d'y avoir puissamment contribué pour sa part, dès la première heure, par le beau livre des *Elévations au Sacré Cœur de Jésus*.

Cette quatrième édition est entièrement refondue : c'est presque une œuvre nouvelle, mise en rapport avec le texte officiel des litanies du Sacré Cœur approuvées par Léon XIII. Les lecteurs de la première édition y retrouveront toutes les impressions d'il y a vingt ans, fortifiées par l'âge et mûries par une longue responsabilité de la vie ; les lecteurs nouveaux, dit Mgr de Nîmes, « accueilleront avec faveur cet hommage d'un cœur vieilli au service de Dieu, mais qui retrouve toutes les ardeurs de la jeunesse pour louer et faire aimer le Cœur adorable de Jésus. »

Nous ne connaissons guère de meilleur livre de méditations à recommander aux prêtres et aux élèves de nos séminaires pour le mois de juin.

---

**Mélanges philosophiques,** par l'abbé Elie Blanc. — Un volume in-8° de 400 pages. — Lyon, Vitte, 1900.

Ce volume de *Mélanges philosophiques* contient divers articles publiés par M. l'abbé E. Blanc, le philosophe scolastique bien connu, dans l'*Université catholique*, pendant ces trois dernières années (1897-1900). Ils portent sur plusieurs des questions importantes débattues par les penseurs contemporains : questions sociales et morales, en particulier l'origine du pouvoir ; — quelques formes récentes du rationalisme, du criticisme et du panthéisme ; — questions d'enseignement et d'éducation ; — le transformisme et les controverses récentes ; — la théorie de l'erreur ; — l'hypnotisme ; rapports de la philosophie et de la théologie, de la science et de la croyance ; — l'évolution des idées générales et de la psychologie des sentiments. Tels sont les principaux sujets de ces études critiques.

Elles forment une suite naturelle à l'*Histoire de la philosophie et particulièrement de la philosophie contemporaine* du même auteur. Le point de vue où M. Blanc s'est tenu constamment est celui de la philosophie chrétienne et scolastique. Ce volume est le IVe d'une série dont les premiers comprendront diverses études publiées pour la plupart, comme celles-ci, dans l'*Université catholique* de Lyon.

Le nom de M. Elie Blanc est justement célèbre dans le monde de la philosophie scolastique contemporaine. Après lecture de ces études, que nous avions déjà appréciées au cours de leur première publication, nous ne pouvons que le féliciter de la nouvelle et puissante contribution qu'elles apporteront à la défense de la vérité philosophique et religieuse.

---

**Le repos dominical,** par Aug. Morel. — Une brochure in-18 de 150 pages. — Paris, Maison de la Bonne Presse, 5, rue Bayard.

Bon petit « tract » sur le repos dominical à répandre dans le peuple, voire aussi, et pour cause, parmi les gens, catholiques ou non, de la classe dite dirigeante. La question du dimanche est étudiée là avec soin, sous toutes ses faces, par un homme qui joint à sa foi catholique la double autorité d'une haute compétence scientifique et des connaissances techniques qu'il a puisées dans ses relations avec le monde des ouvriers.

Voici les titres des chapitres de cet intéressant petit opuscule :

Loi du repos dominical. — Etat de la question en Europe. — Le repos dominical au point de vue hygiénique. — Le repos dominical au point de vue moral et social. — L'Etat et le repos dominical. — L'industriel et le repos dominical. — Le commerçant et le repos domi-

nical. — L'agriculteur et le repos dominical. — Des exceptions. — De la sanctification du dimanche. — Des devoirs de l'Etat et des catholiques. — Conclusion.

---

**Sainte Ursule,** par J. Bonnet. — Un vol. in-8° de 230 pages. — Grenoble, Patronage catholique, 4, rue Haxo, 1900.

Le titre laisse supposer une Vie de sainte Ursule. Point. C'est une simple série de conférences ou méditations pieuses adressées aux Ursulines à propos des gloires surnaturelles de leur sainte patronne. Le martyre des célèbres vierges de Cologne offre à l'auteur un sujet assez vague d'adaptations ascétiques, ordinairement heureuses, à la vie religieuse en général, et en particulier aux devoirs d'état qui sont propres à la vocation de l'Ursuline. Ce recueil « d'élévations pieuses » peut en somme être lu avec fruit par toute religieuse quelconque, vu la généralité de ses considérations, encore qu'il soit adressé spécialement, sous l'invocation de leur patronne, aux filles de sainte Angèle de Mérici, qui goûteront plus vivement le plaisir de sa lecture.

---

**Saint Benoît et son action sociale et économique,** par Jean Douceval. — Broch. in-8 de 70 p. — Lille, Le Bigot. 1899.

Très bonne étude de haute sociologie à propos de saint Benoît et de ses œuvres, publiée d'abord dans la revue *La Démocratie chrétienne,* et offerte au public en tirage à part. Les nombreux esprits qu'intéresse la question sociale y trouveront d'assez savantes recherches et des considérations toujours justes et fort utiles, touchant l'influence incontestable qu'ont exercée le Patriarche des moines d'Occident et sa vaste famille monastique sur l'évolution intellectuelle, morale et économique de la société chrétienne depuis le VIe siècle.

---

**Les vœux de religion,** contre les attaques actuelles, par le P. Éd. Hugon, O. P. — Broch. in-18 de 80 p. — Paris, Lethielleux, 1900.

Tout en respectant les vœux comme des reliques d'un passé vénérable, il est de nos jours, à l'heure présente, des catholiques plus ou moins « américanisants » pour penser que dans notre siècle d'indépendance et de progrès, la communauté libre serait plus forte et mieux armée pour la lutte, et que les vœux ne conviennent guère qu'aux âmes faibles.

Quant à la libre-pensée, elle n'a pas d'expression assez énergique pour traduire son mépris et son horreur des vœux de religion. A ses yeux, ils sont un outrage à la raison, l'extinction de toute liberté, un état contraire à la nature, aux droits de l'homme, à l'exercice de ses facultés, une cause de décadence pour les individus comme pour les sociétés. Waldeck-Rousseau y voit « une renonciation à l'exercice des facultés naturelles » et « une servitude personnelle. »

Léon XIII a, d'un trait de plume, réfuté toutes ces accusations saugrenues dans sa lettre fameuse au cardinal Gibbons où il a condamné les erreurs de l'américanisme, parmi lesquelles celle que nous venons de dire.

Entrant dans les intentions du pape, le P. Hugon montre clairement que les vœux de religion répondent, au contraire, à une conception et à un idéal sublimes ; qu'ils ne sont contraires ni à la liberté, ni à la nature, ni aux droits de l'homme, ni à l'exercice des facultés naturelles, et enfin quelle est leur portée sociale. Ces quelques pages, vivement menées, ont le grand mérite de l'actualité. La question des vœux sera sans doute prochainement portée devant le parlement ; la presse s'en est emparée et la discute avec passion. Ce petit volume suffira à éclairer les âmes de bonne volonté.

---

**Jérôme Aléandre** (1480-1529), par J. Paquier. — Un fort vol. in-8° de LXX-400 p. — Paris, Leroux, 1900.

Comme toute thèse de doctorat qui se respecte, celle-ci traite un sujet inconnu, ou à peu près, du commun des mortels. Enseveli encore hier dans les archives poudreuses des dessous de l'histoire, aujourd'hui ressuscité grâce à la baguette magique de M. Paquier, ce Jérôme Aléandre, archevêque de Brindes, a joué un rôle très important dans les affaires ecclésiastiques de la première moitié du XVIe siècle, en pleine période de la renaissance,

Le personnage, malgré cela, n'est pas fait pour intéresser la masse de nos lecteurs. Disons donc seulement, à l'adresse des historiens de profession, que cette étude extrêmement consciencieuse et fouillée, et documentée à l'infini avec un luxe rare de références, leur réserve plus d'une surprise agréable, et un régal peu ordinaire d'érudition historique.

---

**Histoire de saint Jean-Baptiste de la Salle,** par J. Guibert, prêtre de Saint-Sulpice, supérieur du séminaire de l'Institut catholique de Paris. — Un fort vol. grand in-8° de XL-725 p. — Paris, Poussielgue, 1900. — Prix : 6 francs.

Ce livre vient à son heure. En effet Léon XIII, en plaçant Jean-Baptiste de la Salle sur les autels, vient de le signaler à l'admiration et à l'imitation de tous les fidèles. Les chrétiens désireux de connaître la vie, les vertus et les œuvres du nouveau saint français, ne pourront trouver une meilleure source d'informations que l'*Histoire* écrite par M. Guibert. Car l'auteur, en suivant scrupuleusement les règles du genre historique, représente le saint tel qu'il fut dans son milieu, s'adaptant aux besoins de son époque, créant des institutions nouvelles pour répondre aux exigences sociales du temps, triomphant par une ténacité jamais démentie des difficultés que les circonstances ou les antipathies soulevaient contre lui.

On y voit tout ensemble se mouvoir le saint et l'homme social ; la saint trouve dans les œuvres qu'il fait un stimulant qui l'invite à progresser dans la vertu ; l'homme social trouve dans la prière et le sacrifice la fécondité de ses travaux. Précieuse leçon pour tous les temps, pour le nôtre surtout.

Cet important ouvrage, déjà honoré de la haute approbation de NN. SS. les archevêques des villes où travailla le saint, Reims, Paris et Rouen, sera d'une lecture à la fois instructive, édifiante et attrayante.

---

**Neuvaine à saint Antoine de Padoue,** par le P. Bernardin. — In-18 de 72 p. — Lyon, A. Nouvellet.

Un opuscule consacré à saint Antoine est toujours le bienvenu des fidèles. On trouvera ici une neuvaine sur la vie et les vertus du saint, puis diverses pratiques de dévotion, litanies, répons, acte de consécration, prières diverses, etc.

---

**L'abbé Menestrel,** *curé doyen de Plombières-les-Bains* (Vosges), par l'abbé Thomassin, curé du Val-d'Ajol. — In-8 de 170 p. — Abbeville, C. Paillart.

Les nombreux ecclésiastiques qui fréquentent chaque année les bains de Plombières liront avec édification la vie du prêtre dont ils ont pu apprécier le zèle et le commerce si plein de piété et d'élévation surnaturelle. Et à tous nos confrères en général ces pages offriront un modèle achevé de ce que doit être le dévouement sacerdotal dans les temps présents, le dévouement surtout à l'âme des enfants et à l'éducation chrétienne de la jeunesse.

---

**Une manifestation diabolique,** par l'abbé J. Segaud. — Un vol. in-8 de 190 pages. — Lyon, Vitte, 1899.

Encore un livre sur l'occultisme. Il en pleut. Si encore l'horizon devenait plus clair après l'ondée !... M. Segaud raconte dans ce volume — d'ailleurs intéressant comme le sont toutes les narrations de ce genre — une série de faits singuliers dont il a été le témoin ou qu'il a pu contrôler à bonne source. Chemin faisant sa narration se corse d'études et réflexions per-

sonnelles sur le caractère des faits merveilleux ; d'où, des explications, des théories et des hypothèses, certainement soutenables et point du tout dépourvues de vraisemblance, qui néanmoins ne seront pas du goût de tout le monde. L'auteur penche visiblement du côté de l'interprétation diabolique. Discuter le bien fondé de cette préférence, n'est pas notre affaire. Nous n'avons ici que le devoir de renseigner le public sur le contenu des livres nouveaux. Disons que les lecteurs de cette étude, qui en vaut bien d'autres mieux connues et dues à des plumes plus célèbres, ne perdront point leur temps. Elle a le mérite d'une grande clarté et d'une méthode très facile à suivre. On peut y apprendre en peu de temps l'état actuel de la fameuse controverse occultiste. Mais, c'est égal ! Il devient bien difficile de faire « neuf » sur un pareil sujet.

---

**Souvenirs de l'abbé H. Vollot,** par Alexis Crosnier. — Un vol. gr. in-8 de 450 p. — Paris, Poussielgue, 1900.

Histoire intime d'une âme, d'une très belle âme de jeune prêtre, qui rappelle celle de l'abbé Perreyve. Par devoir d'amicale fidélité au souvenir de H. Vollot, M. Crosnier, le distingué professeur de littérature à la faculté d'Angers, livre au public, dans une courte notice biographique et dans un recueil de lettres, la vie singulièrement attachante de Vollot, lycéen, séminariste, vicaire, professeur d'Ecriture sainte en Sorbonne, et mort à trente ans. Ceux-là qui l'ont connue sauront sans doute seuls goûter tout le parfum surnaturel que nous en a conservé la plume délicate et pieuse de M. Crosnier. Qu'on se garde cependant de croire que ce sont là des « mémoires » à clef, fermés à ceux qui n'étaient pas de la famille. Nous ne connaissions point Vollot, et, faut-il en convenir ? nous n'avions jamais eu de son histoire qu'un écho bien affaibli de son passage éphémère à la Sorbonne. Ce ne serait pas assez, néanmoins, de dire que cette lecture nous a intéressé vivement ; mieux que cela, elle nous a fait du bien ; et nous estimons qu'avouer cela n'est pas en faire un éloge banal. Rien ne vaut l'exemple de la vie d'un saint prêtre, doué surtout, comme celui-ci, des plus rares qualités de l'intelligence et du cœur, pour réconforter l'âme, la réjouir, la pousser plus avant dans l'amour de Dieu. C'est justice de reconnaître que, dans la douce impression, tout édifiante, qui reste de cette lecture, une large part revient au biographe, dont on ne saurait dire en vérité s'il a mis plus d'art ou d'amour dans le délicat portrait où il fixe le souvenir d'un prêtre modèle qui eut la bonne fortune d'être son ami.

---

**Sermons et allocutions de circonstance,** par l'abbé Bouisson. — Un vol. in-12 de 400 p. — Paris, Œuvre de Saint-Paul (10, rue Cassette).

Collection de sermons et allocutions diverses prononcées par l'auteur sur une foule de sujets très variés et en des circonstances très différentes. Il est des prêtres à qui des recueils de ce genre peuvent rendre service. Celui-ci ne manque point de valeur. Nous le leur signalons volontiers.

---

**L'Eglise ou le christianisme vivant,** par le P. Fontaine, S. J. — Un vol. in-12 de XIII-440 p. — Paris, Retaux, 1900.

La solution des plus redoutables problèmes qui agitent cette fin de siècle sortirait tout naturellement, et sans effort, d'une connaissance un peu approfondie, un peu pénétrante, de l'Eglise et de sa constitution intime. Les catholiques eux-mêmes sont loin de posséder sur cette constitution du grand corps auquel ils appartiennent les notions les plus essentielles. Ils ne savent souvent ni d'où il vient, ni qui l'a organisé, ni quel esprit l'anime, ni quelles sont ses fonctions vitales, ni quel sort lui est réservé ici-bas et par delà ce monde.

C'est à ces différentes questions, et à beaucoup d'autres du même ordre, que répond ce recueil de conférences apologétiques qui est à notre avis, au fond, tout simplement un traité de l'Eglise, et le meilleur traité de l'Eglise que nous ayons en français ; non pas un traité classique sous la forme didactique accoutumée, mais une série d'études constituant dans leur ensemble, d'après un fort beau plan, toute la synthèse de nos si remarquables traités latins *de Ecclesia*.

Voyez plutôt le raccourci de la table des matières.
1re partie : L'Eglise (notions préliminaires) ;
2e partie : Son organisme doctrinal ;
3e partie : Son organisme sacramentel ;
4e partie : Son organisme gouvernemental.

C'est toujours une bonne fortune pour la littérature catholique et pour l'Eglise que l'apparition d'un nouveau livre du P. Fontaine, qui en a déjà tant d'autres excellents à son actif. Celui-ci ne le cède en rien à ses aînés... C'est toujours la même intuition philosophique des maladies sociales de l'heure présente, la même sûreté doctrinale, le même souci de la précision joints au charme de l'art de bien dire.

A l'occasion, le P. Fontaine signale à nos endormis catholiques le *péril protestant* dont on ne parle guère, et qu'il trouve très menaçant. Nous partageons pleinement ses idées là-dessus. Il est temps que les enfants de l'Eglise apprennent à la connaître, pour la mieux défendre contre les attaques du dehors et aussi contre les attaques plus perfides des « frères séparés. »

---

**Les jardins ouvriers, en France et à l'étranger,** par L. Rivière. — Broch. in-12 de 140 p. — Paris, Rondelet, 1899.

Simple petit coin de la question sociale, qui en a encore tant d'inexplorés ; étude d'histoire et de statistique fort curieuse, où l'on examine les différentes œuvres, ligues, associations, etc., ayant pour but d'arriver à améliorer la condition temporelle et morale de l'ouvrier en lui assurant la possession d'un lopin de terre qui serait comme son centre familial, un élément de moralisation, une attache de plus à la vie intérieure conjugale et paternelle. Recommandé à tous ceux qu'intéressent les problèmes d'économie politique suscités de nos jours par le désir d'améliorer la vie sociale de l'ouvrier.

---

**Julien l'Apostat,** par P. Allard. — Tome Ier. Un vol. gr. in-8 de 500 p. — Paris, Lecoffre, 1900.

M. P. Allard, l'historien catholique bien connu, s'est fait une spécialité de l'étude des origines du christianisme ; nous dirions mieux qu'il s'est proposé de combattre vaillamment les adversaires de l'Eglise sur ce terrain et d'élever à sa gloire, pour son apologie, un des plus beaux monuments que lui aient jamais fournis les sciences historiques.

Nous ne rappellerons pas toutes les œuvres célèbres de M. Paul Allard ; il suffit de citer sa belle *Histoire des persécutions pendant les trois premiers siècles* pour rappeler à nos lecteurs quels titres de premier ordre il a à leur confiance, au double point de vue de la sincérité documentaire, qui est en substance toute l'histoire, et de la saine inspiration de sa critique.

Cette histoire de *Julien l'Apostat* est une sorte de continuation, sous forme de monographie, de l'*Histoire des persécutions*. Elle aura deux volumes. Le tome premier est consacré à une étude d'ensemble sur la société au IVe siècle et à la jeunesse de Julien. C'est tout un monde peu connu que nous révèle le savant auteur, quand il étudie successivement les idées et les doctrines, la situation matérielle et légale de l'Eglise après l'édit de Milan, le clergé chrétien, l'aristocratie, la classe moyenne, le peuple, les esclaves, tout cela comme préface à l'histoire de Julien l'Apostat.

On n'avait pas en France de biographie complète et tout à fait impartiale de ce personnage énigmatique.

C'était une lacune à combler. La lecture de ce premier volume nous donne à croire qu'elle le sera avec succès. En attendant que nous puissions juger l'ensemble, c'est justice d'accorder à ce début des éloges bien mérités que l'avenir certainement ne viendra point démentir.

---

**Madame Louise de France,** par Léon de la Brière. — Un vol. in-12 de 345 p., 3 fr. 50. — Paris, Retaux.

Nouvelle édition, de prix plus accessible, d'un ouvrage qui avait obtenu le plus vif succès sous le format in-8. Tout le monde connaît *Madame Louise de France*, ne fût-ce que par la notice exquise que lui a consacrée Léon Aubineau dans ses *Serviteurs de Dieu*. Sa cause est introduite à Rome depuis 1873 ; et le meilleur fruit de la nouvelle biographie sera de nourrir la confiance des fidèles en l'intercession de la servante de Dieu, de les encourager à obtenir par elle les faveurs célestes qui hâteront le jour de sa béatification. O qu'il est admirable, le récit des simples choses du Carmel, par M. de la Brière ! Le parloir, la cellule, la récréation, la chapelle, le travail : des titres de chapitres qui n'indiqueraient pas même, pour des yeux profanes, le semblant d'un événement. Et pourtant, derrière ces grilles, quelles merveilles de grâce ! quelle sublimité et quelle candeur ! quelles souffrances et quelles allégresses !

---

**Lyon et ses œuvres,** par l'abbé Vachet, de la maison des Chartreux. — Un vol. in-12 de XII-322 p., 3 fr. 50. — Lyon, Vitte.

Tout le monde sait que Lyon est la ville des œuvres ; peu, même à Lyon, connaissent ces œuvres par le menu. C'est qu'elles se font peu connaitre, en général. Elles sont modestes, et elles ont raison, mais cela n'empêche qu'il faille travailler à les faire connaitre. Elles visent à faire du bien ; or, une œuvre peu connue ne fait pas tout le bien dont elle est capable.

C'est pourquoi le répertoire de M. Vachet sera le bienvenu. Il n'y parle que de ce qui est proprement « œuvre. » Car tout ce qui est constitué en société ne répond pas toujours à l'idée d'œuvre. Les confréries des paroisses ne sont pas des œuvres ; les sociétés de gymnastique, de tir, de chant, etc., ne sont pas des œuvres. On évalue qu'à Lyon il y a environ cinq mille réunions de jeunes gens ou d'hommes, de jeunes filles ou de femmes, assemblées sous une étiquette quelconque.

Tout cela ne pouvait faire l'objet du présent volume. On s'y est borné aux œuvres proprement dites, et il en reste assez — plus de trois cents — pour qu'il n'ait pas été possible d'expliquer par le menu le fonctionnement et le bien réalisé par chacune d'elles. On se contente d'en dire l'origine, le but, la pensée-mère qui a présidé à leur création. Et rien n'est touchant, rien n'est grand comme cette longue « théorie » d'œuvres qui défilent sous vos yeux, dans toute la simplicité du Christ, embrassant, enveloppant de tendresse et de charité tous les âges, toutes les conditions, tous les besoins, toutes les misères, toutes les aspirations de l'humanité.

---

**Recueil de dialogues, ou Explication du catéchisme sous forme de dialogues,** par un prêtre du diocèse de Verdun. — Un vol. in-12 de 450 p., 3 fr. — Paris, Desclée.

Ces dialogues sont pleins de choses, intéressants, piquants à l'occasion, et spirituels, et roulent sur les principaux chapitres du catéchisme et de l'histoire sainte. Ils sont faits pour être débités par les enfants. Chacun comporte cinq ou six personnages. Tous nos confrères du ministère savent que c'est là un puissant et efficace moyen d'émulation et d'édification, non seulement pour les enfants, mais aussi pour les parents. Tout le monde s'en mêle ; dans la famille, le père, la mère font réciter; tout le dialogue y passe et entre dans toutes les têtes, et avec le dialogue, c'est tout un cours de religion qui s'empare des esprits et des cœurs.

---

**La vie de la bienheureuse Marguerite-Marie,** *religieuse de la Visitation Sainte-Marie*, par le P. Croiset, de la Compagnie de Jésus, avec une introduction par le P. Daniel. — In-16 de XXXI-278 p., 1 fr. 50. — Paris, Téqui.

Réédition d'une biographie qui est contemporaine de la Bienheureuse elle-même, et qui n'a cessé d'être réimprimée depuis, et qui reste vraiment l'une des meilleures que l'on puisse lire. Et qu'on veuille bien croire que, ce disant, nous ne perdons pas de vue certaines vies plus modernes. Tout au contraire, si nous n'avions pas de termes de comparaison, nous ne saurions lui attribuer le superlatif qu'on vient de lire.

Le P. Croiset apparaît dès la première heure aux côtés de la Bienheureuse ; il l'interroge, il reconnait « qu'il n'y a que Dieu seul qui peut lui donner toutes les connaissances qu'elle a » ; et quand il s'éloigne de Paray, il entretient une correspondance suivie qui lui permet de lire continuellement au fond de cette âme privilégiée. Est-il étonnant que sa notice, si courte qu'elle soit, garde une saveur, un parfum de chose vécue, une onction que le temps n'efface pas ?

A la suite de la notice du P. Croiset, on lira le *Mémoire* que la Bienheureuse écrivit sur l'ordre de son directeur et où elle rend compte d'une partie de sa vie, des grâces singulières qu'elle reçut. Rien de candide, d'humble comme ces pages. Vous ne trouverez rien de plus pénétrant dans saint Augustin ou sainte Thérèse.

---

**Les hommes de France à Rome.** — Le Jubilé. La canonisation du Bienheureux Jean-Baptiste de la Salle. — Souvenir du pèlerinage national du 19-29 mai 1900. — *Récit d'un pèlerin*, par Fr. Veuillot. — Paris, Bloud, 0 fr. 60.

Nous avions lu les articles de M. François Veuillot lorsqu'ils parurent dans l'*Univers*. Ils gagnent à être relus d'ensemble. Ce qui frappe surtout, ce n'est pas le récit du pèlerinage de ces douze mille Français qui sont allés à Rome en mai dernier pour gagner l'indulgence jubilaire, et assister à la canonisation du bienheureux de la Salle. Les détails sont attachants, la cérémonie est admirablement décrite, l'auteur a su jeter sur tous les incidents du voyage : la rénovation des vœux du baptême à Saint-Jean de Latran, les stations à Saint-Paul hors les murs ou à Sainte-Marie Majeure, les agréments de son style bien personnel, de ses réflexions spirituelles, de ses pieuses pensées. Deux figures pourtant se détachent sur ce fond captivant et vous retiennent jusqu'à vous faire oublier tout le reste : ce sont celles de saint Jean-Baptiste de la Salle et surtout de Léon XIII.

La première est peinte dans un chapitre sobre qui est un résumé exact de sa vie prodigieusement active, prudente et féconde.

La seconde se retrouve partout, et chaque fois que l'orateur la rencontre il se plaît à en retracer quelques traits nouveaux, il lui envoie le témoignage de son amour.

« Nous voici donc à Rome... et tout près du Pape. Il est là, Léon XIII, en ce grand palais du Vatican dont la masse imposante et carrée nous domine. Il est là. Un flot de pensées nous éblouit l'intelligence, un flot de sentiments nous pénètre le cœur. »

A Sainte-Croix de Jérusalem, le P. Lemius fait un discours sur le Pape ; M. François Veuillot n'a garde de laisser échapper une seule de ces parcelles d'or, brillantes et solides qui appartiennent en propre au zélé religieux ; il donne l'analyse de ses chaudes paroles : « Qu'êtes-vous venus chercher ici ? Vous êtes venus voir le Christ... Le Pape c'est le Christ agissant et parlant. » Suit une page splendide sur les droits du Pape, qui est « vraiment le Christ au milieu de nous. » Aussi quand le P. Joseph Lemius s'adressant à l'assemblée s'écrie : « Jurez-vous d'aimer le Pape ? » tous répondent par acclamations : « Nous le jurons ! »

Nous retrouvons encore le Pape à Saint-Pierre : « Son visage est couvert d'une pâleur lumineuse, où l'on sent la vie ; son regard est profond, sa bouche est souriante, sa main passe et repasse au-dessus de la foule. C'est le Pape !... »

« Oh ! qu'il était impressionnant, ce silence, où l'on sentait frémir une clameur déchaînée ! »

Et quand l'auguste vieillard rentre au Vatican par la chapelle du Saint-Sacrement, le silence imposé par la cérémonie religieuse se rompt, « un cri s'échappe : il forme étincelle ; en un instant la foule entière est comme un brasier d'acclamations ! » Même émotion au départ, au moment de l'adieu.

Ces pages sont donc un chant continuel en l'honneur du Pape vicaire de Jésus-Christ.

Les pèlerins en les relisant croiront recommencer leur pieux voyage, et tous ceux qui aiment l'Eglise et son vénérable Chef les liront avec fruit, avec joie.

---

**Lendemains d'Unité.** *Rome, Royaume de Naples.* par Georges Goyau. — Librairie académique Perrin et Cie, Paris, 3 f. 50.

Ce n'est pas précisément un ouvrage nouveau, mais un recueil d'articles fort remarquables publiés dans différentes Revues, et qui ont fait sensation en Italie. Les chapitres intitulés l'*Unité et le Sud-Est* sont, dit la *Rassegna Nazionale*, « pondérés, calmes et sincères, » et ils ont fait « un grand bien à la région des Pouilles, trop oubliée par le gouvernement et qui est pourtant une des plus patientes, une des plus productrices et des plus honnêtement travailleuses de l'Italie. » Les pages sur l'émigration dans l'Italie méridionale ont été traduites en italien par M. Luigi Ferrara.

D'ailleurs rien n'est banal, ni dans le style — personnel, clair et fort, — ni dans le talent si original et si chrétien de M. Georges Goyau. Ses livres sont des livres « de bonne foy » et de doctrine sûre, il faut les lire, et l'assassinat du roi Humbert donne à celui-ci je ne sais quoi de prophétique. Quand on a médité les pages sur « le 20 septembre 1895 à Rome, » ce crime vous apparaît comme une conséquence d'une sanglante et inéluctable logique. Le poète Mario Rapisardi l'a dit dans « Le 20 septembre, Ode » : « Là où César et Pierre ont jadis régné, que règne enfin... l'homme. » Or l'homme maçonnique exclut et supprime toute autorité.

I. — Il y a aujourd'hui en Italie deux questions : la *Question romaine* et la *Question du Midi*, l'une et l'autre vitales, prépondérantes, et dont il est à peine fait mention dans les assemblées délibérantes. « Ce silence dénote une lacune dans le fonctionnement de la vie publique. Les catholiques qui savent et qui professent que la question romaine existe, sont absents de Montecitorio ; à supposer qu'un Parlement puisse jamais, en fait, représenter quelque chose de vivant, le Parlement italien représente l'Italie moins les catholiques : est-ce encore l'Italie ?

« D'autre part, les électeurs du Midi qui sont depuis trente ans les sacrifiés, envoient presque toujours à Montecitorio, avec une docilité résignée, des députés fidèlement et successivement ministériels ; on cite et l'on honore, tant ils sont rares, ceux de ces députés qui voudraient être plus et mieux que les syndics des petits intérêts personnels de leurs commettants, et qui ont, à proprement parler, une politique ; l'opinion méridionale au Parlement n'est point une force qui compte ; à supposer qu'un Parlement puisse jamais, en fait, représenter quelque chose de vivant, le Parlement italien représente l'unité italienne moins le Midi : est-ce encore l'unité italienne ? »

Pourquoi ces deux questions ne sont-elles pas portées à la Chambre ? C'est que, pour la première, « les catholiques ne peuvent pas voter ; » pour la seconde, que « les méridionaux ne savent pas voter. » Et cette politique de l'abstention des catholiques, de leur fidélité au mot d'ordre donné par Pie IX, et « maintenu sans éclats de voix » par Léon XIII : *Ne eleggibili ne elettori*, est devenu suivant un notable italien « la plus habile des politiques. » Du moins les catholiques n'ont pas été enveloppés dans la défiance qui pèse sur les députés actuels, ni mêlés aux affaires véreuses du jour ; ils demeurent « insoupçonnés » et sont la réserve de l'avenir.

Le gouvernement royal s'est abaissé le jour de l'inauguration de la statue de Garibaldi, il s'est humilié devant « la démocratie italienne, » devant les bannières maçonniques qui précédaient parfois le drapeau de l'armée, c'est-à-dire devant l'émeute, et c'est en vain que M. Crispi, dans son discours, a parlé des « deux astres : le Roi et Garibaldi » : celui-ci éclipsait l'autre. En résumé, il reste encore de cinquante à soixante pour cent des électeurs qui ne votent pas ; l'Assemblée ne représente donc pas le pays. Cette attitude constitue aussi une Rome étrange où tout le monde est mal à l'aise, une ville où le Pape pourrait à la rigueur tenir un concile, tandis que la « maçonnerie universelle » en a tenu officiellement un au Palais Borghèse.

Les fêtes du 20 septembre ont beaucoup plus célébré la « chute du gouvernement sacerdotal » que l'unité italienne. Rien n'est à étudier comme l'hypocrisie officielle qui a éclaté dans le discours de M. Crispi. « Le christianisme, divin de sa nature, n'a pas besoin de canon pour exister... Le christianisme a pu, avec la parole de Paul et de Chrysostome, sans l'appui des armes temporelles, conquérir le monde... L'Évangile, *nous le croyons*, est la vérité. » — Suit un portrait frappant de M. Crispi, qui ose déclarer que « la catholicité doit être reconnaissante à l'Italie, » que l'Italie « a réalisé la volonté du Très-Haut. »

II. — La *Conférence de la Haye et le Saint-Siège* est l'histoire de la malveillance italienne et de l'obstination de la cour du roi Humbert à écarter du Congrès le Pape Léon XIII. Le 30 août 1898, M. Tcharikoff au nom du czar transmet au Pape la première circulaire du comte Mourawieff. C'était aller au devant d'un des vœux les plus chers au cœur de Léon XIII, qui dans sa lettre de 1894 à tous les princes et à tous les peuples avait déploré la situation de l'Europe armée jusqu'aux dents et obérée. Le cardinal Rampolla répond le 15 septembre suivant, et approuve l'entreprise du czar, entreprise difficile qu'il est disposé « à seconder avec tout son zèle et toute sa sympathie. » Le 16 janvier 1899, M. Tcharikoff adresse au Saint-Siège un nouveau message contenant cette fois le programme de la nouvelle conférence. Les sept premiers articles étaient d'ordre technique, le Pape s'abstient de « porter un jugement. » Le huitième est ainsi conçu : « Acceptation, en principe, de l'usage des bons offices, de la médiation et de l'arbitrage facultatif pour des cas qui s'y prêtent, dans le but de prévenir des conflits armés entre les nations ; entente au sujet de leur mode d'application et établissement d'une pratique uniforme dans leur emploi. » Le cardinal-secrétaire d'Etat, tout en applaudissant aux propositions du gouvernement impérial, fait remarquer qu' « il manque dans le consortium international des Etats un système de moyens légaux et moraux propres à déterminer et à faire valoir le droit de chacun. » Il n'y a que la force, c'est pourquoi les Etats arment à qui mieux mieux. « Une institution de médiation, ajoute-t-il, investie d'une autorité, revêtue de tout le prestige moral nécessaire, munie des indispensables garanties de compétence et d'impartialité, n'enchaînant point la liberté des parties en litige, serait moins exposée à rencontrer des obstacles. » Le Pape se rappelait son intervention en 1885 entre l'Espagne et l'Allemagne à propos des îles Carolines, et il indiquait discrètement la seule puissance morale qui puisse être écoutée. Les relations étaient parfaitement courtoises et pleines d'espérances, quand la presse italienne entra en campagne et alarma les esprits par cette simple interrogation : « La question romaine ne sera-t-elle pas posée devant la Conférence ? » Les Pays-Bas, la Russie, la France, l'Angleterre même demandaient la présence à La Haye d'un représentant du Saint-Siège, l'Italie seule s'y opposa. Elle insista pour « faire sortir le Vatican. » Celui-ci eut la fierté de ne rien faire pour « entrer. » Quant à l'Allemagne, elle avait fait savoir que si une des grandes puissances ne répondait pas à l'invitation de la reine Wilhelmine, elle s'effacerait à son tour. C'était indirectement prêter son concours à l'Italie.

M. de Beaufort, ministre des affaires étrangères des Pays-Bas, ne notifie donc pas au Pape son invitation du 6 avril. Léon XIII va-t-il bouder ? Il a trop de tact pour montrer du ressentiment à l'Europe de l'injure de la seule Consultà. Dans son discours du 11 avril, le Pape prend sous sa protection la Conférence de la paix, loue ses intentions et rappelle discrètement que s'il est une puissance qui ait une autorité pacifique et pacificatrice, c'est l'Eglise : « Malheur à la civilisation des peuples, ajoute-t-il, si, à certaines heures critiques, l'autorité papale ne fût point accourue pour mettre un frein aux instincts inhumains de l'ambition et de la conquête, en revendiquant de droit et de fait la suprématie naturelle de la raison sur la force ! J'en atteste les noms indissolublement associés d'Alexandre III et de Legnano, de saint Pie V et de Lépante ! » Ces souvenirs chers, l'un à tout cœur italien, l'autre à toute âme chrétienne, firent grande impression et en Italie et à la Conférence. La reine répondit un mois après, mentionnant l'allocution de Léon XIII et implorant « son précieux appui moral pour l'œuvre entreprise. » Pendant que toute l'Europe se montrait d'une déférence parfaite, les journaux italiens faisaient rage et annonçaient que l'Italie se retirerait si l'on rendait hommage à l'attitude du Souverain Pontife. L'hommage fut rendu. Léon XIII répondit le 29 mai que « malgré » l'anormale condition du Saint-Siège, la Papauté continuerait à remplir sa « traditionnelle mission, sans aspirer à d'autre but que le bien public. » Mais en même temps il éloignait pour quelques semaines de La Haye son internonce, Mgr Tarnassi. L'Italie se tut ; sa mauvaise humeur toutefois fit dire aux puissances : « La question romaine existe donc toujours ? » M. Brusa, professeur de droit international à Turin, tira la conclusion qui s'imposait : « L'intérêt bien entendu de l'Italie lui conseillait d'ad-

mettre le Pape à la conférence. Ses droits sur Rome capitale s'en fussent trouvés singulièrement raffermis. »

III. — *Le régime de la grande propriété dans les Calabres* montre l'abaissement et presque la faillite de la propriété dans un pays où l'on goûta jadis « la joie de vivre. » La suppression du régime féodal réunit des domaines considérables aux communes. Chacun devint propriétaire, mais avec défense de vendre sa propriété avant dix ou vingt ans, et de l'hypothéquer. On l'abandonna. Au retour des Bourbons, comme il n'y avait pas eu comme en France le milliard des émigrés pour indemniser ceux qui avaient été dépossédés, le pouvoir demeurait en droit de contester la légitimité de la propriété et de molester les usurpateurs ; la bourgeoisie, qui remplaçait l'ancienne aristocratie, se signalait d'ailleurs par son égoïsme ; les brigands et la *malaria* sévissaient ; les contrats de fermage réservaient au propriétaire la part du lion, plus de métayage ; alors les fermes furent exploitées non plus par le cultivateur qui la fait valoir et l'habite, mais par le « journalier nomade et misérable, » le *bracciante.* Ainsi le prolétariat agricole s'améliore, mais les familles rurales périclitent. C'est pour elle la misère noire. « Il est au pain blanc » : jusqu'à ces derniers temps on disait cela en Calabre du paysan proche de mourir. « Le médecin ressuscitait l'appétit du pauvre hère par cette primeur inédite, un morceau de pain blanc ; et ce qui pour beaucoup d'hommes civilisés est une toute petite partie du nécessaire, devenait, là-bas, comme le dessert de l'agonie. »

On s'est préoccupé d'améliorer les contrats, et sans le savoir, on opère un léger retour vers les contrats ecclésiastiques d'autrefois qui, stipulant le paiement de la redevance en nature et non en argent, excluaient la clause inhumaine de la « renonciation aux cas fortuits » ; vers les « contrats d'améliorations » qui n'imposaient que de très modestes redevances au paysan et parfois même lui concédaient à l'avance, en pleine propriété, la moitié du domaine d'Eglise amélioré par son travail. Preuve nouvelle que l'Eglise a toujours été une bonne mère pour le paysan et en même temps une intendante admirablement prévoyante pour la mise en valeur des domaines.

Cette misère des classes laborieuses engendre le crime et provoque ces mécontentements sourds qui précèdent et produisent les révolutions.

Autrefois on se faisait brigand : « J'aime mieux être taureau deux ans que bœuf durant cent ans, » disait-on il y a un demi-siècle. La maréchaussée a chassé les brigands, mais la misère est demeurée et les impôts ont augmenté. Pour un petit baudet le paysan paie 9 francs au fisc. L'agriculture est en complète décadence. En Basilicate, depuis quinze ans le gros bétail a diminué de 6000 têtes ; la valeur de la propriété a baissé de cinquante pour cent, et l'impôt de la richesse mobilière s'est accru de 184.000 francs. Alors on s'en va. La Basilicate qui compte 548.000 âmes, voit chaque année partir plus de 10.000 de ses enfants. Ce furent les femmes qui inaugurèrent le mouvement en 1877, des convois de nourrices se dirigèrent sur le Caire, pour cent francs par mois, puis elles revinrent « rembourser à l'enfant retrouvé, en bons écus sonnant clair et pesant lourd, le lait nourricier qu'elles lui avaient dérobé. » Ensuite des familles entières envahirent les Etats-Unis, l'Argentine, le Brésil. En 1896 il partit au-delà de l'Atlantique environ 250.000 Italiens, réduits « à voler ou à s'envoler » (*o rubare o emigrare)*, suivant le mot de l'un d'eux à Mgr Scalabrini, évêque de Plaisance. Mais là-bas ils gardent l'amour du sol natal, et refusent de se faire ou de se laisser naturaliser. « Le long de la Plata et du Parana, disait M. Fortunato à ses électeurs de Melfi en 1897, se pose une grande question sociale et morale, la vraie question coloniale de l'Italie » : et déjà on caresse au delà des Alpes le beau rêve d'une grande Italie transatlantique.

M. Goyau cite deux beaux chants de Pierre-Paul Parzanese, chant du départ de l'émigré de Viggiano, et chant du retour. C'est gracieux et touchant comme le *Petit Savoyard* d'Alexandre Guiraud.

IV. — Le dernier article a pour titre l'*Unité italienne et le Sud-Est*. Le nord absorbe et ruine le midi. Tout pour l'un, rien pour l'autre, ni chemins de fer, ni assainissements. L'homme du midi semble avoir pour devise : « Laisser faire à Dieu. » Il est religieux, mais d'une religion de surface, peu ou mal raisonnée. Au lieu que dans le nord, sur l'avis du pape, les catholiques s'abstiennent de voter, dans le sud les populations votent dans une proportion de 80 à 87 pour cent, mais elles votent mal, comme elles travaillent mal. Pas d'initiative, pas d'esprit de suite, une incroyable passivité avec une défiance non moins incroyable du progrès, des institutions nouvelles.

Quelles richesses pourtant sur ce sol privilégié, dans la charmante Lecce, dans la terre d'Otrante, Bari, la Capitanate, toutes les Pouilles ! Il est vrai que leurs travaux ont été bien mal récompensés. En 1865 le bétail est remplacé par le blé, c'est une fièvre de production et de déboisement, le blé atteint 42 francs le quintal. Puis il tombe irrémédiablement à des prix qui ne sont plus rémunérateurs. Alors M. Pavoncelli prend l'initiative de planter des vignes. Elles réussissent merveilleusement, et quand une ère nouvelle de prospérité sans exemple commence à s'ouvrir, les relations commerciales sont, par la faute de l'Italie, rompues avec la France. La France importait de Pouille en 1887 2.787.000 hectolitres de vin : en 1890 le chiffre baisse à 23.000. L'hectolitre qui valait 40 francs n'en vaut plus que 15, et moins encore. Tout sombre, fermages, vignes, institutions de crédit. Puis la *peromospora* attaque les vignobles, la *mosca olearia* les oliviers ; les habitants émigrent et de 1890 à 1892, 4721 petits enfants sont abandonnés dans la rue ou exposés dans les tours. Mais les impôts ne diminuent pas pour cela. Rome capitale absorbe plus que le revenu du pays. Cependant les habitants du sud-est ne se révoltent pas. Habitués aux vicissitudes de l'histoire, « ils font comme le trône et comme la couronne, ils se prêtent. Leur loyalisme n'est qu'un aspect politique de leur vertu native de résignation : maintien du trône ou chute du trône, ils laissent tout faire à Dieu ! Et décidément avec toutes leurs lacunes, ce sont de fort braves gens : les Bourbons les avaient bien élevés. »

M. Goyau voulait prouver que le nord a tiré à lui, suivant le mot vulgaire, toute la couverture. « Jusqu'au fond de la terre d'Otrante, les journaux de Milan distancent et éconduisent les journaux de Naples, en dépit des lignes nouvelles de chemins de fer qui bravant les abruptes murailles de la Basilicate, s'évertuent à relier directement avec Naples le talon de la botte italienne : le nord et le sud-ouest luttent de vitesse, d'habileté, de bonne fortune pour la conquête du sud-est, et dans cette lutte, en général c'est le nord qui est vainqueur. Il n'y a pas eu échange, contact réciproque, compénétration entre le sud-est de l'Italie et le reste du royaume ; il y a eu plutôt mainmise de l'Italie unitaire sur la région sud-est : mainmise économique, — car l'Italie a supprimé une partie des sources de richesses qui existaient dans ces parages et elle n'en a pas introduit de nouvelles ; — mainmise politique, — car les destinées du sud-est ont été subordonnées aux visées et aux maximes de la Triple alliance qui dictaient les visées et les maximes de l'Italie. »

La thèse est amplement et solidement démontrée.

---

**La liberté d'enseignement. Cinquante ans après,** par le P. Burnichon, S. J. — Un vol. in-12 de 315 p., 3 fr. — Paris, Lecoffre.

Ce volume est la reproduction, à peine modifiée, d'une série d'articles parus dans les *Etudes*. C'est l'histoire de la campagne violente menée depuis deux ans contre la loi de 1850, c'est-à-dire contre ce qui reste de la loi de 1850. Car ce n'est que par habitude que l'on parle encore de la « loi de 1850. » Il y a vingt ans que la secte s'acharne contre elle ; on l'a démolie pièce par pièce. Les lois de 1882 et de 1886 ont abrogé en bloc tout le titre Ier, relatif à l'enseignement primaire ; le reste a été mutilé, entravé dans son application par une série de mesures administratives (sans parler des décrets de 1880), et l'on ne voit guère ce qu'il est possible d'en abolir sans restaurer le monopole de l'Etat enseignant.

C'est pourtant ce reste qui a déchaîné la campagne formidable ouvertement déclarée depuis la fin de 1898. Le P. Burnichon vous en fait suivre les phases, avec sa clairvoyance impitoyable et une ardeur que l'on serait tenté de croire toute juvénile ; et il a bien le droit de dire (p. VI) que l' « on retrouvera ici les avertissements d'une sentinelle depuis longtemps à son poste et qui a fini par acquérir quelque connaissance du champ de bataille aussi bien que des belligérants. »

---

**Cinquantenaire du couvent des Dominicains de Flavigny-sur-Ozerain,** *25, 26 et 27 avril 1899*, par le P. Boitel, du même